

ASF

ASSOCIATION FRANÇAISE
DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

RAPPORT ANNUEL 2016

Assemblée Générale du 22 juin 2017

SOMMAIRE

L'ASF EN 2016

DUO	p 2
LE BLOC-NOTES - ACTUALITÉS	p 6
LE CONSEIL	p 12
LES COMMISSIONS	p 13
VOS CONTACTS	p 14

L'ACTIVITÉ DES ADHÉRENTS DE L'ASF EN 2016

1. LE CRÉDIT À LA CONSOMMATION	p 17
2. LE FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS	p 22
3. LE FINANCEMENT DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE	p 26
4. LES SERVICES FINANCIERS	p 29

L'ACTION PROFESSIONNELLE

1. LA GESTION DES DOSSIERS PROFESSIONNELS GÉNÉRAUX	p 31
La réglementation prudentielle	p 31
L'environnement comptable	p 35
La fiscalité	p 36
Les réformes législatives générales	p 40
Conformité et blanchiment	p 47
Les moyens de paiement	p 50
2. LA GESTION DES DOSSIERS PROFESSIONNELS CATÉGORIELS	p 51
Le financement des entreprises	p 51
Le financement des particuliers	p 54
Les services financiers	p 60
Les prestataires de services d'investissement (PSI)	p 64
3. LE CONTEXTE EUROPÉEN	p 68
Contexte européen et priorités de la Commission	p 68
Union des marchés de capitaux	p 70
Autres dossiers	p 72
Les textes bloqués	p 74
Evolution de la réglementation	p 75
Associations européennes EUROFINAS - LEASEUROPE - EUF	p 75
4. LES RELATIONS EXTÉRIEURES	p 78
Relations internationales	p 78
Communication institutionnelle	p 79
Relations avec l'administration et les organismes nationaux	p 80
Relations avec les organisations de consommateurs	p 80
Activité du Médiateur en 2016	p 80
5. LES QUESTIONS SOCIALES	p 81
Un dialogue social continu et concluant	p 81
Les thèmes d'actualité	p 82
Questions diverses	p 83
2016, une année de transition pour l'ASFFOR	p 83

LISTE DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	p 87
--	------

DUO



Didier HAUGUEL, Président de l'ASF et Françoise PALLE GUILLABERT Délégué Général
Didier HAUGUEL, Chairman of the ASF and Françoise PALLE GUILLABERT Director General.

Q: VOUS AVEZ ÉTÉ ÉLU PRÉSIDENT EN 2016, QUEL EST VOTRE PROJET ?

Nous souhaitons poursuivre dans la lignée du plan stratégique pluriannuel adopté par le Conseil de l'ASF en 2010 et reconduit fin 2015, pour une association professionnelle plus influente à Bruxelles et auprès des pouvoirs publics français et davantage présente sur le plan médiatique. Nous nous inscrivons donc dans la continuité.

Nous y ajoutons un volet de modernisation interne de l'ASF: sur le plan matériel, pour répondre à la transition digitale et, sur le plan humain, en dynamisant le management de l'équipe dont l'expertise et la performance sont reconnues.

Q: QUELS ONT ÉTÉ LES FAITS MARQUANTS DE L'ANNÉE 2016 ?

Sur l'activité des adhérents, la reprise se confirme même si certains secteurs en profitent plus que d'autres.

Les établissements sont en train de digérer en interne l'accumulation de règles prudentielles post-crise ainsi d'ailleurs que bon nombre de réglementations sectorielles : nous les aidons le plus possible dans un dialogue constant avec les pouvoirs publics.

L'agenda prudentiel est resté très chargé : à Bâle sur le ratio de solvabilité international, à Bruxelles avec notamment le ratio de liquidité long terme, à Londres avec les travaux de l'EBA sur les modèles de gestion des risques, à Francfort avec la base de données AnaCredit. Sur tous ces sujets, nous donnons de la voix pour que soient prises en compte les spécificités des financements spécialisés. La multiplicité des échelons de régulation constitue une difficulté supplémentaire.

Le Parlement français a également été très actif, avec notamment l'examen des lois Sapin 2, République numérique, Justice du XXI^{ème} siècle...

En interne, à l'ASF, nous avons engagé les actions préconisées dans le plan stratégique : fusion des trois commissions crédit-bail, réforme des cotisations, poursuite de la dématérialisation, reconnaissance de la médiation de l'ASF au niveau européen...

Q: YOU WERE ELECTED CHAIRMAN IN 2016, WHAT ARE YOUR PLANS ?

We intend to continue to be guided by the multi-year strategic plan adopted by the ASF board in 2010 and renewed at the end of 2015, which means that we are striving to be a professional body with increasing influence in Brussels and with the French public authorities and to have a higher media profile. Our approach is therefore one of continuity.

We also have plans for modernisation within the ASF: in material terms, to address the issue of the shift to digital, and in human terms, by invigorating management of our team who are known for their expertise and effectiveness.

Q: WHAT WERE THE KEY EVENTS OF 2016 ?

Our members confirmed a growing activity, although some businesses felt it more than others.

These companies are assimilating an accumulation of post-crisis prudential rules along with many sector regulations: we help them as much as possible through continuous dialogue with the public authorities.

We have been very busy on the prudential front: work on the international capital adequacy ratio in Basel and on the long-term liquidity ratio in Brussels, the EBA's focus on risk management models in London, the ECB's AnaCredit database in Frankfurt. We speak out on all these matters, so that the specific characteristics of specialised financial activities are taken into account. The many different levels of regulations represent an additional challenge.

The French Parliament has also been very active, notably with its review of various laws including the Sapin II Law, the Law for a Digital Republic, and the Modernisation of Justice in the 21st Century Law.

And at the ASF, we acted on the recommendations of the strategic plan with the merger of three leasing committees, the reform of membership fees, the continued shift to digital, the recognition of "ASF mediation" at the European level, etc.

“Nos messages clés sont en faveur d'un cadre juridique et prudentiel stabilisé, concurrentiel et adapté.”

We are asking for a stabilised and adapted legal and prudential framework.

Q: QUELS SONT D'APRÈS VOUS LES GRANDS ENJEUX À VENIR ?

L'environnement reste marqué par des incertitudes politiques et économiques fortes : échéances électorales en Europe, Brexit, instabilité géopolitique, contexte de taux anormalement bas.

Nous demandons une pause législative et réglementaire. La sur-réglementation impacte la rentabilité des établissements dont le point-mort augmente. Il faut stabiliser les contraintes juridiques, prudentielles et opérationnelles qui pèsent sur les établissements, pour leur permettre de financer les acteurs économiques dans un cadre clair et qui soit le même pour tous.

L'égalité de concurrence : en France (les Fintech qui sont une formidable opportunité mais qui doivent respecter les règles communes), en Europe (tous les métiers spécialisés ne sont pas traités de la même façon, avec un principe de proportionnalité adapté).

Brexit : à cet égard, nous suivrons attentivement les négociations sur le Brexit, car certains de nos adhérents sont des acteurs paneuropéens majeurs et les Britanniques sont puissants sur nos métiers.

Les adhérents de l'ASF financent 20 % des crédits au secteur privé français. Il est indispensable de leur permettre de poursuivre le financement de la croissance et de l'emploi en France et en Europe.

Q: WHAT DO YOU THINK ARE THE MAJOR CHALLENGES AHEAD ?

Conditions in the sector continue to be affected by significant political and economic uncertainty in the form of upcoming elections in Europe, Brexit, geopolitical instability, and the backdrop of abnormally low interest rates.

We are asking for a temporary halt to the introduction of new legislation and regulation. Over-regulation is impacting the profitability of our members which are seeing their break-even point increase. There is a need to stabilise the legal, prudential and operational constraints hampering the companies in our sector, so that they can finance economic stakeholders within a clear framework which is the same for everyone.

Fair competition: in France (Fintech companies offer a tremendous opportunity but must comply with common rules) and across Europe (all the specialised financial businesses are not treated in the same way, with an appropriate principle of proportionality).

Brexit: we will pay close attention to the Brexit negotiations, because some of our members are major pan-European operators and the British are powerful players in our businesses.

ASF members finance 20% of the loans to the French private sector. They must be allowed to continue financing growth and employment in France and across Europe.

*L'ASF est une association
d'établissements
financiers qui oeuvrent
chaque jour pour
la croissance et le
dynamisme de l'économie
française.*

220 Mds €
d'opérations en cours

1 médiateur
de branche

20 %
des crédits
à l'économie réelle



285 adhérents

9 métiers au service des entreprises et des ménages

40 000 emplois

L'ASF

L'Association française des Sociétés Financières représente en France et à Bruxelles les métiers de financement spécialisés en matière de crédit ainsi que de services financiers et d'investissement.

Ses quelques 285 adhérents, sociétés de financement, établissements de crédit spécialisés, banques spécialisées, entreprises d'investissement regroupent 40 000 salariés.

Ils contribuent au financement de l'économie à hauteur de 220 milliards d'euros d'encours de crédit, soit près de 20 % du total des crédits au secteur privé français.

Les adhérents de l'ASF exercent leur activité au service des entreprises et des professionnels (avec le crédit-bail, mobilier et immobilier, les Sofergie et l'affacturage) ainsi que des ménages (crédit à la consommation et à l'habitat).

Ils offrent également une gamme de services financiers (cautions) et de services d'investissement (tous les métiers relatifs aux titres et autres instruments financiers, titrisation).

Les missions de l'ASF consistent à : informer les adhérents de manière régulière, leur permettre d'échanger sur leurs enjeux professionnels, les représenter auprès des

pouvoirs publics afin de promouvoir la spécificité de leurs activités dans un cadre réglementaire de plus en plus contraignant.

Parallèlement, l'Association entretient un dialogue régulier et fructueux avec les organisations de consommateurs. Dès 1995, elle a mis en place un Médiateur de branche indépendant, nommé, après consultation préalable de ces organisations, par le Conseil de l'ASF. Le Médiateur auprès de l'ASF a été inscrit sur la liste des médiateurs européens en avril 2016.

Par ailleurs, l'ASF a la charge de gérer, en concertation avec les organisations syndicales de salariés, sa propre convention collective de branche pour environ 25 000 salariés.

L'ASFFOR, organisme de formation et bras armé de l'ASF, organise des stages adaptés aux particularités de la profession ainsi que des réunions d'information - réflexion sur des thèmes d'actualité.

Enfin, l'ASF est également membre actif du Board de trois fédérations européennes : Eurofinas pour le crédit à la consommation, Leaseurope pour le crédit-bail et EU Federation pour l'affacturage.

LE BLOC - NOTES

*L'essentiel
juridique et prudentiel de l'année 2016*

TRAVAUX PRUDENTIELS

REVISION CRD/CRR

La Commission européenne a publié en novembre 2016 une nouvelle version de la directive CRD et du règlement CRR, afin d'y introduire les derniers standards bâlois (notamment le ratio de levier et le NSFR). Cette proposition introduit plus de proportionnalité dans la réglementation, notamment le reporting, et étend les mesures préférentielles liées au financement des PME. L'ASF suit activement ce dossier qui évolue de manière favorable.

NSFR

L'ASF a intensifié ses actions auprès des instances européennes pour aménager le ratio bâlois de liquidité à long terme : le Net Stable Funding Ratio – NSFR. Sans adaptation, le NSFR pénaliserait injustement les activités de financement court terme telles que l'affacturage. Ses demandes ont été prises en compte dans la proposition de la Commission européenne de révision du cadre prudentiel de l'Union. L'ASF a insisté pour que cet aménagement puisse remonter dans la consolidation des maisons mères bancaires.

EBA

L'ASF maintient des contacts réguliers avec l'Autorité bancaire européenne (EBA). Outre l'aménagement du futur ratio NSFR, l'Association a aussi participé activement aux travaux lancés en 2015 et programmés jusqu'en 2018, sur les paramètres des modèles internes d'évaluation des risques de crédit. L'ASF, appuyée par les experts métiers de sa Task Force prudentielle, a répondu à l'ensemble des consultations destinées à réduire la variabilité des résultats issus des modèles internes, défendus par les adhérents de l'ASF.

ANACREDIT

La BCE poursuit la mise en œuvre de la base de données européenne sur les crédits aux entreprises. Grâce à l'intervention des affactureurs européens, l'approche initiale d'un reporting facture par facture a été abandonnée. Plusieurs méthodes restent possibles : centralisation des risques française (exposition sur le cédant) ou bien approche avec recours - sans recours.

CHANTIERS EUROPÉENS

UMC

Le grand chantier d'Union des marchés de capitaux comporte le lancement de plusieurs initiatives : relance de la titrisation, proposition sur des règles communes en matière d'insolvabilité des entreprises. La Commission européenne a ouvert une consultation en janvier 2017 pour établir une évaluation de mi-parcours de l'UMC pour juin 2017.

TITRISATION

La Commission, le Conseil et le Parlement européens ont poursuivi en 2016 leurs échanges sur la relance d'une titrisation européenne Simple Transparente et Standardisée (STS). Le futur cadre européen doit permettre aux établissements de crédit à la consommation, de crédit automobile et de financements locatifs d'utiliser dans des conditions optimales cet outil de refinancement. Le texte n'est pas encore stabilisé. L'ASF s'est impliquée dans ces travaux, d'importance majeure pour ses adhérents originateurs de programmes de titrisation, ainsi que pour ses adhérents arrangeurs.

PSI : DÉFENSE DES PETITS PRESTATAIRES

La défense des établissements de taille moyenne est un enjeu majeur dans les négociations aux échelons européen et national pour préserver la richesse de l'écosystème français. Le maintien de l'architecture ouverte (distribution de produits conçus hors groupe) est indispensable pour eux.

BREXIT

L'ASF a pris position dès le 7 juillet 2016, dans un communiqué de presse, prenant acte avec regret du choix des électeurs britanniques et demandant une stricte application du principe d'égalité de concurrence, ainsi que le rapatriement de l'EBA sur le territoire de l'Union. Le Brexit est en effet un sujet d'importance majeure. Certains adhérents de l'ASF sont des acteurs pan-européens : en crédit-bail les deux leaders sont français, en crédit à la consommation spécialisé il y a deux Français dans le trio de tête européen, enfin en affacturage, les Français sont au deuxième rang européen, derrière les Anglais.



TRAVAUX LÉGISLATIFS

RÉFORME DU SURENDETTEMENT

Deux mesures réformant la procédure de traitement du surendettement ont été introduites par amendements aux lois Sapin 2 et Justice du XXI^{ème} siècle, alors même que les dispositions de la loi Hamon sur le même sujet venaient à peine d'entrer en vigueur. L'ASF s'y est opposée tant sur le plan des principes (non-respect de la pause réglementaire demandée par la profession) que sur le fond, car ces mesures contribuent à accentuer encore l'automatisation de la procédure de surendettement.

DÉLIAISON ASSURANCE EMPRUNTEUR EN CRÉDIT IMMOBILIER

Le processus de déliaison entre crédit et assurance emprunteur, entamé par la loi Lagarde, est désormais total, avec l'adoption par voie d'amendement d'une disposition permettant à l'emprunteur de résilier annuellement son assurance emprunteur afin de lui substituer une assurance individuelle. L'ASF s'est opposée sans succès à cette démutualisation qui va pénaliser les emprunteurs fragiles.

SURAMORTISSEMENT DE 40%

Ce dispositif créé par la loi Macron prévoit la déduction du résultat imposable d'une somme égale à 40 % de la valeur d'origine de l'investissement réalisé. Destiné à prendre fin le 14 avril 2016, il a été prolongé jusqu'au 14 avril 2017, à la demande générale, mais sous certaines conditions. L'ASF se félicite de l'éligibilité des biens mobiliers pris en crédit-bail ou loués avec option d'achat (les biens immobiliers sont exclus) ainsi que de celle de la cession-bail mobilière. Ce dispositif a eu un vrai impact sur la reprise de l'investissement.

MISSION D'INFORMATION SUR LES MOYENS DE DAECH : L'ASF AUDITIONNÉE EN MAI 2016 À L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX CÔTÉS DE LA FBF ET DE LA FFA

Pendant 6 mois, chercheurs, magistrats, hauts fonctionnaires, et acteurs de la vie économique ont témoigné devant les députés, pour mieux appréhender les contours et la stratégie du mouvement terroriste.

Les représentants du secteur financier ont exposé le 18 mai 2016, lors d'une audition ouverte à la presse, la mise en œuvre des obligations de vigilance, et l'efficacité des règles et pratiques en matière de lutte contre le financement du terrorisme en général et de Daech en particulier.

Françoise Palle Guillabert auditionnée pour le compte de l'ASF a rappelé que malgré un nombre de fraudes croissant (les fraudeurs font preuve d'un plus grand professionnalisme et disposent de moyens de plus en plus sophistiqués), les adhérents de l'ASF déjouent la très grande majorité des tentatives de fraude qui visent l'obtention du crédit plus que le financement d'opérations de terrorisme. Deux pistes de progrès ont été poussées, qui permettraient de déjouer les fraudes plus efficacement : permettre aux établissements d'accéder au fichier des pièces d'identité perdues ou volées, élargir les possibilités d'échanges entre les établissements sur ces tentatives de fraude.

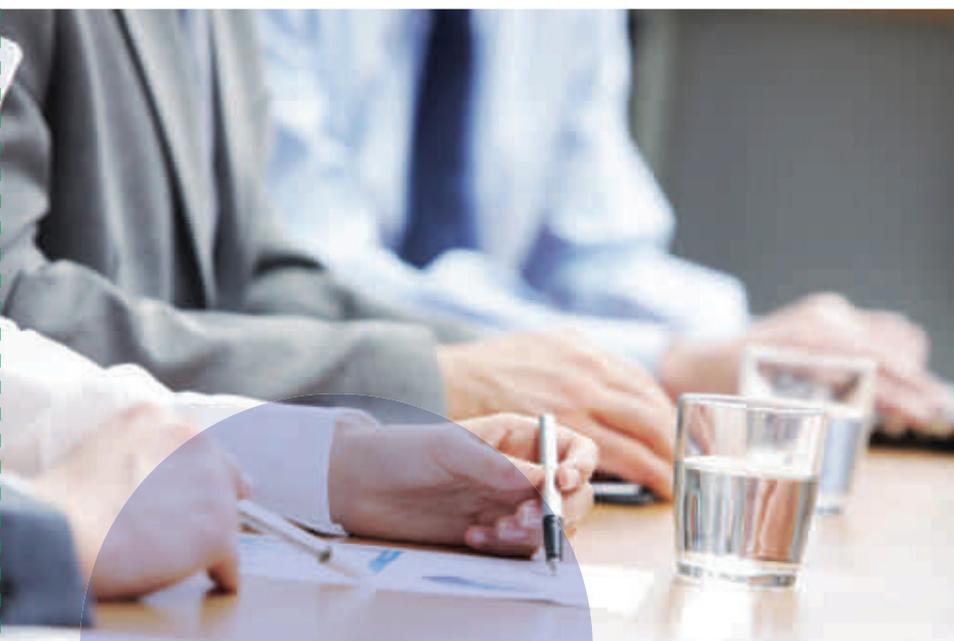
Le rapport de M. Kader Arif, publié le 20 juillet 2016, est consultable sur le site de l'Assemblée nationale.

FINTECH

L'ASF accueille de nouveaux adhérents qui sont des Fintech. Cette concurrence nouvelle, issue de la digitalisation de l'économie, accélère le mouvement de modernisation de la finance, déjà largement entamé. Les métiers de l'ASF concernés sont à ce stade l'affacturage, le crédit à la consommation et les prestataires de services d'investissement. Les volumes sont encore faibles mais les taux de croissance élevés. A terme se pose la question de l'égalité de concurrence avec des règles communes identiques pour tous les acteurs.

*Des sujets majeurs
touchant l'ensemble
de l'économie.*

ACTUALITÉ EUROPÉENNE



L'ASF a eu, en 2016, une activité soutenue auprès des institutions européennes et des élus, conformément aux orientations de son plan stratégique.

Participation accrue aux associations européennes

Françoise Palle Guillabert a été élue en avril 2016 première vice-présidente de la fédération européenne de l'affacturage, EUF. L'ASF y est représentée aux comités prudentiel, statistiques et juridique. Elle a assuré en 2016 pendant plusieurs mois la présidence du comité juridique. Marie-Christine Ducholet (SGEF) a été élue en octobre 2016 présidente de Leaseurope. L'ASF est également membre des comités prudeniels, statistiques, juridiques et comptables de Leaseurope et Eurofinas.



Colloque Leasing Life à Paris

La conférence européenne Leasing Life s'est déroulée le 23 novembre 2016 à Paris. L'ASF y a activement participé, en prononçant notamment le discours d'ouverture. La digitalisation a été au cœur des interventions et des échanges.

Colloque EUF à Madrid

L'ASF a contribué aux débats du colloque de Madrid, le 26 janvier 2017, en intervenant notamment sur le cadre réglementaire européen de l'affacturage. Les réflexions se poursuivent sur l'opportunité d'une harmonisation prudentielle en Europe.

Congrès Eurofinas / Leaseurope à Athènes

Yves-Marie Legrand a animé une table ronde prudentielle lors du Congrès Eurofinas/Leaseurope à Athènes les 6 et 7 octobre 2016 avec quatre intervenants de haut niveau : Mme Despina Spanou, Directrice Justice et Consommation à la Commission européenne, Mme Violetta Damia, et M. de Bridiers, représentants de la Banque centrale européenne, M. Yasushi Shiina, membre japonais du Financial Stability Board. La session a remporté un vif succès grâce à la richesse des présentations et la qualité de l'échange avec les participants.

Conseil de l'ASF à Bruxelles

Les membres du Conseil de l'ASF se sont réunis à Bruxelles le 8 décembre 2016, pour la sixième année consécutive afin de rencontrer des représentants du Parlement, de la Commission et du Conseil européens.

Les échanges ont porté sur les nouveaux projets de réglementations prudentielles internationales et européennes : les négociations en cours au Comité de Bâle et leurs répercussions sur les financements spécialisés en Europe, la révision du cadre prudentiel européen CRD4/CRR ainsi que l'Union des marchés de capitaux.

Ont également été abordées les conséquences du Brexit sur les règles européennes communes et la révision des normes comptables internationales IFRS pour les contrats de location. La nécessité de prendre en compte les spécificités des métiers de financements spécialisés sur l'ensemble de ces sujets a été rappelée.

LE FINANCEMENT DES PME



Le colloque

CPME

L'ASF a participé en janvier 2017, aux côtés notamment de la FBF et du médiateur du crédit, à une table ronde sur le financement des PME organisée par la CPME.

Cet événement a été l'occasion de rappeler que les financements spécialisés tels que l'affacturage, le crédit-bail, les cautions, ont une place « naturelle » dans le financement des PME, compléments indispensables, et parfois non substituables, au crédit bancaire classique.

Les volumes de financement des PME par les établissements de l'ASF progressent depuis 2015.

L'ASF reste une force de proposition vis-à-vis des pouvoirs publics pour aller plus loin et mieux, en proposant notamment la relance de la cession-bail et la création d'un fonds de garantie pour permettre de financer davantage certains secteurs en affacturage.

LES FINANCEMENTS SPÉCIALISÉS TELS QUE L'AFFACTURAGE, LE CRÉDIT-BAIL, LES CAUTIONS, ONT UNE PLACE « NATURELLE » DANS LE FINANCEMENT DES PME.

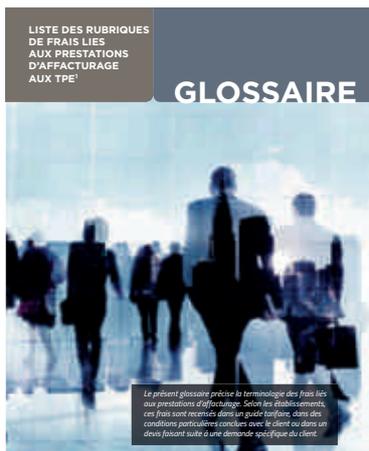
*Cette année encore,
l'ASF a poursuivi sa double action d'une meilleure
information des PME et des TPE et de défense des
établissements spécialisés qui les financent.*



CESE

Rapport sur le financement des PME

L'ASF a été auditionnée par le Conseil économique, social et environnemental. Les principaux messages ont été passés : les établissements de l'ASF sont en position d'offre en matière de financement des PME. Leurs volumes d'activité progressent depuis 2015, notamment en affacturage et en crédit-bail d'équipement. Le rapport du CESE souligne l'importance des cautions dont l'ASF avait souligné le rôle essentiel de levier de financement et d'expert des secteurs d'activité qu'elles garantissent.



AFFACTURAGE

Pédagogie pour les TPE

Pour faciliter la compréhension et la souscription de produits d'affacturage par les chefs d'entreprises des TPE, ceux-ci disposeront d'un glossaire harmonisant les terminologies employées, ainsi que d'un récapitulatif annuel des frais liés aux prestations d'affacturage aux TPE.



IFRS 16

Comptabilisation du leasing

L'ASF a poursuivi ses actions d'information et d'alerte à la suite de la publication en janvier 2016 de la nouvelle norme internationale de comptabilisation des contrats de location. L'Association a souligné aux parties prenantes (EFRAG, Commission européenne...) l'importance d'exclure explicitement les PME du champ de cette norme, très complexe pour les petites entreprises.

Inform

Simplifier

Alert

LE CONSEIL DE L'ASF

PRÉSIDENT



Didier HAUGUEL
Co-Directeur du pôle Banque et Services financiers internationaux de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

VICE-PRÉSIDENT(S)



Rémy BAYLE
Directeur Général de BANQUE PSA FINANCE



Philippe DUMONT
Directeur Général de CACF, Directeur Général Adjoint en charge du pôle Services Financiers Spécialisés du Groupe CREDIT AGRICOLE



Dominique GOIRAND
Président-Directeur Général de la FINANCIÈRE D'UZES



Alain VAN GROENENDAEL
Président de BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE



Françoise PALLE-GUILLABERT
Délégué Général de l'ASF

TRÉSORIER



Michel COTTET
Directeur Général de SIAGI – SOCIÉTÉ INTERPROFESSIONNELLE ARTISANALE DE GARANTIE D'INVESTISSEMENTS

MEMBRES



Gils BERROUS
Directeur du pôle Services Financiers Spécialisés de NATIXIS



François BRABANDER
Directeur Général Adjoint de NATIXIS LEASE



Philippe CARAYOL
Directeur Général de CREDIT AGRICOLE LEASING & FACTORING



Arnaud CAUDOUX
Directeur Général Délégué de BPIFRANCE FINANCEMENT



Patrick CLAUDE
Directeur Général Délégué de RCI BANQUE, Directeur des Services Financiers du Groupe RENAULT



Thierry DUFOUR
Directeur Général Délégué du CREDIT FONCIER DE FRANCE



Annie GAIN
Président du Directoire de COFIDIS



Gilles GALLERNE
Président du Directoire de la CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL



Eric SHEHADEH
Gérant de GE MONEY BANK



Julien TÊTU
Président du Directoire de LA BANQUE POSTALE FINANCEMENT



Gérard TOUATI
Directeur Général de FRANFINANCE



Jean-Pierre VIBOUD
Directeur Général de ONEY BANK



Patrick de VILLEPIN
Président du Conseil d'Administration de BNP PARIBAS FACTOR



Jean-Marc VILON
Directeur Général de CREDIT LOGEMENT

Avril 2017

LES COMMISSIONS

COMMISSION AFFACTURAGE



Patrick de VILLEPIN
BNP PARIBAS FACTOR

COMMISSION DU FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DES PARTICULIERS



Isabelle GUITTARD-LOSAY
BNP PARIBAS
PERSONAL FINANCE

COMMISSION CAUTION



Michel COTTET
SIAGI - SOCIÉTÉ
INTERPROFESSIONNELLE ARTISANALE
DE GARANTIE D'INVESTISSEMENTS

COMMISSION DU FINANCEMENT ET REFINANCEMENT IMMOBILIER



Jean-Marc VILON
CREDIT LOGEMENT

COMMISSION CRÉDIT-BAIL



François CAMILLERI
NATIXIS LEASE

COMMISSION DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT



Dominique GOIRAND
FINANCIÈRE D'UZES

COMMISSIONS TRANSVERSALES

Commission sociale

Françoise PALLE-GUILLABERT, Président

Commission fiscalité

Yves-Marie LEGRAND, Président

COMITÉ DE DIRECTION

Délégué Général

Délégué Général Adjoint

Françoise PALLE-GUILLABERT

Yves-Marie LEGRAND

Avril 2017

VOS CONTACTS À L'ASF

ÉTUDES JURIDIQUES FISCALES ET COMPTABLES

Karine Rumayor
k.rumayor@asf-france.com
01 53 81 51 74



DIRECTION GÉNÉRALE

Françoise Palle Guillabert
fpalleguillabert@asf-france.com
01 53 81 51 54



Yves-Marie Legrand
Ymlegrand@asf-france.com
01 53 81 51 67



ASF

ASSOCIATION FRANÇAISE
DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

FINANCEMENT DES PARTICULIERS ET DES ENTREPRISES

Marie-Anne Bousquet-Suhit
ma.bousquet@asf-france.com
01 53 81 51 67



SERVICES FINANCIERS ET PSI

Antoine de Chabot
a.dechabot@asf-france.com
01 53 81 51 74



ÉTUDES STATISTIQUES

Frédéric Le Clanche
f.leclanche@asf-france.com
01 53 81 51 72

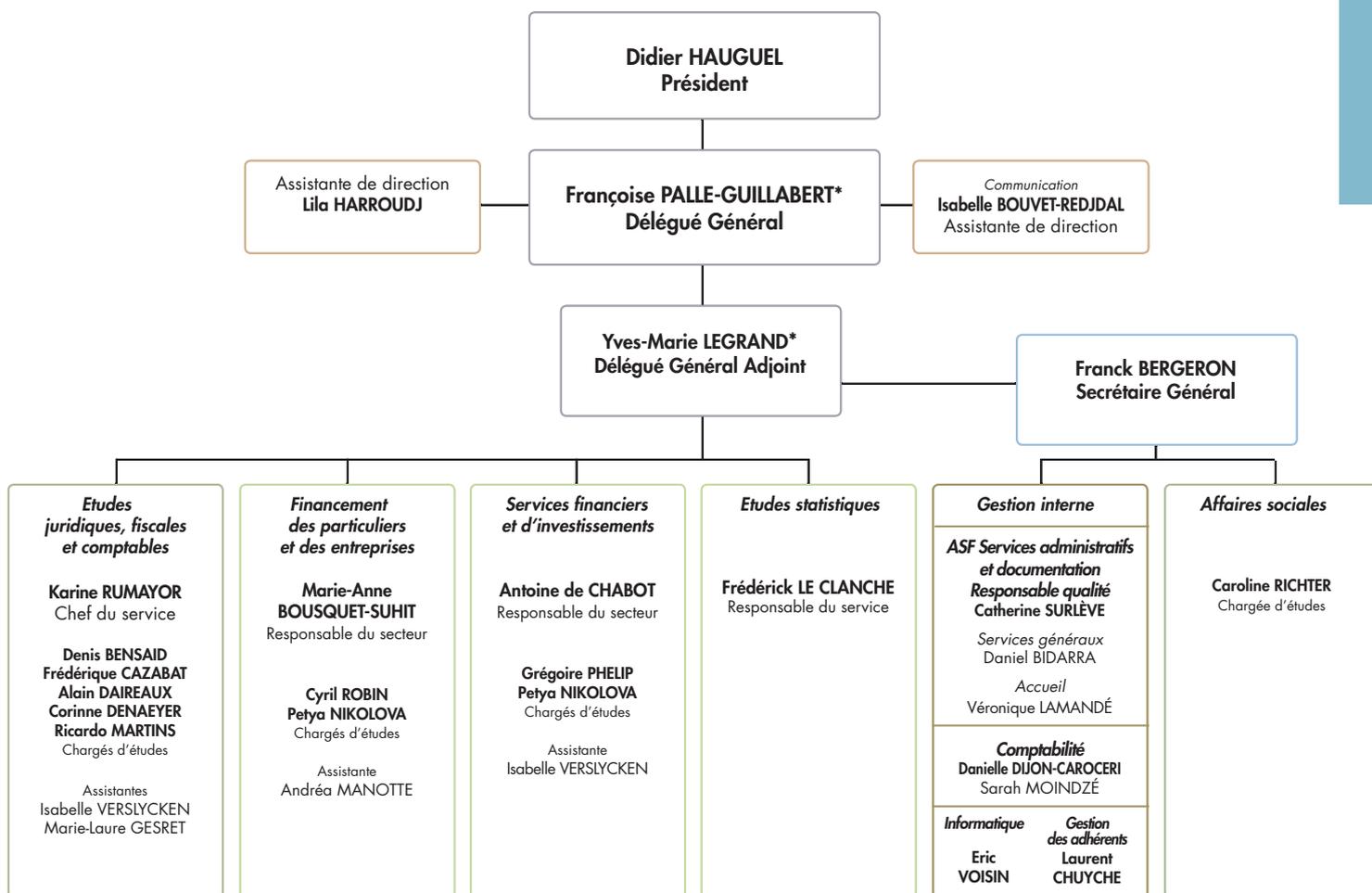


SOCIAL CONVENTION COLLECTIVE

Franck Bergeron
f.bergeron@asf-france.com
01 53 81 51 71



ORGANIGRAMME



* Membres du Comité de Direction





Les activités des établissements spécialisés, adhérents de l'ASF (sociétés de financement, établissements de crédit spécialisés, banques spécialisées, entreprises d'investissement) **sont multiples** :

- Ils interviennent dans le **financement des investissements des entreprises et des professionnels** (investissements en équipement et en immobilier d'entreprise) avec des **produits spécifiques** tels le **crédit-bail** - mobilier et immobilier - et, plus largement, l'ensemble des **financements locatifs** (avec ou sans option d'achat), ainsi que les **Sofergie**. Dans ces domaines, la quasi-totalité des intervenants sont membres de l'ASF. L'offre des établissements spécialisés comprend aussi des **modes de financement plus classiques** (crédits d'équipement et financements immobiliers à moyen ou long terme).
- Ils sont également présents dans le **financement des ménages** avec le **crédit à la consommation** (où la part des adhérents de l'Association dans l'encours total

atteignait 46,6% à fin 2016) et, plus modestement, dans le **financement du logement**. Dans ce dernier domaine, certains adhérents ont pour vocation de **refinancer** les crédits à l'habitat.

- Ils proposent aussi des **services financiers** tels l'**affacturation** (service aux entreprises fondé sur l'achat de créances, qui constitue le deuxième service de financement à court terme des entreprises) où l'ensemble des sociétés spécialisées sont regroupées à l'ASF, ainsi que les **cautions** (aux entreprises ou aux particuliers). Ils délivrent enfin des **services d'investissement** (ensemble des métiers relatifs aux titres et autres instruments financiers).

A fin décembre 2016, la part des adhérents de l'ASF spécialisés dans le crédit à la consommation, les crédits d'investissement et de trésorerie des entreprises s'établissait à 19,3% de l'encours total de ces crédits à l'économie du secteur privé.

	En milliards d'euros au 31.12.2016		Part de l'ASF dans le total
	Encours de l'ensemble des établissements de crédit (a) (b)	Dont encours des adhérents de l'ASF (b) (c) (d)	
Crédits à la consommation	173,5	80,9	46,6%
Crédits aux entreprises	1 017,0	149,4	14,7%
Crédits d'investissement (e)	800,7	108,3	13,5%
Dont crédit-bail	74,0	64,7	87,3%
Crédits de trésorerie	216,3	41,1	19,0%
Dont affacturation	43,4	41,1	94,8%
Total	1 190,5	230,3	19,3%

(a) Sources : Banque de France, retraitement ASF.

(b) Opérations de location simple incluses.

(c) Membres correspondants compris.

(d) Hors financement du logement.

(e) Crédits d'investissement (crédit-bail - mobilier et immobilier - et financements classiques de l'équipement et des investissements immobiliers).

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	Milliards d'euros	Evolution par rapport à 2015 (a)
La production en 2016 (b) (c)	76,4	+7,0%
Financement de l'équipement (d)	69,2	+8,0%
Financement de l'immobilier d'entreprise (e)	7,2	-1,1%
Les opérations en cours à fin 2016 (c)	230,3	+4,0%
Financement de l'équipement (d)	144,3	+4,2%
Financement de l'immobilier d'entreprise (e)	44,9	-1,6%
Affacturation	41,1	+10,0%

(a) Les chiffres de 2015 et 2016 sont ceux des sociétés adhérentes au 31 décembre 2016.

(b) Hors opérations d'affacturation pour 268,2 milliards d'euros, en hausse de +8% sur un an.

(c) Hors financement du logement.

(d) Equipement des particuliers, des professionnels et des entreprises.

(e) Hors opérations de location simple immobilière.

Dans un contexte de croissance faible du PIB français (+1,1% en 2016) et d'un taux de chômage encore élevé (10% de la population active), l'amélioration de l'activité des établissements spécialisés s'est néanmoins poursuivie en 2016 : la **production** des adhérents de l'ASF progresse globalement sur l'ensemble de l'année de **+7%** (après +5,9% en 2015) à **76,4 milliards d'euros** (1).

Les nouveaux financements d'équipement aux entreprises et aux particuliers augmentent de +8% en 2016 avec

69,2 milliards d'euros, après +7,9% l'année précédente. Cette hausse concerne autant les opérations avec les particuliers (**+6,5% pour le crédit à la consommation**) que celles avec **les entreprises et les professionnels (+9,9%)**.

Avec une production de 7,2 milliards d'euros sur l'ensemble de l'année, le marché du financement de l'immobilier d'entreprise continue d'être orienté à la baisse : -1,1% par rapport à 2015, après -8,5% cette dernière année. L'activité en **crédit-bail immobilier** recule notamment de **-5,8%** en 2016.

Dans le secteur des autres services financiers (2), les sociétés d'**affacturation** enregistrent encore une progression soutenue de leur activité (**+8%** par rapport à 2015), et le rythme de croissance des engagements des sociétés de **caution** ne faiblit pas (**+11,9%** à fin 2016 après +11,4% l'année précédente).

Au 31 décembre 2016, le montant total des **opérations en cours** des adhérents de l'ASF s'établissait à **230,3 milliards d'euros, en progression de +4% sur les douze derniers mois**.

(1) Hors opérations d'affacturation et hors financement du logement.

(2) Hors prestataires de services d'investissement. En effet, l'ASF ne dispose pas d'un indicateur pertinent pour quantifier les multiples activités des établissements, membres de l'Association, qui sont spécialisés dans l'ensemble des métiers relatifs aux titres et autres instruments financiers (actions, obligations, parts d'OPCVM,...).

1 LE CRÉDIT À LA CONSOMMATION

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	Milliards d'euros	Evolution par rapport à 2015 (a)
La production en 2016	39,1	+6,5%
Crédit classique	32,9	+2,9%
Crédits renouvelables (b)	10,0	+0,1%
Prêts personnels (c)	13,4	+6,7%
Crédits affectés	9,5	+0,8%
Location (d)	6,2	+31,2%
Les opérations en cours à fin 2016	80,9	+0,7%
Crédit classique	71,2	-2,3%
Crédits renouvelables	16,7	-4,9%
Prêts personnels (c)	33,5	-1,9%
Crédits affectés	20,9	-0,9%
Location (d)	9,7	+30,1%

(a) Les chiffres de 2015 et 2016 sont ceux des sociétés adhérentes au 31 décembre 2016.

(b) Nouvelles utilisations à crédit.

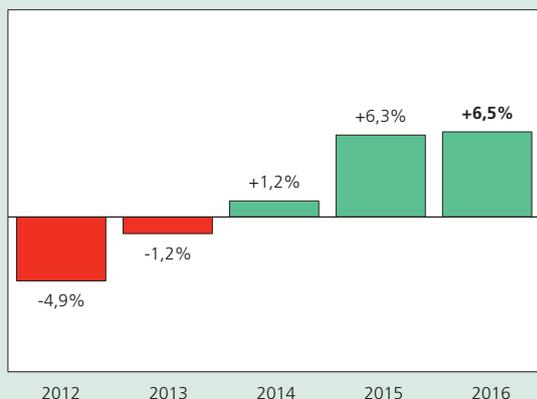
(c) Y compris rachats de créances.

(d) Opérations de location avec option d'achat d'automobiles pour la quasi-totalité.

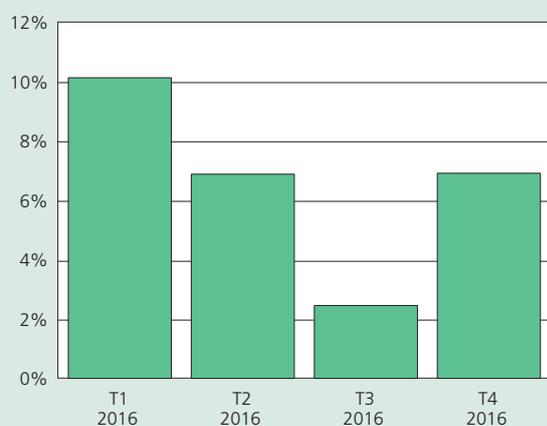
LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

Après avoir renoué avec une nette croissance de la production en 2015 (+6,3%), le **redressement de l'activité** des établissements spécialisés dans le crédit à la consommation **s'est poursuivi en 2016** quasiment au même rythme (**+6,5%**). Au cours des neuf premiers mois de 2016, l'évolution de la production est marquée globalement par une décélération (+10,1% au premier trimestre en variation annuelle, +6,9% au printemps et +2,4% au troisième trimestre), avant de se réorienter favorablement en fin d'année (+6,9% au quatrième trimestre). La situation d'ensemble s'améliore mais **le marché reste encore dégradé** puisqu'avec un montant de **39,1 milliards d'euros**, la production 2016 demeure **inférieure de -13%** à celle de **2007**, année d'avant-crise, avec 6 milliards d'euros de moins.

Crédit à la consommation
Variation annuelle de la production

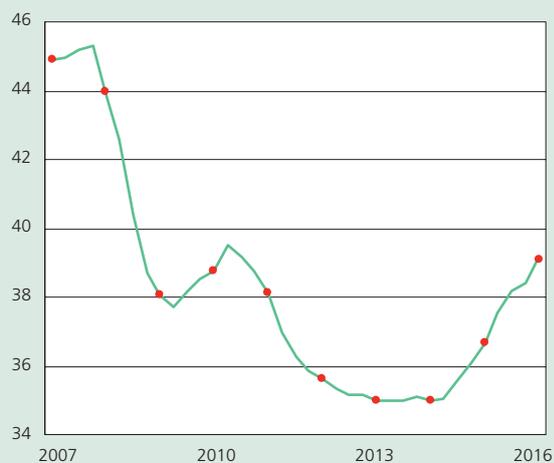


Variation infra-annuelle de la production*



* Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

Production - Milliards d'euros
Données trimestrielles mises en année mobile



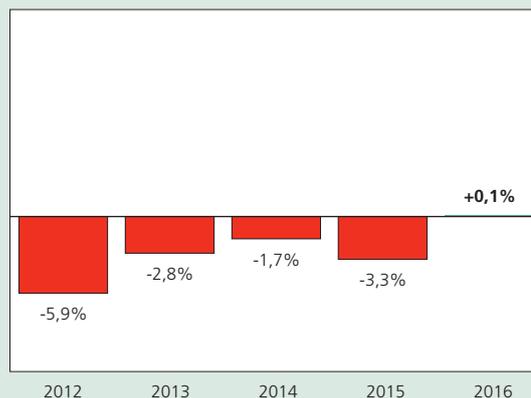
■ **Les nouveaux crédits distribués**

Le montant des nouveaux crédits distribués en 2016 pour les financements de l'équipement des particuliers (nouvelles utilisations de crédits renouvelables, prêts personnels et

crédits affectés) s'élève à 32,9 milliards d'euros, en progression de +2,9% par rapport à 2015 (après +2,3% cette dernière année).

Les nouvelles utilisations de **crédit renouvelable** ne progressent quasiment pas au dernier trimestre 2016 (+0,2% par rapport à la même période de 2015), après s'être

Crédits renouvelables
Variation annuelle de la production

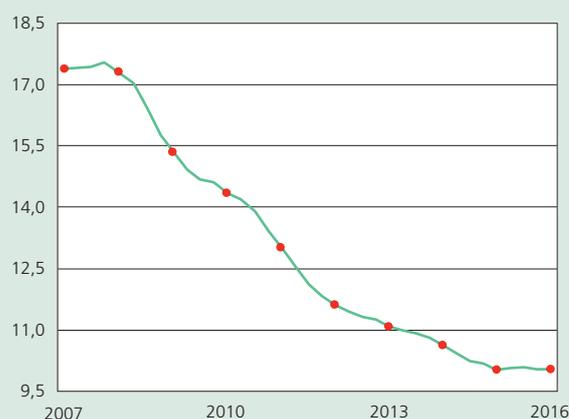


Variation infra-annuelle de la production*



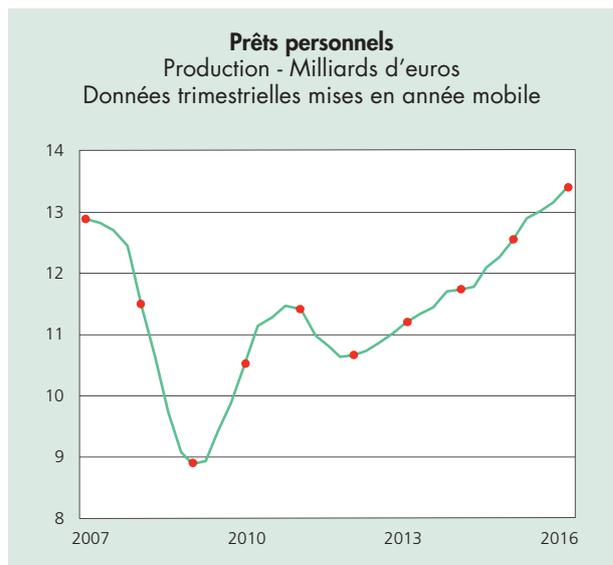
* Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

Production - Milliards d'euros
Données trimestrielles mises en année mobile



contractées durant l'été (-2,2%) et avoir très légèrement augmenté en première partie de l'année (+1,7% au premier trimestre et +0,7% au deuxième). La production s'établit à **10 milliards d'euros** pour 2016, en quasi-stagnation par rapport à 2015 (+0,1%), après -3,3% cette dernière année. Après une chute quasi-continue depuis l'automne 2008, pour la première année, le secteur des crédits renouvelables cesse de se dégrader. Le volume d'activité ressort en 2016 inférieur de près de -43% à celui, historiquement haut, atteint en année pleine, à la fin de l'été 2008. La part du crédit renouvelable dans le total de la production des établissements spécialisés a été ramenée de **41%** en cumul sur douze mois à fin juin 2009 à **26%** à fin décembre 2016.

Après la bonne performance en début d'année (+12,3% au premier trimestre), les **prêts personnels** (3) ont continué à croître les trimestres suivants, mais à un rythme moins soutenu : +3,6% au deuxième, +4,7% durant l'été et +7% en fin d'année. Sur l'ensemble de 2016, la production en montant progresse de **+6,7%** à **13,4 milliards d'euros** pour environ 1 480 000 opérations, après +6,8% l'année



précédente. Le **prêt personnel** est le **premier produit de financement** des établissements spécialisés en crédit à la consommation (avec 34% du total de la production), devant le crédit renouvelable, les crédits affectés et la location avec option d'achat.

Avec **9,5 milliards d'euros** de production en 2016 (pour 2 846 000 opérations), les **crédits affectés** enregistrent globalement une faible croissance : celle-ci est de **+0,8%** par rapport à l'année précédente, après la hausse de +2,8% en 2015 qui faisait suite à quatre années de repli. L'évolution infra-annuelle de la production des crédits affectés montre qu'après une hausse en première partie d'année (+4,9% par rapport à la même période de 2015 au premier trimestre, puis +0,9% au printemps), l'année 2016 a été marquée par une baisse durant l'été (-4,5%), avant d'augmenter à nouveau au dernier trimestre (+1,7%).

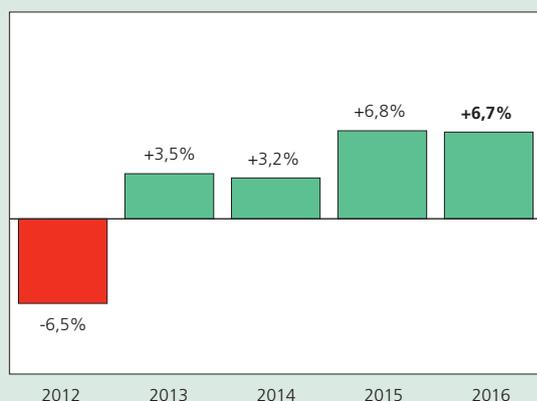
Selon le type de biens financés, les crédits affectés ont enregistré des évolutions différenciées :

- Avec une progression en 2016 de +5,1% sur un an des immatriculations de voitures particulières, le marché automobile retrouve, avec 2 millions d'unités, son niveau moyen de longue période. Sur ce marché, les financements (4) de **voitures particulières neuves** enregistrent en 2016, avec **2,6 milliards d'euros**, une baisse de **-8,9%** par rapport à 2015, après un recul de -3,1% cette dernière année. L'activité avait légèrement progressé en début d'année

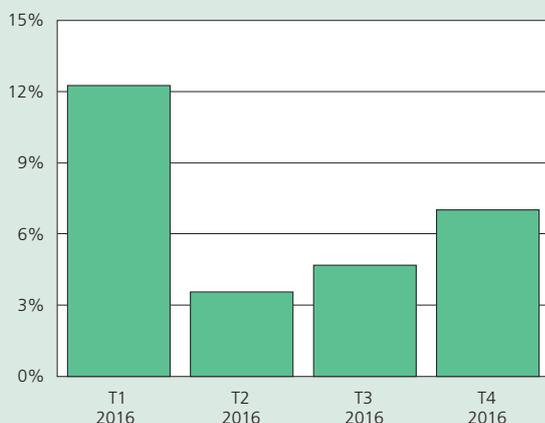
(3) Une part de ces opérations, difficilement mesurable de façon précise mais en tout état de cause non négligeable, est constituée par des rachats de créances.

(4) Globalement, l'ensemble des financements de voitures particulières neuves (par crédit affecté et location avec option d'achat) destinés aux particuliers progressent nettement sur l'année de +14,8% à 7,9 milliards d'euros, après une hausse de +21,5% en 2015. Les modalités de financement choisies par les consommateurs ont sensiblement évolué au cours des dernières années, favorisant la location avec option d'achat (LOA) au détriment des crédits affectés classiques.

Prêts personnels
Variation annuelle de la production

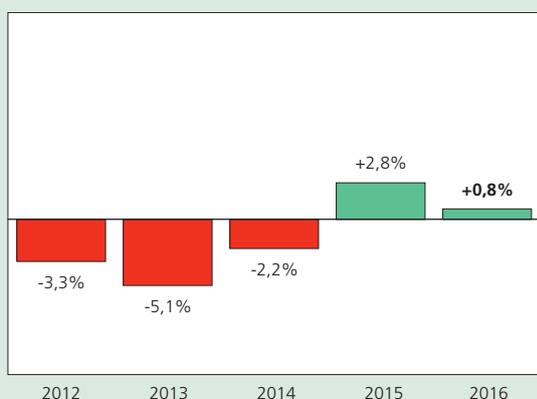


Variation infra-annuelle de la production*



* Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

Crédits affectés Variation annuelle de la production



Variation infra-annuelle de la production *



* Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

Production - Milliards d'euros Données trimestrielles mises en année mobile



(+2,2% au premier trimestre 2016), puis la situation s'est dégradée avec une contraction de -6,5% au printemps, -17% et -14,7% chacun des trimestres suivants. En nombre

d'opérations, ces financements se replient de -10,5% par rapport à 2015, à 231 000 unités. Le montant moyen de financement s'établit à 11 340 euros, soit 200 euros de plus qu'en 2015.

- Les financements de **voitures particulières d'occasion** ont enregistré une forte croissance au quatrième trimestre 2016 : +17% par rapport à la même période de l'année précédente, après +3,4% durant l'été, +6,3% au deuxième trimestre et +10,1% au cours des trois premiers mois de 2016. Sur l'ensemble de l'année, la hausse est de **+9,2%** (après +7,4% en 2015), avec **3,3 milliards d'euros**. En nombre d'opérations, ces financements progressent en 2016 de +5,4%, à près de 350 000 unités. Le montant moyen des financements s'établit à 9 350 euros, soit 325 euros de plus qu'en 2015.

- Les financements affectés de **biens d'équipement du foyer** (électroménager, équipement multimédia, meubles...) ont augmenté de +1,4% au quatrième trimestre, après une baisse de -3,3% au troisième trimestre et un premier semestre en hausse (+1,5% au premier trimestre et +2,6% au deuxième). Au total, sur l'ensemble de 2016, la production, avec **2,7 milliards d'euros**, progresse faiblement par rapport à l'année 2015 (**+0,7%**), après +3,5% cette dernière année. Ces financements représentent 2 164 000 opérations, en hausse de +1,9% par rapport à 2015.

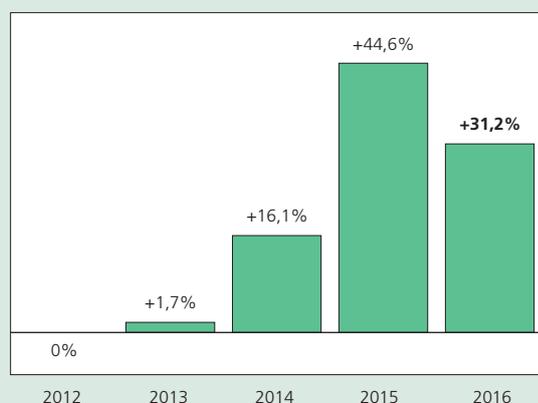
- Les **autres financements affectés** (deux-roues, véhicules de loisirs, bateaux de plaisance, divers) progressent sur l'année de **+5%** (après +7,1% en 2015) à **0,8 milliard d'euros** pour 101 000 opérations.

Les investissements nouveaux en location avec option d'achat : une explosion

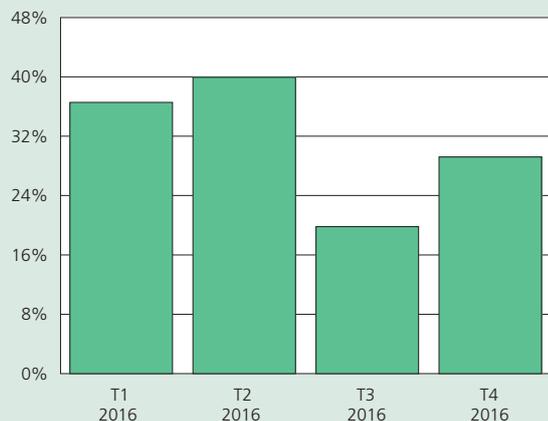
Avec **6,2 milliards d'euros** de production (pour 331 000 opérations), **le développement soutenu du secteur de la location avec option d'achat s'est poursuivi en 2016 : +31,2% par rapport à l'année précédente, après la hausse exceptionnelle de +44,6% enregistrée en 2015**. La croissance de l'activité a été très élevée tout au long de l'année 2016 : +36,6% et +39,9% aux deux premiers trimestres par rapport aux mêmes périodes de 2015, avant de ralentir légèrement en deuxième partie d'année (+19,8% et +29,2% aux deux derniers).

Comme les années précédentes, **l'essentiel de cette production est consacré au financement de voitures particulières neuves** : 283 000 véhicules ont ainsi été financés en 2016 pour un montant de 5,3 milliards d'euros, en hausse de +31,8% (après +48,6% en 2015). **La part des financements par location avec option d'achat dans le total des financements (hors prêts personnels) d'automobiles neuves destinés aux particuliers ne cesse de progresser : elle est de 67% en 2016 contre 58% en 2015 et 35% en 2011**. Ainsi pour la deuxième année consécutive, elle est majoritaire au détriment des crédits affectés classiques.

Location avec option d'achat Variation annuelle de la production



Variation infra-annuelle de la production*



* Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

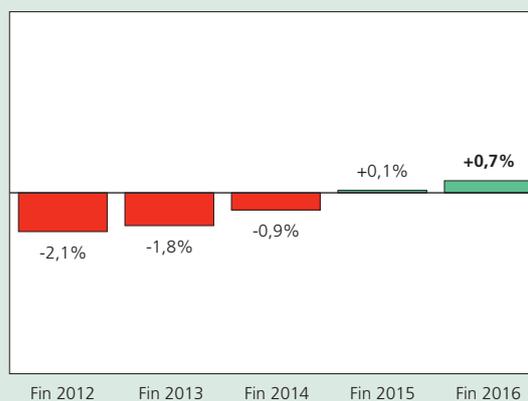
Production - Milliards d'euros Données trimestrielles mises en année mobile



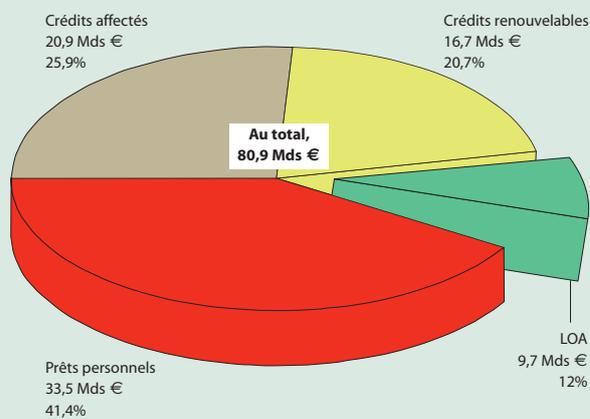
LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

Le montant des **opérations en cours** en crédit à la consommation (encours de crédit classique et immobilisations de location avec option d'achat) s'élève à **80,9 milliards d'euros** à fin décembre 2016, en hausse de **+0,7%** sur les douze derniers mois (après +0,1% l'année précédente).

Crédit à la consommation Evolution des opérations en cours En glissement sur douze mois en %



Crédit à la consommation Les opérations en cours au 31 décembre 2016

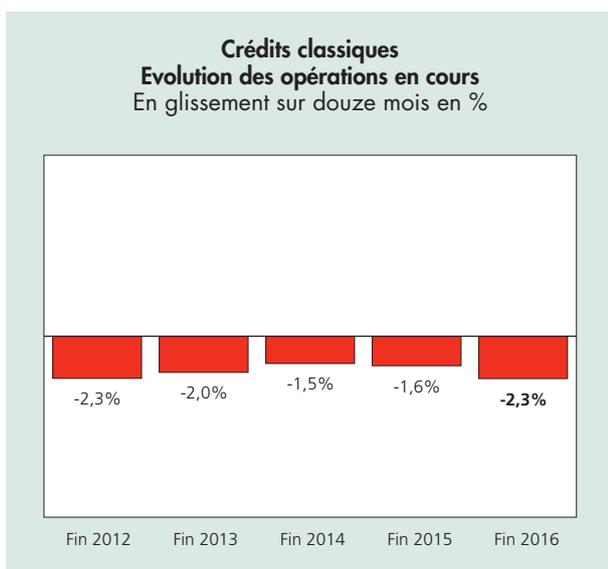


■ Les encours de crédit classique

Au 31 décembre 2016, l'encours hors agios des opérations de crédit classique est de **71,2 milliards d'euros**, en recul de **-2,3%** sur les douze derniers mois (après **-1,6%** l'année précédente). Les prêts personnels (5) entrent pour 33,5 milliards d'euros dans ce total (-1,9% sur douze mois contre +1,3% à fin 2015) avec 4 534 000 dossiers

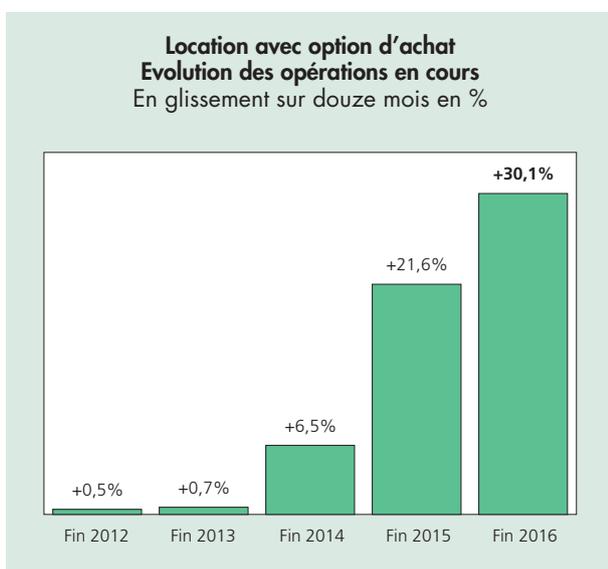
(5) Une part - non mesurable de façon précise - des encours de prêts personnels est constituée par des rachats de créances.

gérés ; les crédits affectés pour 20,9 milliards d'euros (dont 5,8 milliards d'euros en automobiles neuves, 6,6 milliards d'euros en automobiles d'occasion, 6,4 milliards d'euros en équipement du foyer et 2,2 milliards d'euros en autres financements affectés), en baisse sur douze mois (-0,9% après -1,2% à fin 2015) avec 4 254 000 dossiers gérés ; enfin, les crédits renouvelables pour 16,7 milliards d'euros, en repli de -4,9% sur douze mois (après -7,3% à fin 2015) pour 17 000 000 dossiers.



■ Les immobilisations nettes en location avec option d'achat

Le montant des immobilisations nettes destinées à la location avec option d'achat s'établit à **9,7 milliards d'euros** à fin décembre 2016, en forte hausse de **+30,1%** sur douze mois (après +21,6% l'année précédente). Le nombre de dossiers gérés est estimé à 703 000.



2 LE FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	Milliards d'euros	Evolution par rapport à 2015 (a)
La production en 2016	30,1	+9,9%
Crédits d'équipement classiques (b)	4,5	+4,0%
Financements locatifs	25,6	+11,0%
Crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat (c)	14,3	+11,6%
Location sans option d'achat	11,3	+10,2%
Les opérations en cours à fin 2016	63,4	+9,2%
Crédits d'équipement classiques (d)	18,0	+13,9%
Financements locatifs	45,4	+7,4%
Crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat	27,7	+7,2%
Location sans option d'achat	17,7	+7,8%

(a) Les chiffres de 2015 et 2016 sont ceux des sociétés adhérentes au 31 décembre 2016.

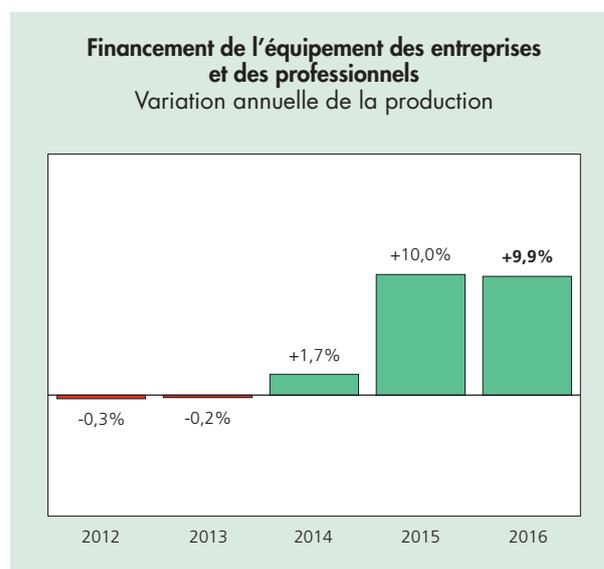
(b) Hors crédits-stocks et assimilés.

(c) Dont 11,9 milliards d'euros d'opérations de crédit-bail mobilier (+13,3% sur un an).

(d) Y compris crédits-stocks et assimilés pour 6,9 milliards d'euros, en progression de +8,5%. Hors crédits-stocks et assimilés, l'encours est de 11,1 milliards d'euros, en hausse de +17,6% sur douze mois.

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

Les nouveaux financements destinés à l'équipement des entreprises et des professionnels ont poursuivi leur croissance en 2016 : celle-ci est de **+9,9%** (après +10% en 2015) à

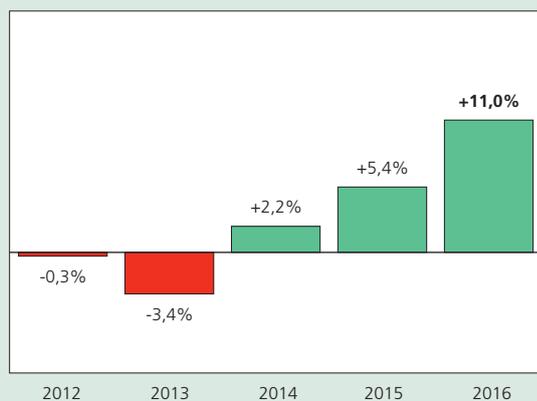


30,1 milliards d'euros pour 1 001 000 opérations. Ces financements se font en priorité (85% de la production en montant) par voie de location de matériels - avec ou sans option d'achat -, la part des crédits d'équipement classiques demeurant faible.

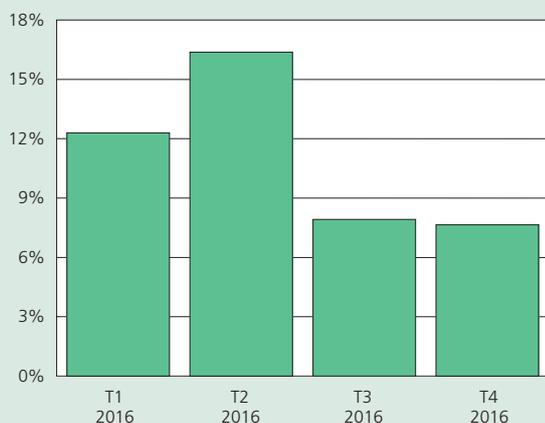
■ Les investissements nouveaux en location de matériels (6)

La trajectoire de rebond d'activité, esquissée en 2014 et 2015 pour les établissements spécialisés dans le financement locatif de l'équipement des entreprises et des professionnels (opérations de location avec ou sans option d'achat) s'est confirmée et même accentuée en 2016 : la production annuelle a ainsi progressé de **+11%** par rapport à 2015. L'évolution infra-annuelle de l'activité n'a pas été homogène : après une phase d'accélération de l'activité au printemps (+16,4% au deuxième trimestre par rapport à la même période de 2015 après +12,3% au premier), la seconde

Ensemble des financements locatifs
Variation annuelle de la production



Variation infra-annuelle de la production*



* Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

Ensemble des financements locatifs
Production - Milliards d'euros
Données trimestrielles mises en année mobile



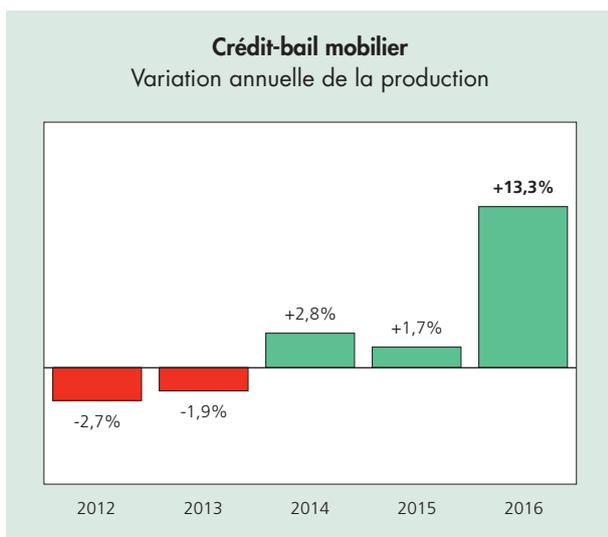
partie de l'année marque un ralentissement (+7,9% au troisième trimestre et +7,6% au quatrième). Au total, les investissements nouveaux réalisés en 2016 s'établissent à **25,6 milliards d'euros**, soit un volume d'activité légèrement supérieur à celui de 2008, année record d'avant-crise.

Au sein des opérations de location avec option d'achat, les investissements en **crédit-bail mobilier stricto sensu** (au sens de la loi du 2 juillet 1966) progressent de **+13,3%** par rapport à 2015 (après +1,7% cette dernière année), à **11,9 milliards d'euros**. La première partie de l'année a été plus favorable (hausse de la production de +20,5% en moyenne) que la seconde (rythme de croissance ramené à +6,9%).

Parmi les différents matériels financés par crédit-bail en 2016, les véhicules utilitaires et industriels sont en hausse de +14,3% par rapport à l'année précédente à 5,2 milliards d'euros pour 135 000 opérations, les matériels d'équipement hors informatique (machines-outils, matériels agricoles, etc.) augmentent de +13,6% à 6,2 milliards d'euros pour près de 87 000 financements, les investissements en matériel informatique et de bureautique progressent de +1% à 0,5 milliard d'euros pour 18 000 opérations.

A ces opérations s'ajoutent les **autres opérations de location avec option d'achat** (sur voitures particulières destinées aux entreprises et aux professionnels) qui ralentissent leur croissance : **+3,7%** en 2016 à **2,4 milliards d'euros** pour 84 000 financements, après +11,1% en 2015.

(6) Parmi les opérations de financement par location de matériels réalisées par les établissements spécialisés, on distingue :
- les opérations de location avec option d'achat (crédit-bail mobilier loi du 2 juillet 1966 et autres opérations connexes),
- les opérations de location sans option d'achat (opérations de location financière et part des opérations de location de longue durée initiées par ces établissements).



Au total, les opérations de location avec option d'achat ont représenté, en 2016, 23,7% du total des investissements des entreprises en biens manufacturés (7) et 22,5% en moyenne sur les trente dernières années.

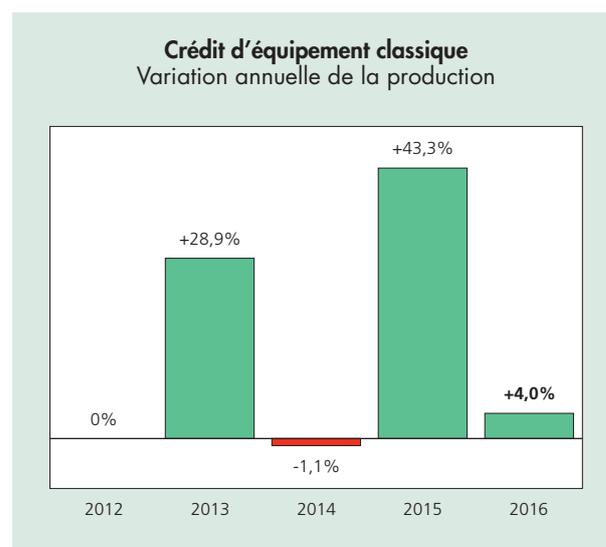
Le montant des investissements nouveaux en **location sans option d'achat** (8) (location financière (9) sur tous types de matériels et location de longue durée sur véhicules utilitaires et voitures particulières) s'élève à **11,3 milliards d'euros** en 2016, en progression de **+10,2%** par rapport à 2015, après **+8,3%** cette dernière année. Ce sont les véhicules de transport (utilitaires et industriels ainsi que les voitures particulières) qui composent la plus grande part de la production avec 6,8 milliards d'euros (+14,1% par rapport à 2015) pour 351 000 financements, le matériel informatique et de bureautique entrant pour 2,7 milliards d'euros (+0,5%) dans le total avec 147 000 financements, et les matériels d'équipement divers (machines-outils, matériels agricoles, etc.) pour 1,7 milliard d'euros (+11,7%) avec près de 70 000 financements.

L'ensemble des opérations de location de matériels, avec ou sans option d'achat, auront en définitive permis de financer en 2016, auprès des entreprises et des professionnels, 571 000 véhicules (véhicules utilitaires et industriels et voitures particulières) pour un montant de 14,4 milliards d'euros (+12,3% par rapport à 2015), 165 000 équipements informatiques et de bureautique pour 3,2 milliards d'euros (+0,6%) ; enfin, environ 156 000 dossiers ont concerné des matériels d'équipement divers (7,9 milliards d'euros, soit +13,2%).

■ Les nouveaux crédits d'équipement distribués

Les **crédits d'équipement classiques** (hors financement de stocks et de véhicules de démonstration) s'élèvent à **4,5 milliards d'euros** en 2016 (pour 108 000 opérations), en hausse de **+4%** sur un an après la très forte croissance enregistrée l'année précédente (+43,3%) liée notamment à l'incidence d'opérations ponctuelles d'un montant unitaire particulièrement élevé.

Les financements de voitures particulières destinées aux entreprises sont en hausse de **+9,8%** à 0,45 milliard d'euros pour 26 000 opérations ; les financements de véhicules utilitaires et industriels reculent de **-4,7%** à 0,13 milliard d'euros pour environ 8 000 unités ; les financements de matériel informatique et de bureautique progressent de **+64,2%** à 0,31 milliard d'euros ; les autres matériels d'équipement (machines-outils, matériels agricoles et autres biens) ont été financés à hauteur de 3,15 milliards d'euros (+1,6% par rapport à 2015). Enfin, des financements directs non affectés ont été accordés en 2016 pour 0,48 milliard d'euros (-5,8% par rapport à l'année précédente).



(7) Investissements des entreprises non-financières en machines et biens d'équipement, produits informatiques, électroniques et optiques, équipements électriques, automobiles et autres matériels de transport... (Source : INSEE / Comptes nationaux).

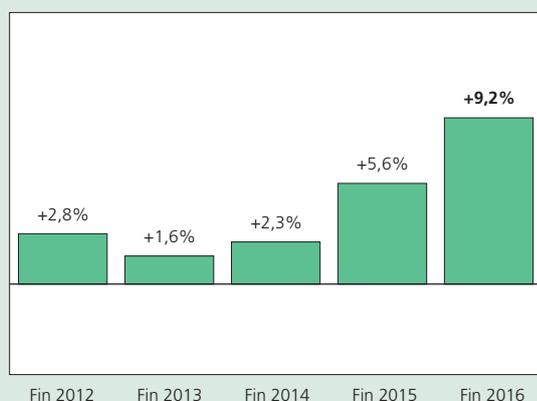
(8) Les informations relatives aux opérations de location sans option d'achat de matériel d'équipement regroupent à la fois les données des établissements spécialisés (adhérents ASF) et des sociétés, non adhérentes, filiales de groupes auxquels appartiennent les adhérents ASF.

(9) Les opérations de location financière sont des opérations sans option d'achat dans lesquelles le locataire choisit le fournisseur ainsi que le bien dont il connaît et, le cas échéant, négocie lui-même le prix. Les contrats de ce type sont conclus pour une durée irrévocable, les loyers sont indépendants de l'utilisation du matériel.

LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

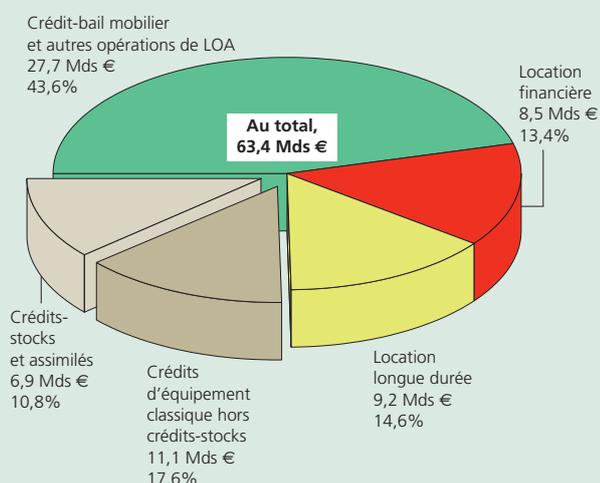
Le montant des **opérations en cours**, toutes activités confondues (immobilisations nettes en location de matériels et encours de crédit d'équipement classique), s'établit à **63,4 milliards d'euros** à fin décembre 2016, en progression de **+9,2%** sur les douze derniers mois (après +5,6% à fin 2015).

Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels
Evolution des opérations en cours
En glissement sur douze mois en %



La location de matériels - avec ou sans option d'achat - représente 71,6% des opérations en cours du financement de l'équipement des entreprises et des professionnels au 31 décembre 2016, et la part des crédits d'équipement classique dans le total de ces encours est de 28,4%.

Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels
Les opérations en cours au 31 décembre 2016

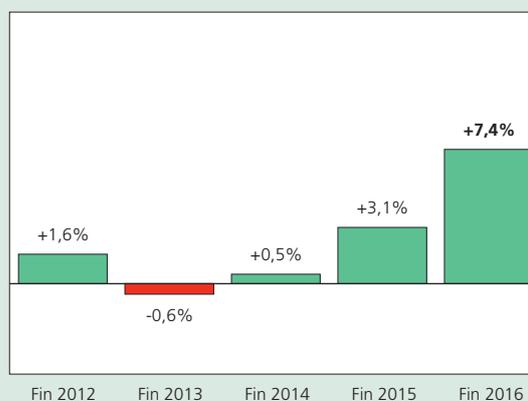


Les immobilisations nettes en location de matériels

Au 31 décembre 2016, les immobilisations nettes destinées à la **location de matériels** s'élèvent à **45,4 milliards d'euros**, en hausse de **+7,4%** sur douze mois (après +3,1% à fin 2015). A cette date, le nombre de dossiers gérés pouvait être estimé à 1 115 000 pour la location avec option d'achat et 1 635 000 pour celle sans option d'achat.

Cet ensemble recouvre les opérations de **crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat**, pour un montant de **27,7 milliards d'euros**, en progression de **+7,2%** sur douze mois (après +2,5% à fin 2015), et les opérations de **location sans option d'achat** pour **17,7 milliards d'euros**, en hausse de **+7,8%** sur douze mois (après +4% l'année précédente). Parmi ces dernières, la location financière augmente de +5,4% sur douze mois (après +1,1% à fin 2015) à 8,5 milliards d'euros pour près de 893 000 dossiers gérés et la location longue durée croît de +10,1% à fin 2016 (après +7% l'année précédente) à 9,2 milliards d'euros pour 742 000 dossiers.

Location de matériels
Evolution des immobilisations nettes
En glissement sur douze mois en %



Les encours de crédits d'équipement

Les encours des financements à moyen terme de matériels d'équipement (véhicules utilitaires et industriels, voitures particulières, matériel informatique et électronique, biens d'équipement divers) s'élèvent à 11,1 milliards d'euros (+17,6% sur douze mois après +22,9% en 2015), pour 213 000 dossiers gérés. S'y ajoutent des crédits-stocks et assimilés (financements de véhicules de démonstration) à court terme pour 6,9 milliards d'euros (+8,5% sur douze mois après +0,5% en 2015). Toutes opérations confondues, l'encours atteint **18 milliards d'euros** à fin 2016 (en progression de **+13,9%** après +12,8% l'année précédente).

Crédits d'équipement classiques*
Evolution des opérations en cours
En glissement sur douze mois en %



* Hors crédits-stocks et assimilés

3 LE FINANCEMENT DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	Milliards d'euros	Evolution par rapport à 2015 (a)
La production en 2016	7,2	-1,1%
Financement immobilier classique (b)	1,1	-22,1%
Sofergie (c)	1,7	+39,7%
Crédit-bail immobilier (d)	4,4	-5,8%
Les opérations en cours à fin 2016	44,9	-1,6%
Financement immobilier classique (b)	7,9	-0,9%
Sofergie (e)	1,9	-10,4%
Crédit-bail immobilier (d)	35,1	-1,3%

(a) Les chiffres de 2015 et 2016 sont ceux des sociétés adhérentes au 31 décembre 2016.

(b) Financements à moyen et long terme et crédits aux promoteurs et marchands de biens.

(c) La production des Sofergie est composée, d'une part, d'opérations réalisées sous forme d'investissements en crédit-bail ; d'autre part, de financements par crédit classique.

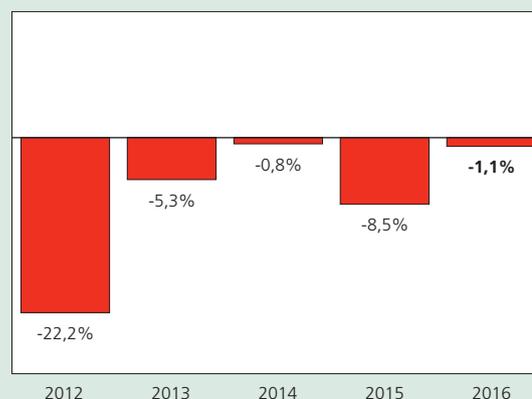
(d) Non compris les opérations de location simple immobilière.

(e) Les encours des Sofergie sont composés ici uniquement des opérations réalisées sous forme d'investissements en crédit-bail.

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

Globalement, le secteur du financement des investissements immobiliers des entreprises enregistre un recul pour la sixième année consécutive, mais un recul limité : la production est en baisse de **-1,1%** par rapport à 2015 avec **7,2 milliards d'euros**. Les évolutions diffèrent cependant selon les trois modes de financement qui composent le secteur.

Financement de l'immobilier d'entreprise
Variation annuelle de la production



■ Les engagements nouveaux des sociétés de crédit-bail immobilier

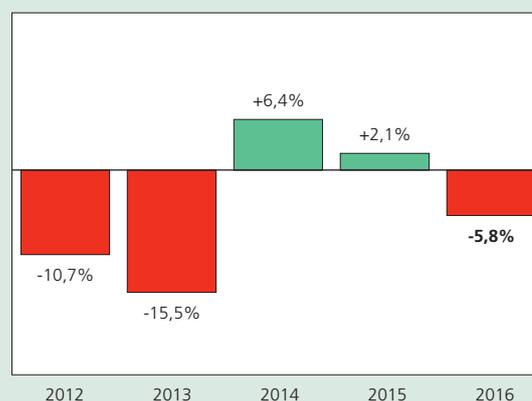
Après deux années de croissance, le **crédit-bail immobilier** (hors Sofergie) marque à nouveau le pas en 2016 : avec **4,4 milliards d'euros** de nouveaux contrats signés durant l'année, la production se contracte de **-5,8%** par rapport à l'année précédente. L'évolution infra-annuelle est caractérisée par une forte baisse au premier semestre (-21,5% par rapport à la même période de l'année précédente) qui contraste avec la hausse enregistrée au second (+6,2%) sur l'ensemble de l'année, le niveau d'activité est faible, inférieur de -31% à celui atteint en 2010. En 2016, les sociétés de crédit-bail immobilier ont signé 1 484 nouveaux contrats, en baisse de -7,1% par rapport à 2015.

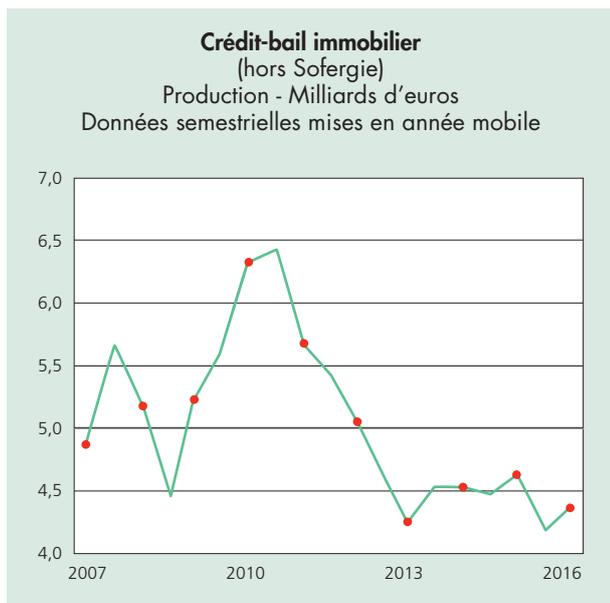
L'analyse selon les types de locaux financés montre des évolutions divergentes :

- Les locaux industriels (usines, ateliers, entrepôts...), qui représentent la part la plus importante de la production en

Crédit-bail immobilier
(hors Sofergie)

Variation annuelle de la production

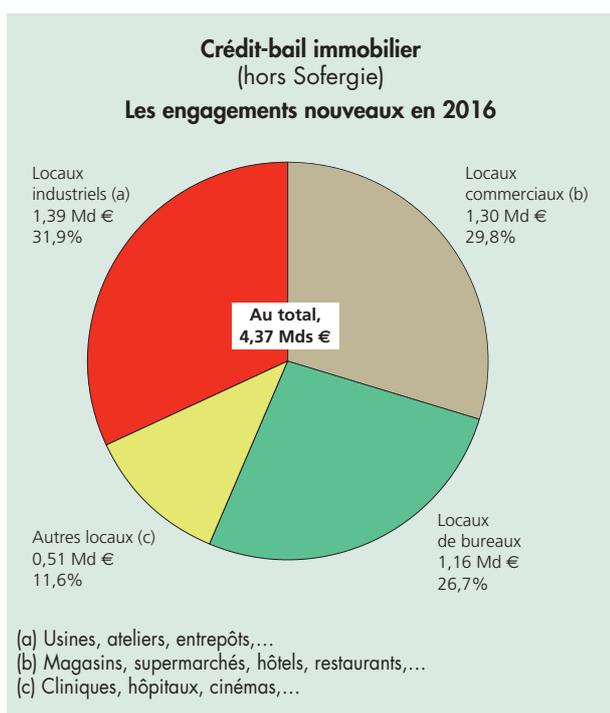




2016 (31,9% contre 29,4% l'année précédente), progressent légèrement de +2,5% à 1,39 milliard d'euros pour 601 dossiers.

- Les opérations concernant les locaux commerciaux (magasins, supermarchés, hôtels...) sont en hausse de +11,1% à 1,30 milliard d'euros pour 518 dossiers. Ces opérations représentent 29,8% du total de la production en montant en 2016 contre 25,2% l'année précédente.

- En revanche, le secteur des locaux de bureaux est en net recul : -17,5% à 1,16 milliard d'euros pour 264 dossiers. En 2016, il représente 26,7% de la production contre 30,5% l'année précédente.



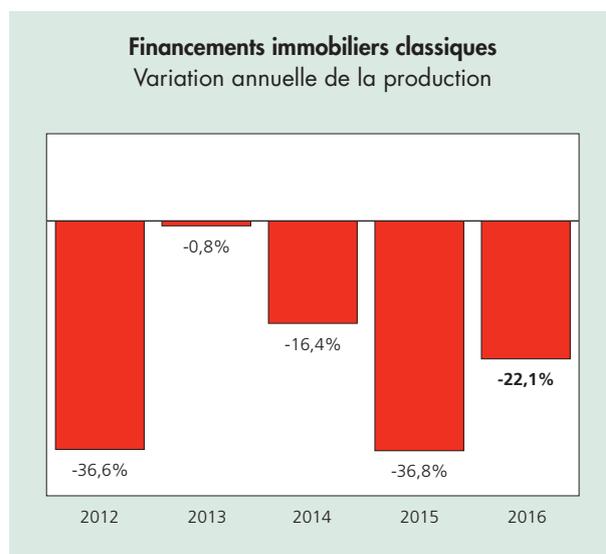
- Enfin, les autres locaux (cliniques, hôpitaux, cinémas...) sont également orientés à la baisse (-26,7% à 0,51 milliard d'euros pour 101 opérations) et voient leur part dans le total de la production diminuer à 11,6% contre 14,9% en 2015.

Dans ces différents secteurs de l'immobilier d'entreprise, le crédit-bail immobilier a permis de financer, au cours des vingt dernières années, plus de **100 milliards d'euros** (10) d'investissements.

Les **Sofergie** ont pour leur part initié (11) **1,7 milliard d'euros** de nouvelles opérations en 2016 pour 268 dossiers, soit une progression de la production en montant de **+39,7%** (12) par rapport à 2015 après une hausse de +3,1% cette dernière année. La quasi-totalité de l'activité est réalisée sous forme de financements classiques (1,6 milliard d'euros), celle faite sous forme de crédit-bail étant désormais très marginale (0,1 milliard d'euros).

■ Les nouveaux crédits distribués en financement immobilier classique

Les **financements immobiliers classiques** - composés pour la quasi-totalité d'opérations à moyen et long terme (13) - se replient en 2016 pour la cinquième année consécutive :



(10) Euros constants 2016.

(11) Opérations de crédit initiées et suivies par l'équipe Sofergie, quelle que soit la structure qui porte le dossier en termes comptable et informatique.

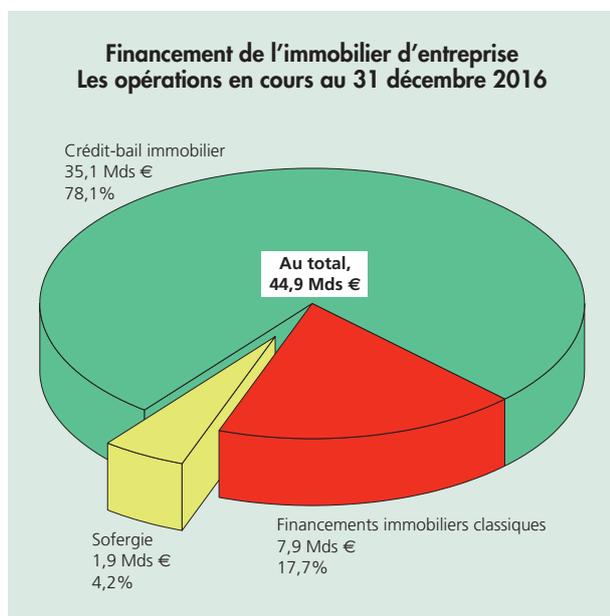
(12) L'activité des Sofergie est souvent marquée par des variations de grande amplitude, la modestie des chiffres les rendant dépendants d'opérations ponctuelles de montants - relativement - importants.

(13) Les opérations consacrées au financement à court terme des promoteurs et marchands de biens, dont la part s'est amenuisée au fil des années, ont désormais quasiment disparu chez les adhérents ASF.

-22,1% par rapport à 2015 avec **1,1 milliard d'euros** de nouveaux crédits distribués pour 475 dossiers, soit un montant de production inférieur de -88,5% à celui de 2007, dernière année d'avant-crise. La baisse se sera encore accélérée au second semestre : -30,9% par rapport à la même période de l'année précédente après -5,2% au cours de la première partie de l'année.

LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

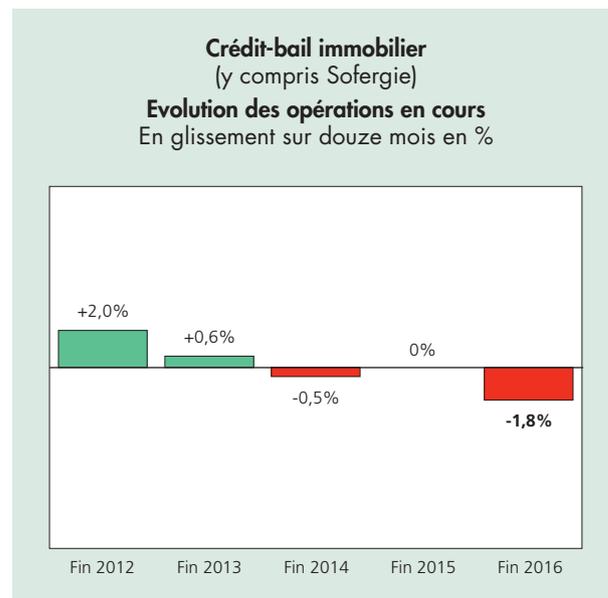
Avec **44,9 milliards d'euros** à fin décembre 2016, le montant global des **opérations en cours** se contracte de -1,6% sur douze mois, après -0,7% en 2015.



■ Les immobilisations nettes en crédit-bail immobilier

Le montant des immobilisations nettes des sociétés de crédit-bail immobilier (y compris Sofergie (14)) s'élève à **37 milliards d'euros** à fin décembre 2016, en recul de

-1,8% sur les douze derniers mois. Cette contraction s'explique par l'évolution défavorable qu'enregistrent les immobilisations des sociétés de crédit-bail immobilier hors Sofergie (-1,3% à 35,1 milliards d'euros, contre +0,6% en 2015) et l'érosion du montant des immobilisations des Sofergie (en baisse de -10,4% sur douze mois à 1,9 milliard d'euros, après -8,6% en 2015).



■ L'encours des financements immobiliers classiques

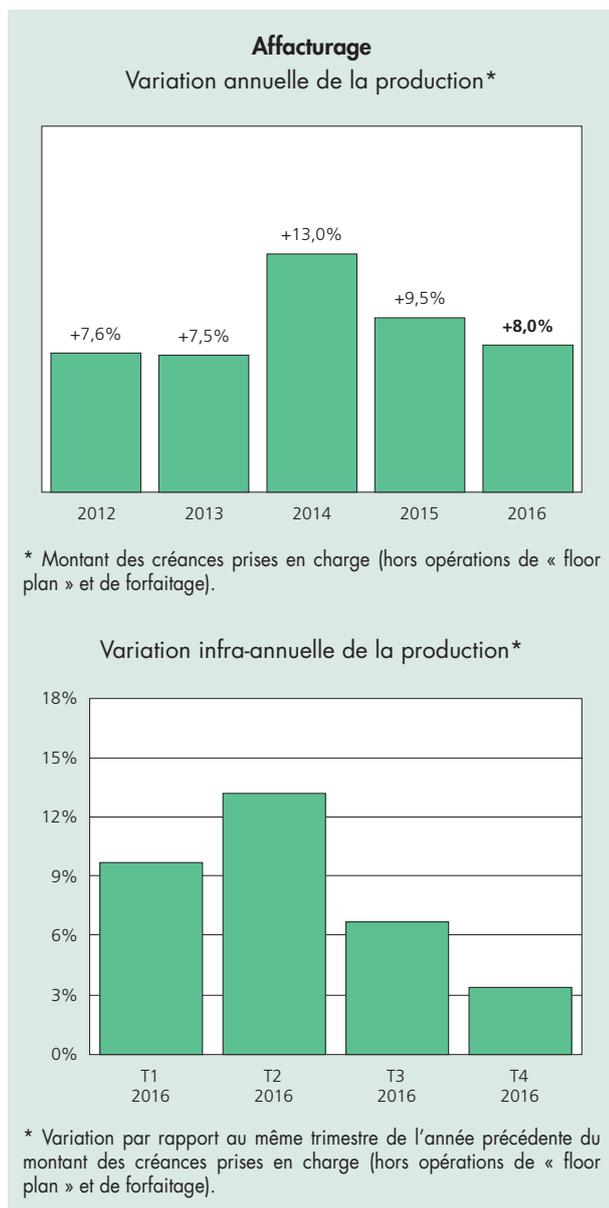
Au 31 décembre 2016, le montant de l'encours des financements immobiliers classiques aux entreprises et aux professionnels s'établit à **7,9 milliards d'euros**, en baisse de -0,9% sur douze mois (après -4,1% l'année précédente).

(14) Seul le montant des immobilisations nettes des opérations réalisées sous forme d'investissements en crédit-bail est pris en compte pour les encours Sofergie.

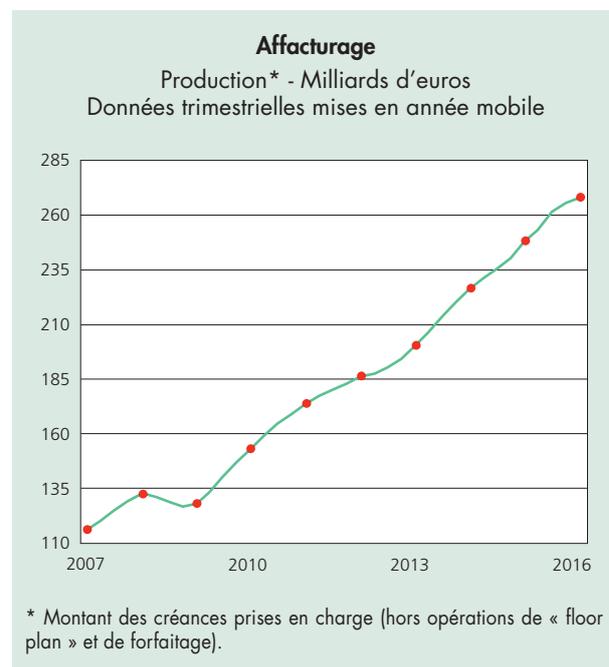
4 LES SERVICES FINANCIERS

L'AFFACTURAGE

Avec **268,2 milliards d'euros** - nouveau record historique - pour près de **50 500 000 créances prises en charge en 2016** (15), la production en montant a progressé en moyenne sur l'ensemble de l'année de **+8%** par rapport à 2015, après **+9,5%** cette dernière année. L'activité des sociétés d'affacturage s'est donc maintenue à un **très bon niveau en 2016, malgré un certain ralentissement**, sensible depuis l'été, et qui s'est **accentué au quatrième trimestre**. La croissance des opérations s'est ainsi établie à l'automne à **+3,4%** par rapport à la même période de 2015, après **+6,7%** au troisième trimestre 2016, **+13,2%** et **+9,7%** les deux précédents trimestres.



En 2016, l'affacturage domestique constitue toujours, avec 189,5 milliards d'euros, la plus grande part de l'activité, alors que les opérations à l'international représentent 78,7 milliards d'euros (dont 29 milliards d'euros à l'exportation, 3,1 milliards d'euros à l'importation et 46,6 milliards d'euros avec des clients non-résidents sans intervention d'un factor correspondant étranger). Néanmoins, l'activité **à l'international** est celle qui continue à croître le plus rapidement : la progression est de **+17,5%** par rapport à 2015 contre **+4,6%** pour les opérations réalisées sur le plan **domestique**. L'activité **à l'international** représente maintenant **29,3%** du total des opérations contre seulement 19,3% il y a trois ans.



Sur le **marché européen** de l'affacturage, qui représente environ les deux tiers du marché mondial, la **France** se situe au **deuxième rang** derrière le Royaume-Uni.

Au 31 décembre 2016, l'**encours net des créances à recouvrer** s'établit à 41,1 milliards d'euros, en hausse de **+10%** sur les douze derniers mois (après +11,5% l'année précédente), dont 29,6 milliards d'euros d'opérations sur le plan domestique et 11,5 milliards d'euros d'opérations à l'international.

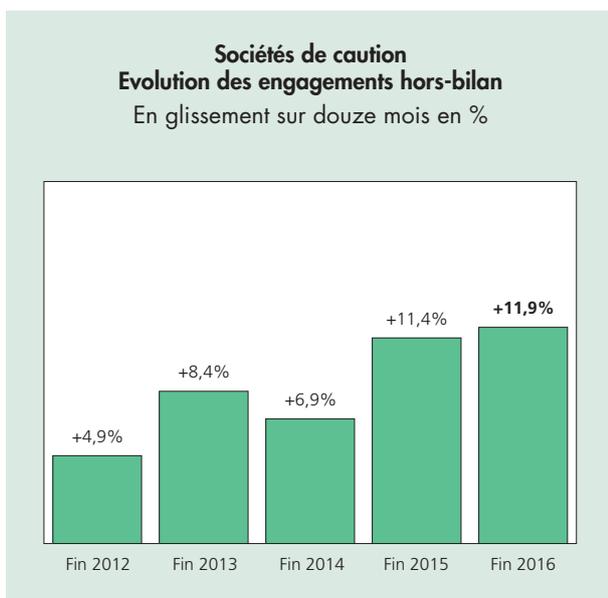
Le nombre de clients (16) **des sociétés d'affacturage est estimé à 41 200 à fin 2016**, soit une augmentation annuelle de **+3,3%** (après +0,9% en 2015).

(15) Hors opérations de « floor plan » et de forfaitage.

(16) On désigne par « clients » les entreprises qui ont conclu un contrat d'affacturage pour les distinguer des « acheteurs » qui sont les entreprises dont les clients sont les créanciers.

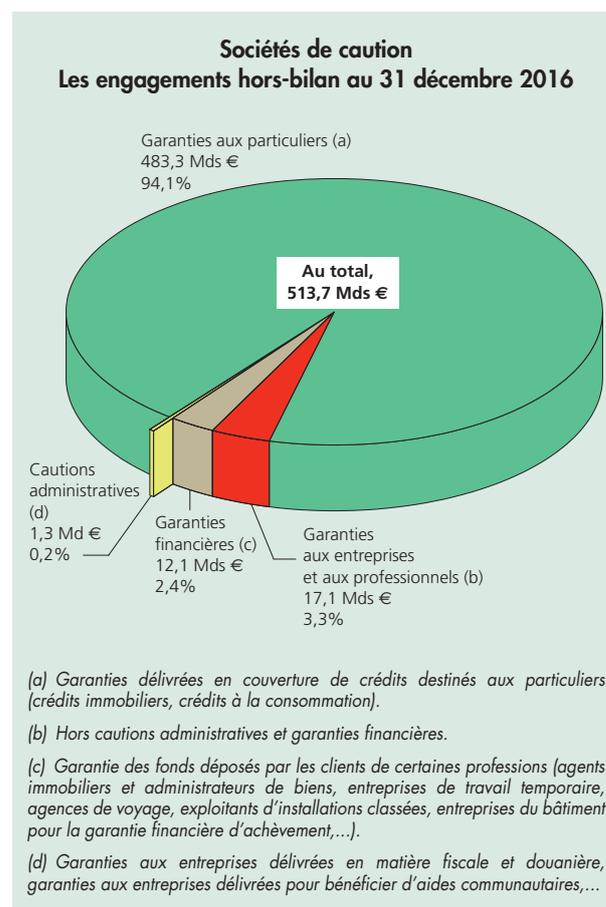
LES SOCIÉTÉS DE CAUTION

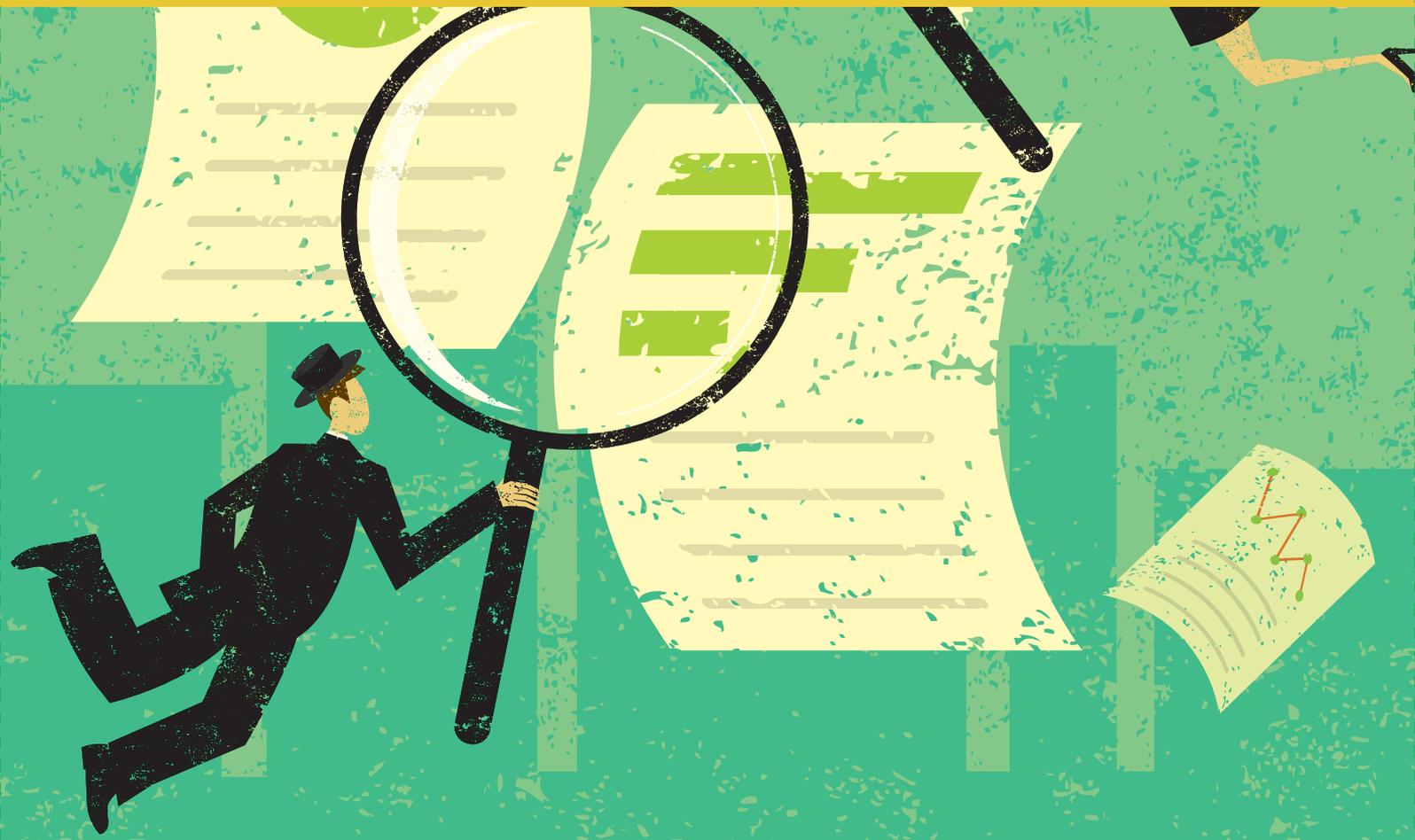
Les sociétés de caution enregistrent de nouveau en 2016 une hausse à deux chiffres de leur activité : à fin décembre, la progression des engagements hors-bilan était de **+11,9%** en glissement annuel (**513,7 milliards d'euros**) après +11,4% douze mois auparavant.



Les **garanties** délivrées en couverture de crédits destinés **aux particuliers** représentent la quasi-totalité (94,1%) des engagements des sociétés de caution de l'ASF, soit **483,3 milliards d'euros**. Elles enregistrent une nouvelle fois la plus forte hausse : **+12,3%** sur douze mois à fin décembre 2016 (après +11,7% l'année précédente).

Dans les autres secteurs, les évolutions sont différenciées : les **garanties aux entreprises et aux professionnels** augmentent de **+7,6%** sur douze mois (après +7,5% en 2015) à 17,1 milliards d'euros, la progression est de **+5,5%** sur douze mois pour les **garanties financières** (+5,3% l'année précédente) à 12,1 milliards d'euros, tandis que les **cautions administratives** sont en hausse de **+1,6%** sur douze mois (après +0,3% en 2015) à 1,3 milliard d'euros.





1 LA GESTION DES DOSSIERS PROFESSIONNELS GÉNÉRAUX

LA RÉGLEMENTATION PRUDENTIELLE

■ Finalisation du dispositif Bâle III - Révision de la directive fonds propres (CRD4)

Les règles de Bâle III établies à la suite de la crise financière de 2008 et déjà partiellement traduites dans la réglementation prudentielle européenne, imposent le respect des nouveaux ratios (ratios de solvabilité, de levier, de liquidité...) entrant en vigueur progressivement jusqu'en 2019. Mais sous la pression des marchés, ils sont largement anticipés par les groupes bancaires.

Ces nouveaux ratios - notamment les ratios de liquidité court terme « *Liquidity Coverage Ratio/LCR* » et long terme « *Net Stable Funding Ratio/NSFR* » - affectent particulièrement les activités des adhérents de l'ASF qui octroient des crédits mais ne disposent pas (ou peu) de dépôts. A l'appui d'actions d'influence soutenues, des aménagements du LCR, entrés en vigueur en 2015, ont été obtenus au niveau européen pour certaines activités spécialisées tels que le crédit à la consommation, le crédit-bail et l'affacturage. L'ASF s'emploie

à obtenir des aménagements similaires pour le NSFR qui à défaut porterait des contraintes significatives et non justifiées pour l'affacturage, qui est un métier de maturité courte.

La proposition de la Commission de révision du cadre prudentiel européen (révision de la directive CRD4 et du règlement CRR), publiée en novembre 2016 et en cours d'examen au Parlement et au Conseil européens, vient préciser les deux nouveaux ratios bâlois : le ratio de levier et le NSFR. L'ASF est satisfaite des aménagements initiés par l'EBA et proposés par la Commission sur le NSFR pour l'affacturage. Elle veillera à ce qu'ils soient maintenus lors des négociations en trilogue entre les trois institutions européennes.

Le dispositif Bâle III n'est pas achevé. Il doit encore être complété en 2017 par une révision des modèles d'évaluation des risques des établissements de crédit, notamment les risques de crédit et les risques opérationnels. Les propositions actuelles du Comité de Bâle visent à modifier les modèles d'évaluation des risques en approche dite « standard » et en approche dite « avancée » (modèles internes). Les travaux portent sur le calcul des actifs pondérés par les risques (Risk Weighted Assets), qui viennent au dénominateur du ratio de solvabilité (Core Equity Tier 1 / Risk Weighted Assets). Le Comité de Bâle cherche notamment à réduire la variabilité des résultats des modèles internes en imposant des planchers de fonds propres exigibles sur certaines catégories d'exposition, en plus d'un plancher global de fonds propres exigibles (« floor »).

Les négociations au sein du Comité de Bâle vont se poursuivre en 2017, mais un consensus semble se dégager autour d'un « floor » de 70 à 75% (1), qui imposerait à nombre d'établissements de crédit spécialisés de l'ASF des exigences de fonds propres supplémentaires, pénalisant leur activité de prêteur au sein des groupes bancaires ou vis-à-vis de leurs maisons mères.

■ Travaux de l'Autorité bancaire européenne sur les paramètres des modèles internes

Certains membres du Comité de Bâle - instance chargée d'établir le cadre prudentiel international des activités bancaires - ont mis en cause l'efficacité des modèles internes d'évaluation du risque de crédit, pointant particulièrement la variabilité des résultats issus de ces modèles.

L'Autorité bancaire européenne (EBA - European Banking Authority), à l'instar de la place bancaire européenne, qui a transposé les règles de Bâle II, défend l'intérêt du recours à ces modèles avancés issus de la mise en œuvre de Bâle II. Ils permettent en effet une approche et une gestion plus fine des risques que la méthode standard de Bâle I. Les modèles sont d'ailleurs validés par les autorités nationales de supervision. Dans ce contexte, elle a engagé des travaux visant à réduire les disparités de niveaux de fonds propres exigibles issus des modèles internes (*Internal Rating Based Approach/IRB*) des établissements européens.

Après avoir publié en mars 2015 un *Discussion Paper* sur le « Futur des modèles IRB », l'EBA a établi un programme de travail jusqu'en 2018 de manière à mieux cadrer les paramètres utilisés dans les modèles, des définitions plus restrictives étant de nature à réduire la divergence des résultats issus des modèles.

Les travaux ont été programmés en 4 phases : une première phase finalisée mi-2015 a élaboré à destination des autorités nationales de supervision la méthodologie d'évaluation des modèles internes. Une deuxième phase finalisée mi-2016 s'est concentrée sur la définition du « défaut » : seuils de matérialité du défaut et application de la définition du défaut dans les modèles. Une troisième phase finalisée fin 2016 a concerné les paramètres essentiels aux modèles internes de Probabilité de défaut (« *Probability of Default / PD* ») et de Perte en cas de défaut (« *Loss Given Default / LGD* ») ainsi que le traitement des actifs en défaut. Une quatrième phase programmée en 2017 portera sur les techniques d'atténuation du risque de crédit (« *Credit Risk Mitigation / CRM* »).

Compte tenu de l'importance des modèles internes pour une large part de ses adhérents établissements de crédit, l'ASF a répondu à l'ensemble des consultations de l'EBA relatives à ces travaux, en cohésion avec les associations européennes partenaires Eurofinas, Leaseurope et EU Federation. L'ASF

a souligné l'impact sur les métiers spécialisés de certaines orientations prises et définitions proposées, et a signalé le cas échéant l'inadéquation de certaines révisions envisagées avec l'activité de crédit spécialisé. A titre d'exemple, l'ASF en partenariat avec EUF, a produit une contre-proposition à une définition du défaut trop stricte, ne tenant notamment pas compte des impayés à caractère technique, pour l'activité d'affacturage.

Les définitions et principes nouveaux devront être mis en œuvre avant 2020. Ils portent d'importantes modifications des modèles existants. On en attend une augmentation des exigences de fonds propres, et a minima de très importants chantiers informatiques.

■ Contribution aux trois mécanismes de garantie : nouvelles modalités de calcul

Les règles de financement du Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) nouvellement modifiées du fait de la transposition de la directive 2014/49/UE du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (dite « DGSD2 ») en droit français, sont communes à l'ensemble des mécanismes gérés par le FGDR. Elles prévoient que les adhérents aux différents mécanismes en assurent le financement.

C'est précisément dans cet objectif, qu'a été prise la décision n° 2016-C-51 du 10 octobre 2016 de l'ACPR (2). Celle-ci arrête les règles précisant la méthode de calcul et d'ajustement, en fonction du profil de risque des adhérents, des contributions que ceux-ci doivent verser au FGDR au titre du mécanisme de garantie des dépôts à compter de l'année 2016.

En pratique, les établissements transmettent à l'ACPR les informations nécessaires aux calculs de contributions, selon le formulaire prévu par l'instruction de l'ACPR prise en application de cette décision.

Champ d'application

Sont visés les établissements de crédit agréés par l'ACPR. Sont également assujettis, sur une base consolidée, les organes centraux et leurs établissements affiliés, lorsque lesdits établissements affiliés sont totalement ou partiellement exemptés des exigences prudentielles en droit national, conformément à l'article 10 du règlement UE 575/2013 (CRR4).

(1) Le plancher de fonds propres exigibles imposé aux établissements qui utilisent des modèles internes d'évaluation des risques est exprimé en pourcentage du niveau de fonds propres exigible selon l'approche standard. Plus il est élevé, plus il réduit l'intérêt de l'utilisation des modèles internes.

(2) Décision qui abroge la décision n° 2016-C-33 de l'ACPR du 24 juin 2016.

Mise en œuvre

Le FGDR transmet à l'ACPR au plus tard le 30 septembre de chaque année l'ensemble des données de stocks individuels de contributions.

L'ACPR calcule ensuite, selon les formules figurant en partie 1 de l'annexe de la décision précitée, la contribution annuelle au financement du mécanisme de garantie des dépôts à verser par chaque établissement agréé au 1^{er} janvier.

Modalités de calcul

Contribution annuelle individuelle

L'ACPR évalue le profil de risque des établissements sur la base des cinq piliers de risques composés d'indicateurs de risques selon les pondérations figurant en partie 2 de l'annexe de la décision.

Une note est appliquée aux indicateurs de risques selon le barème de notations figurant en partie 3 de l'annexe de la décision. Une note de risque agrégée est ensuite calculée. Elle est égale à la moyenne arithmétique pondérée des notes correspondant aux indicateurs de risques. Un facteur de risque de l'établissement permettant une variation de l'assiette des dépôts entre 75% et 150% est attribué sur la base de cette note, selon le tableau figurant en partie 4 de l'annexe de la décision.

Les indicateurs de risques sont quant à eux définis par l'instruction 2016-I-14 du 24 juin 2016 et la documentation technique publiée par le secrétariat général de l'ACPR.

Lorsque l'autorité compétente a entièrement exempté de l'application des exigences de fonds propres un établissement au niveau individuel en vertu du paragraphe 1 de l'article 7 de CRR4, l'indicateur mentionné au 1.2 de la partie 2 de l'annexe de la décision peut être calculé au niveau consolidé. La note obtenue pour cet indicateur au niveau consolidé est attribuée à chaque établissement qui fait partie du groupe aux fins du calcul de l'indicateur de risque de cet établissement.

Lorsqu'une autorité compétente a accordé une dérogation à un établissement dans d'autres circonstances définies dans CRR4, les indicateurs concernés peuvent être calculés au niveau consolidé. La note obtenue pour ces indicateurs au niveau consolidé est attribuée à chaque établissement qui fait partie du groupe aux fins du calcul des indicateurs de risques de cet établissement.

L'indicateur « coussin de protection des dépôts » prévu au 5.2 de la partie 2 de l'annexe de la décision est calculé au plus haut niveau de consolidation.

Cotisation de fonctionnement

A la contribution individuelle, s'ajoute le calcul d'une cotisation pour financer la structure du mécanisme de garantie des dépôts et notamment ses frais de fonctionnement.

Cette cotisation est calculée par l'ACPR sur la base d'un taux de contribution détaillé en partie 5 de l'annexe.

Le minimum de contribution à verser annuellement par chaque adhérent du FGDR est fixé à une cotisation de 1 000 euros. Ainsi, les établissements dont la contribution annuelle de fonctionnement serait inférieure à la contribution minimale de 1 000 euros verront leur contribution rehaussée à hauteur de 1 000 euros.

■ Shadow banking : position ACPR « 2016 - P - 01 » du 20 décembre 2016

En juin 2016, l'Autorité bancaire européenne (EBA) a publié, sur la base de l'article 395-2 du CRR (régime des « grands risques »), des orientations visant à renforcer l'encadrement des expositions des établissements de crédit et entreprises d'investissement sur les entités relevant du système bancaire parallèle (shadow banking). L'ACPR a décidé de s'y conformer via une position, adoptée par son collège le 20 décembre 2016.

Ces orientations délimitent le périmètre du shadow banking et fondent l'encadrement des risques induits sur des principes de contrôle interne.

Sont ainsi définies comme entités du système bancaire parallèle :

- les entités réalisant une **activité de transformation de maturité, de liquidité, d'effet de levier ou de transfert de risque de crédit** ;
- les **entités non supervisées dans le cadre de la consolidation prudentielle** ;
- les **entités non soumises aux exigences prudentielles sur base sociale**. En l'absence de définition juridique sur ce point dans la réglementation européenne, les orientations s'appuient sur une approche par exclusion (3).

(3) Sont notamment exclus : (i) les entités réalisant des activités listées en annexe 1 de la directive 2013/36/EU bénéficiant de la reconnaissance mutuelle ; (ii) les établissements de crédit, entreprises d'investissement ou assureurs situés dans des pays tiers au sein desquels s'appliquent des exigences prudentielles considérées comme équivalentes à celles appliquées au sein de l'UE ; **au titre du point 3.e des orientations de l'EBA, sont également exclues les sociétés de financement** ; (iii) les fonds encadrés par la directive 2014/91/UE OPCVM IV - ou par un cadre prudentiel d'un pays tiers jugé équivalent (à l'exclusion des fonds monétaires) ; (iv) les fonds soumis à la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (directive AIFM) dont l'effet de levier est limité et n'accordant pas de prêts ; (v) certains fonds également encadrés par la directive AIFM, en raison de l'objet de leurs activités, prévu par les règlements (UE) n° 345/2013 relatif aux fonds de capital-risque européens (European Venture Capital Funds - EUVECA), n° 346/2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (European Social Entrepreneurship Funds - EUSEF) et n° 2015/760 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (European Long-Term Investment Funds - ELTIF).



Des **exigences qualitatives** incitent les établissements à analyser de façon détaillée les risques et l'activité de leurs contreparties et à fixer eux-mêmes des limites internes (agrégées et individuelles) **pour des expositions dépassant 0,25% des fonds propres éligibles**. Une limite globale quantitative uniforme (fixée à 25% des fonds propres éligibles sur la somme des expositions sur les entités du shadow banking) est prévue pour les établissements dans l'incapacité de mener de manière satisfaisante cette analyse interne.

Cette position de l'ACPR permet de renforcer la base juridique des orientations de l'EBA.

■ Règlement AnaCredit

La Banque centrale européenne (BCE) a publié le 18 mai 2016 son règlement relatif à la collecte de données granulaires sur le crédit (4) et le risque de crédit communément appelée « **AnaCredit** » (*Analytical credit and Credit risk Dataset*).

La BCE souhaite harmoniser ainsi les données qui sont actuellement recueillies par les banques centrales nationales (BCN) dans les pays de la zone euro (5). Elle introduit de nouvelles exigences pour une plus grande granularité des données.

Ce règlement a pour objectif affiché d'améliorer les données à disposition de la BCE pour la soutenir dans ses missions liées à l'analyse et les opérations de politique monétaire, la gestion du risque et la supervision de la stabilité financière.

L'**entrée en vigueur** du règlement AnaCredit est fixée au **31 décembre 2017**.

Les établissements assujettis (article 3 du règlement)

A ce stade, seuls sont concernés par ces nouvelles exigences de reporting, **les établissements de crédit résidents et les succursales étrangères résidentes d'établissements de crédit**, qu'il s'agisse ou non d'établissements soumis à la surveillance prudentielle conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil dite « CRD4 ».

Les établissements assujettis précités nommés « agents déclarants » déclarent à la BCN compétente les données sur le crédit **sur base individuelle**.

A ce stade, les sociétés de financement, filiales d'établissement de crédit, ne sont pas dans le champ (6). Elles devraient toutefois être assujetties à une remise complémentaire à celle effectuée via la centralisation des risques (remise qui devrait porter sur la probabilité, l'état et la date de défaut).

Les paramètres sont donc très importants car une fois stabilisés, ils ne pourront plus être modifiés.

Les instruments couverts par AnaCredit (annexe IV du règlement) :

- **dépôts** autres que les opérations de prise en pension ;
- **découverts** ;
- **dettes contractées par cartes de crédit** ;
- **crédits renouvelables autres que les dettes contractées par cartes de crédit et les découverts** ;
- **lignes de crédit autres que crédits renouvelables** ;
- **opérations de prise en pension** (7) ;
- **créances commerciales** (8) ;
- **crédit-bail** ;
- **autres types de crédits non pris en compte dans l'une des catégories précitées**.

Le seuil déclaratif (article 5 du règlement)

Les données sur le crédit sont déclarées, lorsque le **montant de l'engagement du débiteur est supérieur ou égal à 25 000 euros** à n'importe laquelle des dates de référence de déclaration au cours de la période de référence.

Les délais de déclarations (article 13 du règlement)

Les agents déclarants doivent déclarer les données sur le crédit telles qu'enregistrées aux dates de référence de déclaration suivantes :

- **pour les transmissions mensuelles** (en fonction des données concernées), le dernier jour de chaque mois ;
- **pour les transmissions trimestrielles** (en fonction des données concernées), le dernier jour de mars, juin, septembre et décembre.

(4) Sont visés les crédits accordés aux emprunteurs pourvus de la personnalité morale (« legal entities or other entities that are not natural person »).

(5) En France, il s'agit de la centralisation des risques de la Banque de France.

(6) Ce point reste toutefois à confirmer par la Banque de France.

(7) Opérations effectuées en vertu d'accords de prise en pension tels que définis à l'annexe V, 2^e partie, point 14, du règlement d'exécution (UE) n°680/2014.

(8) Créances client telles que définies à l'annexe V, 2^e partie, § 5, point 41, C) du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014.

Toutefois, il appartient aux BCN de fixer la date et la fréquence auxquelles elles reçoivent les données des agents déclarants.

En outre, en vue de la première déclaration, les BCN devront informer les agents déclarants de leurs obligations **au moins dix-huit mois avant la première date de référence de déclaration** (mensuelle ou trimestrielle) à laquelle ces derniers sont soumis.

Les dérogations et la fréquence réduite des déclarations (article 16 du règlement)

Les obligations déclaratives relatives aux données sur le crédit doivent être définies **en tenant compte du principe de proportionnalité**, afin de ne pas faire peser une charge déclarative excessive, notamment, sur de petits agents déclarants présentant une faible exposition totale au risque de crédit (considérant 14 du règlement).

Ce principe de proportionnalité qui est exclusivement à la main de la BCN compétente peut consister :

- en une **dérogation totale ou partielle des obligations de déclaration sous réserve que la contribution totale de tous les agents déclarants bénéficiant d'une dérogation à l'encours total** des crédits déclaré par l'ensemble des agents déclarants résidant dans l'Etat membre **ne dépasse pas 2%** ;
- en un **aménagement de la fréquence des obligations de déclaration** antérieures au 1^{er} janvier 2021: autorisation de la BCN compétente à déclarer **sur base trimestrielle plutôt que mensuelle** sous réserve que **la contribution totale de tous les agents effectuant des déclarations trimestrielles à l'encours total des crédits déclaré par tous les agents déclarants résidant dans l'Etat membre déclarant ne dépasse pas 4%**.

Les étapes de la mise en œuvre et la première déclaration (article 2 du règlement)

La première étape est fixée **au 1^{er} septembre 2018**. La première transmission, mensuelle et trimestrielle, effectuée dans le cadre de cette étape commence avec les données **du 30 septembre 2018**.

Les BCN doivent transmettre à la BCE une première série de données de référence de la contrepartie, six mois avant la première transmission précitée. Elles peuvent demander aux agents déclarants de fournir tout ou partie des données de référence et données sur le crédit des contreparties à partir du 31 décembre 2017.

Le considérant 10 indique que le conseil des gouverneurs décidera de chaque étape suivante au moins deux ans avant la mise en œuvre de celle-ci. La possibilité de fournir des informations sur les prêts immobiliers à l'aide de techniques d'échantillonnage sera étudiée à un stade ultérieur.

Sur l'application d'AnaCredit à l'activité d'affacturage, cf. partie EUF, page 76.



L'ENVIRONNEMENT COMPTABLE

■ IFRS 16 et crédit-bail

Cf. Norme IFRS 16 sur la comptabilisation des contrats de location et le processus d'homologation européen page 51.

■ Directive audit - Partie réglementaire

L'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes modifie les dispositions législatives de la réglementation actuelle de la profession de commissaire aux comptes afin de transposer et de mettre en conformité le droit interne avec la réforme européenne intervenue avec la directive 2014/56/UE et le règlement (UE) n° 537/2014.

Parmi les dispositions de cette ordonnance, on relèvera plus particulièrement :

- **le non-assujettissement des sociétés de financement** ; le champ d'application étant circonscrit aux entités d'intérêt public que sont les sociétés cotées, les établissements de crédit et les entreprises du secteur de l'assurance ;
- **l'obligation de rotation des mandats** ;
- la limitation des services non audit ;
- **l'instauration d'un régime unique de contrôle des commissaires aux comptes** (le rôle et les prérogatives du Haut conseil du commissariat aux comptes - H3C -, autorité publique indépendante chargée de la supervision de la profession de commissaire aux comptes, sont renforcés) ;
- un système de sanctions modifié. Des sanctions de nature pécuniaire pourront être prononcées. Dans tous les cas, elles ne le seront qu'à l'issue d'une procédure rationalisée,

offrant les garanties nécessaires, parmi lesquelles un recours possible devant le Conseil d'Etat.

L'ordonnance, en vigueur depuis le **17 juin 2016**, a été complétée par le **décret n° 2016-1026 du 26 juillet 2016**.

Ce décret tire les conséquences des modifications importantes apportées à la composition, au fonctionnement et aux attributions du H3C. En outre il fixe les nouvelles règles applicables en matière d'inscription des commissaires aux comptes.

Il adapte aux nouvelles exigences européennes les modalités des contrôles auxquels sont soumis les commissaires aux comptes et modifie certaines règles relatives à la réalisation de leurs missions, en particulier en ce qui concerne le contenu des rapports qu'ils établissent.

Enfin, il précise la procédure applicable en matière de sanctions devant le H3C et les Commissions régionales de discipline et organise les modalités de contestation, par l'organisme contrôlé, du montant des émoluments de son commissaire aux comptes.

LA FISCALITÉ

La Commission Fiscalité a poursuivi en 2016 son rôle de « veille » sur toute l'actualité fiscale susceptible de concerner les métiers des adhérents, qu'il s'agisse des textes normatifs - lois de finances, instructions - le cas échéant dès le stade du projet, des décisions de jurisprudence, voire des difficultés rencontrées lors de contrôles fiscaux lorsqu'ils sont portés à sa connaissance.

Parmi les sujets qui ont été examinés au cours de l'année 2016 par la Commission Fiscalité, on relève notamment :

■ L'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers

L'article 44 de la loi du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a modifié l'article 1649 AC du Code général des impôts (CGI) afin de mettre le droit français en conformité avec la « *norme commune de déclaration* » de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'article 8 (al. 3 bis) de la directive 2011/16/UE dite « DAC » (9) assurant **l'échange automatique en matière fiscale entre les Etats membres de l'Union européenne**.

De son côté, le décret n° 2016-1683 du 5 décembre 2016 parachève la transposition des annexes I et II de la directive 2014/107/UE modifiant la directive 2011/16/UE. Il indique les personnes tenues au respect de l'obligation déclarative et précise la nature des éléments détenus par des non-résidents à déclarer à l'administration fiscale.

Il fixe en outre les conditions et les délais dans lesquels la déclaration prévue par l'article 1649 AC du CGI est déposée.

Champ d'application du dispositif d'échange automatique

Il est désormais fait obligation aux **institutions financières situées en France ainsi qu'aux succursales en France d'institutions financières situées à l'étranger de déclarer les comptes financiers détenus par des non-résidents** qu'elles tiennent dans leurs livres.

Une succursale située en dehors du territoire français d'une institution financière située en France n'est pas soumise à cette obligation.

Qui est précisément concerné ?

Sont soumises à l'échange automatique d'informations :

- une **institution financière** qui désigne un **établissement conservant des actifs financiers** (10), un **établissement de dépôt** (11), une **entité d'investissement** (12) ou un **organisme d'assurance particulier** ;

- une **entité** à savoir une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust, une fiducie, une fondation ou une structure similaire.

Quels comptes et quelles diligences en vue de la déclaration ?

Pour appliquer les obligations déclaratives et en assurer la fiabilité, les institutions financières doivent suivre des procédures de « diligences », différant notamment **selon qu'un compte est créé avant ou après le 1^{er} janvier 2016 ou qu'il est détenu par une personne physique ou une entité** (tableau annexé).

Dans cette perspective, pour les nouveaux comptes, une obligation d'auto-certification est mise à la charge du client.

(9) Directive de coopération administrative en matière fiscale.

(10) Un **établissement conservant des actifs financiers** est une entité dont une part substantielle de l'activité consiste à détenir des actifs financiers pour le compte de tiers répondant à des conditions strictes (cf. II de l'article 1^{er} du présent décret).

(11) Un **établissement de dépôt** est une entité qui accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités semblables.

(12) Une **entité d'investissement** est une entité qui entre dans l'une des deux catégories suivantes :

- elle exerce à titre principal une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client ;
- ses revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers, si l'entité est gérée par une autre entité qui est un établissement conservant des actifs financiers, un établissement de dépôt, une entité d'investissement décrite à l'alinéa précédent ou un organisme d'assurance particulier.

L'institution financière doit la recueillir et en vérifier le caractère vraisemblable. Dans la négative, l'institution financière doit renouveler les diligences ou déclarer le compte comme non documenté.

Les institutions financières sont tenues de déclarer tout compte de dépôt, compte conservateur, toute participation ou créance émise par une entité d'investissement.

Les institutions financières sont tenues de désigner les titulaires de comptes, à savoir les personnes ou les entités enregistrées ou identifiées en tant que détentrices d'un compte financier par l'institution financière qui le tient (cf. Titre II sur les règles de diligence).

Seules les personnes ou entités bénéficiaires sont considérées comme titulaires d'un compte. Ainsi, les personnes, autres qu'une institution financière, détenant un compte financier pour le compte ou le bénéfice d'une autre personne ou entité en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement ou intermédiaire ne sont pas considérées comme étant les titulaires d'un compte.

Un compte déclarable est un compte financier détenu par une ou plusieurs personnes physiques ou entités résidentes d'Etats ou territoires donnant lieu à transmission d'informations ou par une entité non financière passive contrôlée par celles-ci.

Sauf dispositions contraires, les informations relatives à un compte déclarable sont transmises annuellement **au cours de l'année civile** qui suit celle à laquelle se rattachent ces informations.

Modalités pratiques de l'obligation déclarative

En vue de permettre aux institutions financières de procéder aux déclarations des informations requises, le présent décret en précise le support, les délais et les champs à remplir.

La déclaration est souscrite par l'institution financière **avant le 31 juillet de chaque année** ou par un prestataire tiers qu'elle désigne pour s'acquitter de son obligation déclarative. Elle doit être déposée par **voie électronique** auprès de la Direction générale des finances publiques sur un support informatique dont elle détermine les caractéristiques.

La déclaration doit comporter des informations relatives à **l'institution financière soumise à l'obligation déclarative et au titulaire du compte à déclarer.**

Lorsque l'institution financière mandate un prestataire tiers pour assurer l'accomplissement de ses obligations déclaratives, ce dernier complète les informations relatives à son identification ainsi que celles de son mandant.

Mesures transitoires

Les institutions financières pourront appliquer les règles de diligence de manière progressive :

- l'examen des comptes préexistants de personne physique de valeur élevée doit être achevé le 31 décembre 2016 et ceux de faible valeur le 31 décembre 2017 ;

Diligences prévues par la norme commune de déclaration

Date de création du compte		Titulaire du compte				
		Compte de personnes physiques		Compte d'entités		
01/01/16	Avant : Comptes préexistants	< 1 million \$	Compte de faible valeur	Diligences simplifiées	< 250 000 \$	Pas d'examen sauf choix inverse de l'IF
			Test fondé sur l'adresse de résidence au moyen de pièces justificatives et, à défaut, recherche électronique d'indices.			
01/01/16	Après : Nouveaux comptes	> 1 million \$	Compte de valeur élevée	Diligences normales	> 250 000 \$	Déterminer si l'entité est une personne soumise à déclaration
			Examen des dossiers papier et prise en compte des éléments connus du chargé de clientèle.			
		Examen de tous les comptes L'institution financière doit demander au titulaire de remplir une autocertification			Examen de tous les comptes L'institution financière doit demander au titulaire de remplir une autocertification	

- l'examen des comptes préexistants d'entités dont la valeur ou le solde agrégé est supérieur, au 31 décembre 2015, au seuil prévu à l'article 49 (13) doit être achevé le 31 décembre 2017.

L'arrêté du 9 décembre 2016 vient compléter ce dispositif (cf. tableau ci-dessus). Il s'organise autour de quatre articles qui comprennent respectivement :

- Deux listes d'Etats et de territoires :

- la première dressant la liste des Etats en provenance desquels la France recevra des informations (dits « *Etats et territoires partenaires* » - art. 1) ;

- la seconde dressant la liste des Etats auxquels la France transmettra des informations (dits « *Etats et territoires donnant lieu à transmission d'informations* » - art. 2) (14).

A cet égard, le dispositif international vise à déployer l'échange automatique d'informations financières au niveau multilatéral entre tous les partenaires pertinents, et doit prendre également en compte les exigences nécessaires de confidentialité et de protection des données personnelles.

Ces listes ont été élaborées en cohérence avec les calendriers des travaux au niveau international et européen.

- La liste des seuils, plafonds et montants en euros qui sont nécessaires à l'application du décret précité et qui sont déterminés sur la base de ceux fixés par la norme commune de déclaration repris dans la directive 2011/16/UE dite « DAC » (art. 3).

- Une liste des comptes exclus des comptes financiers : dans la mesure où l'administration fiscale a jugé qu'ils présentent un faible risque d'être utilisés dans un but de fraude fiscale, ces comptes sont exclus des procédures de diligence et de déclaration (art. 4).

A ce stade, l'instruction fiscale n'a toujours pas été publiée.

■ Facturation électronique

Le décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 a fixé les modalités d'application des nouvelles obligations de transmission et d'acceptation des factures électroniques prévues par l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.

Le décret **entrera en vigueur de manière différée et progressive**.

L'obligation de transmission des factures électroniques s'applique dès lors que les **trois critères** suivants sont réunis :

- un critère organique : **l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public doit être le destinataire de la facture, c'est-à-dire le débiteur** ;

- deux critères matériels :

- **l'existence d'un contrat** entre l'entité publique destinataire (débiteur) et le fournisseur (créancier), manifestant un accord de volontés entre ces deux parties, et créateur de droits et d'obligations juridiques ;

- **l'émission d'un document revêtant toutes les caractéristiques d'une facture électronique par le fournisseur ou son sous-traitant admis au paiement direct, c'est-à-dire comportant l'ensemble des mentions obligatoires** précisées notamment à l'article 1^{er} du décret précité du 2 novembre 2016.

Cette obligation s'applique aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement :

- au 1^{er} janvier 2017 : pour les grandes entreprises et les personnes publiques ;

- au 1^{er} janvier 2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire ;

- au 1^{er} janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises ;

- au 1^{er} janvier 2020 : pour les micro-entreprises.

L'obligation d'acceptation des factures électroniques est quant à elle entrée en vigueur le **1^{er} janvier 2017**.

L'arrêté du 9 décembre 2016 entré en vigueur le **1^{er} janvier 2017** fixe les modalités techniques de **transmission** des factures sous forme **dématérialisée** et de **mise à disposition** des informations relatives au traitement des factures au travers de la solution mutualisée dénommée **Chorus Pro**.

La profession avait fait part de ses inquiétudes non seulement sur les difficultés techniques administratives rencontrées dans les premiers mois d'utilisation d'un outil qui n'a pas encore atteint son rythme de croisière mais aussi sur les conditions de paiement des factures.

Un report de la date d'entrée en vigueur de l'obligation de dématérialisation des factures à destination de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics a été demandé aux autorités qui n'ont pas fait droit à cette demande.

L'instruction de la Direction générale des finances publiques du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique a pour objet de préciser les **modalités de traitement des factures électroniques reçues et émises**, et comporte un **développement spécifique sur l'affacturage**.

L'affacturage par cession implique ainsi des échanges en dehors de la solution Chorus Pro entre le cessionnaire et

(13) Le seuil a été fixé à la somme de 229 600 euros par l'arrêté du 9 décembre 2016. (cf. Communication ASF 16.280).

(14) Il est à noter que l'envoi effectif des informations à un Etat ou territoire étranger sera soumis à l'avis de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL).

le comptable. Seul le cas de l'affacturage par subrogation conventionnelle fait l'objet d'un traitement spécifique dans Chorus Pro.

Dans le cadre de l'affacturage par subrogation, le fournisseur subrogeant transmet sa facture sur la solution Chorus Pro en mode « portail », « service » ou « flux » (EDI), en indiquant que le paiement doit être adressé à la société d'affacturage et en précisant les informations nécessaires au paiement à cette société (coordonnées bancaires), en apposant sur sa facture la mention obligatoire suivante :

« Règlement à l'ordre de (indication de la société d'affacturage) à lui adresser directement (adresse, n° de téléphone, n° et coordonnées du compte bancaire à créditer). Elle le reçoit par subrogation dans le cadre d'un contrat d'affacturage. Elle devra être avisée de toute demande de renseignements ou réclamations. »

En mode « portail » ou « service », la fiche structure du fournisseur référence des coordonnées bancaires spécifiques correspondant au factor. Ces coordonnées bancaires sont indiquées en lieu et place des siennes sur la facture. En mode « flux » (EDI), les coordonnées bancaires du factor doivent être indiquées dans le bloc « encaisseur » des flux émis par les fournisseurs. La mention subrogative précitée doit être renseignée quel que soit le mode de transmission de la facture (cette mention peut être précisée en zone commentaire ou en pièce jointe). Le dispositif technique mis en place permet le respect de cette obligation.

■ Consultation européenne sur la relance de l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)

En octobre 2016, la Commission européenne a proposé de relancer l'Assiette Commune Consolidée pour l'Impôt sur les Sociétés (ACCIS), évoquée dans le rapport annuel 2015.

L'entrée dans le régime de l'ACCIS n'est plus optionnelle mais **obligatoire pour les grandes entreprises** effectuant plus de **750 millions d'euros de chiffre d'affaires**.

La **définition de la base imposable** a pour objet de constituer un instrument de **financement des entreprises**. Elle comporte trois volets :

- **la recherche et le développement** (R&D) avec à la clé une déduction fiscale destinée à favoriser l'essor des entreprises innovantes ;
- **l'endettement** : la proposition européenne prévoit une déduction d'intérêts sur l'accroissement du capital, afin

d'orienter les entreprises vers un financement par capitaux propres ;

- la compensation des **pertes transfrontalières**.

S'agissant de la deuxième étape à savoir **la phase de consolidation**, la proposition européenne prévoit un **guichet unique** : une consolidation de l'ensemble des bases fiscales dans le marché intérieur, ainsi qu'une réallocation des bases à chaque Etat membre, qui demeure **libre de définir son taux d'imposition**.

Le Sénat français a organisé en décembre 2016 une table ronde réunissant notamment M. Moutarlier, directeur « Fiscalité directe, coordination fiscale, analyse économique et évaluation » de la Commission européenne et M. Mauchauffée, sous-directeur de la fiscalité directe des entreprises à la Direction de la législation fiscale (DLF).

La DLF a ainsi pu faire état de ses réflexions qui ne vont pas toutes dans le sens de la Commission européenne. A ce stade, les points de divergences portent sur :

- l'harmonisation de l'assiette : la DLF estime qu'elle ne doit avoir pour effet de transférer au niveau de l'Union européenne tous les outils de politique fiscale (crédits ou des réductions d'impôts, suramortissement par exemple etc.). La DLF s'interroge sur le fait de savoir si une assiette harmonisée implique de renoncer à ces outils. Une discussion doit s'engager avec la Commission européenne et les autres Etats ;
- le champ d'application du projet : la Commission européenne retient une définition empruntée aux outils de lutte contre l'optimisation au niveau international. La DLF s'interroge sur le périmètre de la mesure. La question de la pertinence du seuil est posée concernant les groupes consolidés réalisant un chiffre d'affaires d'au moins 750 millions d'euros ;
- la viabilité de conserver, à terme, deux calculs d'assiette au sein d'une même juridiction nationale. Elle estime que cette solution posera des problèmes de concurrence entre les entreprises. Cela soulèvera aussi des difficultés en termes de croissance, avec des effets de seuil assez redoutables, et sera source de complexité administrative, surtout pour les entreprises.

La Commission Fiscalité a été aussi amenée à débattre d'autres sujets comme notamment le suramortissement, la refacturation des taxes foncières qui font l'objet d'un examen dans la partie consacrée à la gestion des problèmes professionnels catégoriels, cf. pages 52-53.



LES RÉFORMES LÉGISLATIVES GÉNÉRALES

■ Loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « loi Sapin 2 »

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie concerne l'ensemble des filières économiques.

Le Conseil constitutionnel en avait censuré certaines dispositions dans sa décision n° 2016-740 DC en date du 8 décembre 2016.

Les principales dispositions de la loi sont les suivantes :

Surendettement / Assurance emprunteur / Crédit immobilier / Intermédiation

- **La procédure de surendettement** : l'article 66 a **restreint les procédures amiables au seul cas où le débiteur est propriétaire d'un bien immobilier**. Cette disposition entre en vigueur le **1^{er} janvier 2018** et s'applique aux dossiers de surendettement déposés à compter de cette date (articles L. 731-1, L. 732-3 et L. 732-4 du Code de la consommation). *Sur ce point cf. Partie Lois Justice du XXI^e siècle et Sapin II page 55.*
- **L'assurance emprunteur** : l'article 82 a prévu que le prêteur doit désormais informer l'emprunteur des documents que doit contenir la demande de substitution d'assurance.

Cette disposition s'est appliquée aux offres formulées à compter du **1^{er} janvier 2017** (article L. 313-25 du Code de la consommation).

Le Conseil constitutionnel avait censuré le paragraphe III de l'article 82 qui prévoyait que, au-delà de la période de douze mois, l'emprunteur peut résilier le contrat tous les ans et procéder à sa substitution dans des conditions identiques à celles prévues par la loi. Toute clause contraire est réputée non écrite. Toute décision de refus doit être motivée.

l'article 10 de la **loi n° 2017-203 du 21 février 2017** (15) a rétabli cette disposition en instaurant, à compter des offres de prêts émises après l'entrée en vigueur de la loi, l'existence **d'un droit de résiliation assorti d'un droit de substitution annuel dans le cadre des contrats d'assurance emprunteur**.

Le droit de résiliation et de substitution annuel est étendu, à compter du **1^{er} janvier 2018, aux contrats d'assurance emprunteur en cours d'exécution à cette date** (voir également page 59).

- **Les conditions de souscriptions d'un contrat de crédit immobilier** : l'article 67 a prévu que le gouvernement est habilité à prendre par ordonnance, dans un délai de **six mois** à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure permettant d'encadrer, dans le respect de l'article L. 312-1-2 du Code monétaire et financier, les conditions dans lesquelles la souscription par un consommateur **d'un contrat de crédit immobilier** ainsi que le niveau de son taux d'intérêt peuvent être associés à l'ouverture d'un compte de dépôt et à la domiciliation de ses revenus, quelle que soit leur nature ou leur origine, pendant la durée du crédit.
- **L'intermédiation en assurance** : l'article 46 a prévu que le gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de **dix-huit mois** à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi propres à transposer la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, en veillant notamment à définir des règles de transparence appropriées et proportionnées aux **spécificités des divers acteurs du secteur**.

Moyens de paiement / Comptes de paiement

- **La dématérialisation des moyens de paiement** : l'article 63 a prévu que dans un délai de **six mois**, le gouvernement remettra au Parlement un rapport sur les enjeux liés à la monnaie fiduciaire à l'heure de la dématérialisation des moyens de paiement.

(15) Loi n° 2017-203 du 21 février 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du Code de la consommation et n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation et simplifiant le dispositif de mise en œuvre des obligations en matière de conformité et de sécurité des produits et services.

- **Les comptes de paiement** : l'article 67 a prévu que le gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de **quatre mois**, les mesures nécessaires à la transposition de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base.

L'ordonnance n° 2016-1808 du 22 décembre 2016 relative à l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base a été publiée au Journal officiel du 23 décembre 2016. Un projet de loi de ratification de cette ordonnance a été présenté en Conseil des ministres le 8 mars 2017 et enregistré à cette même date.

Blanchiment d'argent / Financement du terrorisme

- **Le signalement à Tracfin** : l'article 68 a complété l'article L. 561-22 du Code monétaire et financier par un VI qui prévoit que **l'établissement bancaire est exonéré de sa responsabilité civile et professionnelle, ainsi que de sa responsabilité pénale** pour un certain nombre d'infractions en lien avec le fonctionnement de ce compte lorsque ce compte a fait l'objet d'une désignation par Tracfin.

Cette exonération de responsabilité ne peut jouer que s'il n'existe pas de concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, et sous réserve que la banque ait mis en œuvre les obligations de vigilance et de déclaration auxquelles elle est assujettie.

- **La création d'un registre des bénéficiaires effectifs** : l'article 139 a instauré un registre public des bénéficiaires effectifs des sociétés en cohérence avec la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

Il impose aux sociétés constituées en France, l'obligation d'obtenir et de conserver des informations exactes et actualisées sur leurs bénéficiaires effectifs, puis de communiquer ces informations au registre du commerce et des sociétés.

Le greffier du tribunal de commerce aura ensuite la responsabilité de recevoir puis de vérifier les informations sur les bénéficiaires effectifs communiquées par les sociétés concernées.

Ces informations seront ensuite transmises à l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) pour être mises à la disposition du public et des autorités publiques compétentes dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, ainsi que la corruption et l'évasion fiscale (section 9 (nouveau) du chapitre 1^{er} du titre VI du livre V du Code monétaire et financier).

Prestataire de service d'investissement (PSI) / Société de gestion de portefeuille (SGP) / Caution

- **L'habilitation pour la séparation des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion de portefeuille (SGP)** : l'article 122 a prévu le recours à une ordonnance dans un délai de **neuf mois** à compter de la promulgation de la présente loi, afin de prendre des dispositions nécessaires à :

- la modification de la définition des PSI, des entreprises d'investissement et des SGP, afin de préciser que les SGP ne sont pas des entreprises d'investissement ;

- l'adaptation de la législation applicable aux SGP en ce qui concerne les services d'investissement qu'elles sont autorisées à fournir eu égard au droit de l'Union européenne, leur liberté d'établissement et leur liberté de prestation de services dans d'autres Etats membres de l'Union européenne et leurs règles d'organisation et de bonne conduite.

Il s'agit en particulier des règles relatives à l'obligation de meilleure exécution et de déclaration des transactions, à la nature de leur relation de clientèle avec les porteurs de parts ou d'actions d'organismes de placement collectifs qu'elles gèrent et au régime des conventions entre producteurs et distributeurs d'instruments financiers ;

- l'adaptation de la répartition des compétences entre l'AMF et l'ACPR, pour tenir compte des modifications précitées.

- **L'interdiction de la publicité par voie électronique sur les contrats financiers hautement risqués** : l'article 72 a prévu que les prestataires de services d'investissement (PSI) ne peuvent adresser, par voie électronique, des communications à caractère promotionnel à des clients susceptibles d'être non professionnels, notamment des clients potentiels, relatives à la fourniture de services d'investissement portant sur des contrats financiers qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- le risque maximal n'est pas connu au moment de la souscription ;

- le risque de perte est supérieur au montant de l'apport financier initial ;

- le risque de perte rapporté aux avantages éventuels correspondants n'est pas raisonnablement compréhensible au regard de la nature particulière du contrat financier proposé.

Cet article ne s'applique pas aux informations publiées sur leur site internet par les PSI commercialisant les contrats financiers.

- **Le régime d'interdiction des conseillers en investissements financiers** : l'article 73 a prévu l'extension aux conseillers en investissements financiers de l'interdiction de la publicité par voie électronique pour les instruments financiers hautement spéculatifs et risqués.



- **Les pouvoirs d'injonction de l'AMF** : l'article 74 a prévu l'attribution à l'AMF d'un pouvoir d'injonction à l'égard des opérateurs de services d'investissement en ligne exerçant irrégulièrement leur activité. L'AMF, lorsque l'injonction demeure sans suite, pourra demander l'arrêt du service auprès du président du tribunal de grande instance de Paris.
- **L'interdiction de la publicité relative à des services d'investissement auprès de clients non professionnels pour des contrats financiers non cotés présentant un risque élevé**, passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder **100 000 euros**.
- **L'obligation d'information annuelle des cautions** : l'article 84 a prévu que cette obligation **ne peut en aucun cas être facturée à la personne qui bénéficie de l'information** (article L. 313-22 du Code monétaire et financier).

Fiscalité

- **CBCR (country by country reporting) public** : l'article 137 de la loi a instauré un « reporting fiscal » pays par pays. Le Conseil constitutionnel a, dans le prolongement de sa jurisprudence antérieure, estimé que l'obligation faite à certaines sociétés de rendre publics des indicateurs économiques et fiscaux pays par pays est de nature à permettre à l'ensemble des opérateurs qui interviennent sur les marchés où s'exercent ces activités, et en particulier à leurs concurrents, d'identifier des éléments essentiels de leur stratégie industrielle et commerciale. **Le Conseil constitutionnel a donc jugé que cet article porte une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre et est ainsi contraire à la Constitution.**
- **L'élargissement du périmètre des sociétés tenues de déclarer à l'administration fiscale les bénéfices du groupe réalisés pays par pays** : l'article 138 a abaissé à **50 millions d'euros** le seuil d'application de la déclaration de politique de prix de transfert prévue à l'article 223 quinquies B du CGI.

Représentants d'intérêts

L'article 25 de la loi a prévu que les représentants d'intérêts sont des **personnes morales** de droit privé, les établissements

publics ou groupements publics exerçant une activité industrielle et commerciale, les chambres de commerce et de l'industrie et les chambres des métiers et de l'artisanat, dont un dirigeant, un employé ou un membre a pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique, par exemple sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire en entrant en communication avec certains responsables publics, notamment : membre du gouvernement ou d'un cabinet ministériel, député, sénateur, groupe parlementaire, collaborateur du président de la République, certains membres d'une autorité administrative indépendante ou encore président de conseil régional ou un conseiller régional. Seront aussi visées les **personnes physiques** qui, sans être employées par l'une de ces personnes morales, exerceront à titre individuel cette activité.

Les représentants d'intérêts définis ci-dessus devront s'inscrire sur un **répertoire numérique** tenu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Ce répertoire, commun à cette autorité, à l'Assemblée nationale et au Sénat, sera public.

Pour chaque représentant d'intérêts, ce registre **indiquera** son identité (pour une personne morale, celle de ses dirigeants et des personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts), le champ de ses activités de représentation d'intérêts, les actions menées auprès des responsables publics, en précisant le montant des dépenses liées à ces actions durant l'année précédente, le nombre de personnes employées dans le cadre de la représentation d'intérêts et les organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés auxquelles il appartient. Un décret précisera notamment le rythme et les modalités de cette communication ainsi que les conditions de publication des informations données.

Tout **représentant** d'intérêts devra **communiquer** ces **informations** à la HATVP via un téléservice sous peine - au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2018 - d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La plupart des nouvelles dispositions entreront en vigueur dans les six mois de la publication de décrets d'application et, au plus tard, **le 1^{er} juillet 2017**.

Pour les autres dispositions de la loi, se reporter à la communication ASF.

■ Loi pour une République numérique

La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a impacté un certain nombre de codes notamment le Code de la consommation, le Code monétaire et financier et le Code général des impôts ainsi que de lois spécifiques liées à un domaine d'activité.

On relève notamment les dispositions qui concernent :

En Europe

En septembre 2016, la Commission a proposé un registre de transparence obligatoire, régi par un nouvel accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'UE et la Commission. La proposition vise à renforcer et à élargir le système actuel qui n'est applicable qu'au Parlement européen et à la Commission.

Outre le passage à un système obligatoire, commun aux trois institutions, les principaux changements sont :

- une **définition large du « lobbying »** : le nouvel accord choisit une définition large des activités concernées par le registre. Parallèlement, les activités qui ne sont pas concernées par le registre sont plus clairement définies ;

- l'exemption pour les collectivités locales et régionales ;

- **des exigences renforcées en matière de divulgation des données** : obligation de déclarer le temps passé par collaborateur et le budget alloué par les associations et/ou adhérents sur les actions de lobbying européen (que celles-ci se passent en Europe ou en France) ;

- le **prononcé de sanctions** : la Commission propose d'assortir le non-respect du code de conduite du registre de sanctions qui pourraient aller du simple avertissement à la suspension temporaire voire la radiation.

La date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2018.

La modification de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques

L'article 19 de la loi du 7 octobre 2016 a modifié les dispositions de la loi du 7 juin 1951 relative à l'accès de la statistique publique aux bases de données privées.

Le ministre chargé de l'économie peut décider, après avis du Conseil national de l'information statistique (CNIS), que les **personnes morales de droit privé sollicitées pour des enquêtes** transmettent par voie électronique sécurisée au service statistique public, à des fins exclusives d'établissement de statistiques, les **informations présentes dans les bases de données qu'elles détiennent**, lorsque ces informations sont recherchées pour les besoins d'enquêtes statistiques qui sont rendues obligatoires par la loi.

Cette décision doit être précédée d'une **concertation avec les personnes de droit privé sollicitées pour ces enquêtes** et d'une étude de **faisabilité** et d'**opportunité** rendue publique.

Les données transmises par ses personnes morales ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire.

C'est par voie réglementaire que seront fixées les conditions dans lesquelles sont réalisées ces enquêtes.

En cas de refus de la personne morale sollicitée pour l'enquête de procéder à la transmission d'informations, le ministre chargé de l'économie **met en demeure la personne**. Cette mise en demeure fixe le délai imparti à la personne sollicitée pour l'enquête **pour faire valoir ses observations**. Ce délai ne peut être inférieur à **un mois**.

En cas de non-respect de la mise en demeure, le ministre saisit pour **avis** le CNIS, réuni en comité du contentieux des enquêtes statistiques obligatoires. La personne sollicitée pour l'enquête est entendue par le comité.

Au vu de cet avis, le ministre peut, par une décision motivée, prononcer une amende administrative, qui ne peut dépasser

25 000 euros. En cas de **récidive** dans un **déla**i de **trois ans**, le montant de l'amende peut être porté à **50 000 euros au plus**.

Les modifications apportées aux dispositions du Code général des impôts (CGI) et du Livre des procédures fiscales (LPF)

La transmission des données foncières de l'administration fiscale

Désormais, l'administration fiscale doit transmettre notamment aux **professionnels de l'immobilier**, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un opérateur, des éléments d'information qu'elle détient au sujet des **valeurs foncières déclarées à l'occasion des mutations** intervenues dans les cinq dernières années et qui sont nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de politiques foncière, d'urbanisme et d'aménagement et de transparence des marchés fonciers et immobiliers.

La transmission, est **gratuite**, sous forme dématérialisée dans le cadre d'une procédure en ligne. Elle est subordonnée à une déclaration de **motifs préalable**.

Les informations transmises **excluent toute identification nominative du propriétaire d'un bien** et les bénéficiaires de la transmission ne doivent à aucun moment pouvoir reconstituer des listes de biens appartenant à des propriétaires désignés.

La prorogation du dispositif de suramortissement de 40% (16)

Cet article a prorogé la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement productif, en reportant son terme au **14 avril 2017, tout en étendant son champ à certains équipements informatiques et logiciels**. Ont également été adoptées les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la

(16) Article 39 decies du CGI - article 75 de la loi.

mesure aux réseaux de communications électroniques en fibre optique adoptée par la loi de finances rectificative pour 2015.

Le BOFIP du 12 avril 2016 avait anticipé cette mesure (ASF 16.091 du 18 avril 2016).

La modification de diverses dispositions du Code de la consommation

La récupération et la portabilité des données (17)

Le consommateur doit disposer en toutes circonstances d'un droit de récupération de l'ensemble de ses données ayant un caractère personnel conformément au règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016.

Pour les autres données, l'article 48 prévoit que tout fournisseur d'un service de communication au public en ligne doit proposer au consommateur une fonctionnalité gratuite permettant la récupération :

- de tous les fichiers mis en ligne par le consommateur ;
- de toutes les données résultant de l'utilisation du compte d'utilisateur du consommateur et consultables en ligne par celui-ci, à l'exception de celles ayant fait l'objet d'un enrichissement significatif par le fournisseur en cause. Ces données sont récupérées dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé ;
- d'autres données associées au compte utilisateur du consommateur et répondant aux conditions suivantes :
 - ces données facilitent le changement de fournisseur de service ou permettent d'accéder à d'autres services,
 - l'identification des données prend en compte l'importance économique des services concernés, l'intensité de la concurrence entre les fournisseurs, l'utilité pour le consommateur, la fréquence et les enjeux financiers de l'usage de ces services.

Cette fonctionnalité doit permettre au consommateur de récupérer, par une requête unique, l'ensemble des fichiers ou données concernés.

Lorsque les données collectées auprès du consommateur ne peuvent pas être récupérées dans un standard ouvert et aisément réutilisable, le fournisseur de service de communication au public en ligne en informe le consommateur de façon claire et transparente. Le cas échéant, il l'informe des modalités alternatives de récupération de ces données et précise les caractéristiques techniques du format du fichier de récupération, notamment son caractère ouvert et interopérable.

Un décret déterminera une liste de types d'enrichissements présumés non significatifs ne pouvant justifier un refus de récupération des données concernées.

En cas de litige, il appartiendra au professionnel d'apporter la preuve du caractère significatif de l'enrichissement allégué.

La loyauté des plateformes et l'information des consommateurs (18)

Ces articles donnent une définition des opérateurs de plateforme en ligne et la soumission de ces derniers à une obligation de loyauté, de clarté et de transparence de l'information qu'ils produisent.

La protection des données à caractère personnel (19)

L'article 54 de la loi a modifié l'article 1^{er} de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés afin de prévoir que **toute personne dispose du droit de décider et de contrôler les usages qui sont faits des données à caractère personnel la concernant**, dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978.

L'information sur la durée de conservation des données à caractère personnel (20)

L'article 57 de la loi a complété l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 afin de prévoir que la personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant est informée, par le responsable du traitement ou son représentant notamment **de la durée de conservation des catégories de données traitées ou, en cas d'impossibilité, des critères utilisés permettant de déterminer cette durée.**

La dérogation au monopole bancaire : le paiement par facturation de l'opérateur de communications électroniques

Par dérogation aux dispositions du Code monétaire et financier, un **fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques peut fournir des services de paiement**, en sus des services de communications électroniques, à un abonné à ce réseau ou à ce service, pour l'exécution :

- d'opérations de paiement effectuées pour l'achat de contenus numériques et de services vocaux, quel que soit le dispositif utilisé pour l'achat ou la consommation de ces contenus numériques, et imputées sur la facture correspondante ;

(17) Articles L. 224-42-1 à L. 224-42-4 du Code de la consommation - article 48 de la loi.

(18) Articles L. 111-7 et suivants du Code de la consommation - articles 49 à 53 de la loi.

(19) Article 1^{er} de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 - article 54 de la loi.

(20) Article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés - article 57 de la loi.

- d'opérations de paiement exécutées depuis un dispositif électronique ou au moyen de celui-ci et imputées sur la facture correspondante, dans le cadre de la collecte de dons ;
- d'opérations de paiement exécutées depuis un dispositif électronique ou au moyen de celui-ci et imputées sur la facture correspondante pour l'achat de tickets électroniques.

La valeur mensuelle cumulée des opérations de paiement pour un même abonné ne peut excéder le montant de **300 euros**. Dans le cas d'un abonnement souscrit à des fins professionnelles, ce montant s'apprécie au niveau de l'utilisateur final.

Avant de commencer à exercer les activités précitées, le fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques adresse une **déclaration à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)**, qui dispose **d'un délai de trois mois** à compter de la réception de toutes les informations nécessaires **pour notifier au déclarant que les conditions ne sont pas remplies** (articles L. 521-3 et suivants du Code monétaire et financier - article 94 de la loi).

Le recours à la procédure des ordonnances pour accélérer la dématérialisation

La dématérialisation des actes et le développement de la signature électronique et du recommandé électronique dans le secteur du logement

Le gouvernement prendra une ordonnance afin de favoriser la dématérialisation par le développement de l'envoi de documents par voie électronique, de l'usage de la signature électronique et de la lettre recommandée électronique dans les relations entre :

- les mandants et leurs mandataires dans le cadre de l'exercice des activités d'entremise et de gestion des immeubles et fonds de commerce (21) ;
- les bailleurs et les locataires de biens immobiliers ou de fonds de commerce ;
- les vendeurs et les acquéreurs pour les actes sous seing privé constatant des transactions portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce ;
- les diagnostiqueurs et leurs clients dans l'exécution de leurs missions ;
- les personnes régies par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

L'ordonnance sur le digital

Le gouvernement prendra par ordonnance les mesures permettant, par voie dématérialisée sur un support durable et accessible au client, de remettre, fournir, mettre à disposition

ou communiquer des informations ou des documents relatifs à un contrat régi notamment par le Code monétaire et financier ou le livre III du Code de la consommation (Endettement), ainsi que de conclure ou modifier ces contrats, le cas échéant via une signature électronique, ces supports dématérialisés se substituant aux documents écrits sur support papier, tout en garantissant au client une protection au moins équivalente.

■ Protection des données personnelles

Pack de conformité « banque »

Le travail de concertation avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a repris sur la fraude interne et externe. Le travail réalisé dans le cadre du « Pack de conformité » ne devrait pas être remis en cause par le futur règlement européen. L'ASF espère désormais voir aboutir le chantier sur la fraude très rapidement.

Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel

Le règlement européen sur la protection des données a été publié le 4 mai dernier.

Plus communément appelé « *General Data Protection Regulation* » (GDPR), il doit permettre à l'Union européenne de s'adapter à la transition digitale en cours.

Le règlement d'application directe abroge donc la directive déjà très ancienne de 1995.

Les nouvelles dispositions s'imposeront en mai 2018 à tous les pays de l'Union, sans risque de divergence de transposition. Même s'il s'agit d'un règlement, la CNIL a précisé que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés serait modifiée.

Son champ d'application est large : il s'applique à tout traitement, automatisé ou non, de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

Au niveau territorial, il s'applique au traitement des données personnelles effectué par un établissement sur le territoire de l'Union européenne, que le traitement ait lieu ou non dans l'Union.

Les nombreuses dispositions du règlement imposent de mettre en œuvre de nouvelles organisations en matière de gestion des données personnelles.

Les enjeux opérationnels en termes d'organisation interne, de process et de développements informatiques sont considérables. Parmi ces dispositions, pour n'en citer que les plus significatives :

(21) Cf. loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

- la **désignation d'un délégué à la protection des données indépendant** (employé ou non, et communément appelé « DPO » - « *Data Protection Officer* ») ;
- la tenue d'un registre des activités de traitement ;
- la **responsabilisation des acteurs avec la mise en place des mesures de protection des données appropriées et la démonstration de leur conformité à tout moment** (« *Accountability* ») aux nouvelles règles avec en contrepartie un allègement des formalités administratives ;
- la réalisation d'« Etudes d'impact sur la vie privée » (« EIVP » ou « *Privacy Impact Assessment* ») avec pour tous les traitements à risque, l'obligation de conduire une étude d'impact complète, faisant apparaître les caractéristiques du traitement, les risques et les mesures adoptées ;
- l'**extension du droit à l'oubli** ;
- le **consentement clair et explicite de la personne concernée** au traitement de ses données par un acte positif clair pour le traitement de ses données personnelles ;
- le renforcement des informations communiquées à la personne concernée ;
- la protection des données dès la conception et par défaut (« *Privacy by design* ») ;
- le **droit à la portabilité des données** ;
- l'introduction du principe des actions collectives ;
- la **notification de failles de sécurité dans les 72 heures aux autorités de protection** des données et, le cas échéant, aux personnes concernées.

Les établissements spécialisés de l'ASF sont concernés au premier chef : les dispositions touchent directement les modalités d'octroi de crédit (l'analyse de la solvabilité, l'analyse du risque, les grilles de scoring...), ainsi que les démarches commerciales et la gestion de la clientèle en général (outils d'identification, de marketing, etc.).

A noter que le non-respect de ces nouvelles obligations porte un risque de sanctions significatif, avec selon la catégorie de l'infraction, **des amendes de 10 ou 20 millions d'euros**, ou, dans le cas d'une entreprise, **de 2% jusqu'à 4% du chiffre d'affaires annuel mondial**, le montant le plus élevé étant retenu.

Au niveau européen, le G29, le groupe des « CNIL européennes » présidé par la présidente de la CNIL française, a pour but de clarifier le règlement et en faire un outil lisible et opérationnel pour l'ensemble des acteurs et construire la gouvernance européenne.

En France, la commission des lois de l'Assemblée nationale a décidé, le 3 novembre 2016, la création d'une mission d'information sur les incidences des nouvelles normes européennes en matière de protection des données personnelles sur la législation française. La loi pour une

République numérique prévoit que le gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 juin 2017, un rapport sur les modifications de la loi de 1978 rendues nécessaires par l'entrée en vigueur du règlement.

Les rapporteurs préconisent que la transmission de ce rapport et le dépôt du projet de loi révisant la loi du 6 janvier 1978 soient concomitants.

A son échelle, l'ASF a organisé en décembre 2016 une session d'information avec l'ASFFOR afin de sensibiliser ses adhérents sur la portée des nouvelles obligations. Un groupe de travail transversal a par ailleurs été constitué à l'ASF.

Privacy Shield

Depuis 1^{er} août 2016, le « *Privacy Shield* » est entré en vigueur. Il remplace le « *Safe Harbour* », invalidé par la Cour de justice européenne en octobre 2015. Il est désormais possible de **s'y référer pour transférer des données personnelles vers les Etats-Unis**, à condition que les entreprises destinataires des données personnelles se soient préalablement inscrites sur le registre tenu par l'administration américaine.

Les entreprises américaines doivent respecter les obligations et les garanties de fond prévues par le « *Privacy shield* ». Le G29, en coopération avec les autorités américaines, travaille au pilotage opérationnel du *Privacy Shield*. Le niveau d'adéquation du *Privacy Shield* en matière de protection des données devrait être apprécié lors de la première revue annuelle à la rentrée.

Les décrets signés par le président américain début 2017 ont semé le doute sur sa mise en œuvre réelle et le fait que les engagements pris soient effectivement tenus.

Le travail de **concertation avec la CNIL** engagé en décembre 2014 a permis dans des délais très courts d'élaborer **une autorisation unique de traitements de données** à caractère personnel aux fins de **consultation** du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) mis en œuvre par les établissements bancaires et financiers soumis aux obligations relatives aux comptes bancaires et coffres inactifs (loi relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, dite « loi Eckert ») (AU-045).

■ Réforme du droit de la responsabilité

C'est avec le plus grand intérêt que l'ASF a accueilli la consultation publique lancée en avril 2016 par la Direction des Affaires civiles et du Sceau dont l'objectif est de poursuivre la réforme, commencée en 2015 en matière de droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

L'ASF n'a pas manqué de faire valoir, les observations de ses adhérents qu'elle avait réunis via le groupe de travail transversal juridique. Outre des commentaires et propositions de rédaction d'articles, l'ASF a souhaité alerter la Chancellerie

sur les forts impacts opérationnels de certaines dispositions sur nos activités de financement spécialisé.

C'est le cas notamment de :

- **La notion « d'intérêt collectif » - Article 1235**

L'ASF est très réservée quant à l'adoption d'une conception large du préjudice qui est défini comme « *la lésion d'un intérêt licite, patrimonial ou extrapatrimonial, individuel ou collectif* ». L'inclusion des intérêts collectifs devrait rester cantonnée à des domaines spécifiques tels que l'environnement et la protection du consommateur comme cela est le cas aujourd'hui.

- **L'insertion des clauses abusives - Article 1242**

Cet article tel qu'il est proposé, va interférer avec la réglementation bancaire et financière à laquelle sont soumis nos adhérents pour la conduite de leurs activités. Pour mémoire, l'ACPR et l'AMF publient de nombreuses règles à destination de la profession. Cet article aura, à n'en pas douter, des effets très préjudiciables pour l'industrie dans son ensemble.

L'ASF a demandé la suppression de la référence aux règles de conduite prévues par cet article.

- **L'amende civile - Article 1266**

L'introduction en droit français de dommages et intérêts punitifs, à l'américaine, soulève des problématiques qui conduisent l'ASF à demander le retrait de cette disposition car l'accepter porterait atteinte au principe de la réparation intégrale du préjudice.

En premier lieu, la Chancellerie a pris le parti de retenir un champ large en incluant la faute quasi pénale et la faute lucrative dans le Code civil. Il s'agit selon nous d'une pénalisation excessive du droit civil.

En second lieu, le montant de l'amende civile doit être proportionné (art. 1266 al. 2). Or le plafond fixé ici est extrêmement élevé.

CONFORMITÉ ET BLANCHIMENT

■ Rapport de contrôle interne

Dans son courrier du 6 juillet 2016 relatif au rapport de contrôle interne, le secrétariat général de l'ACPR souhaitait une remise du rapport au titre de l'exercice 2016 au plus tard le 31 mars suivant la fin de l'exercice (et non plus le 30 avril).

Suite aux demandes formulées notamment par l'ASF, le secrétariat général de l'ACPR a accepté de modifier la date de remise du rapport de la façon suivante :

- **pour les groupes et établissements soumis à la supervision directe de la BCE : remise du rapport le 31 mars** suivant la



fin de chaque exercice à l'exception de la partie relative à la politique et aux pratiques de rémunération à remettre au plus tard le 30 avril suivant la fin de chaque exercice ;

- **pour les autres groupes et établissements : remise du rapport au plus tard le 30 avril** suivant la fin de chaque exercice y compris pour ceux des établissements qui sont concernés par la partie relative à la politique et aux pratiques de rémunération.

■ Commission consultative de l'ACPR « lutte contre le blanchiment »

Plusieurs textes ont été publiés au registre de l'ACPR en 2016 :

- les lignes directrices conjointes DGT-ACPR sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs ;

- les principes d'application sectoriels relatifs aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans le cadre du droit au compte. Il s'agit d'une demande des établissements de crédit en vue de préciser les attentes du superviseur relatives à la mise en œuvre des obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) dans le cadre du droit au compte ;

- une instruction n° 2016-I-13 modifiant l'instruction n° 2013-I-08 relative notamment à la désignation d'un représentant permanent d'un établissement de crédit, de paiement ou de monnaie électronique ;

- une instruction n° 2016-I-12 du 6 juin 2016 modifiant l'instruction n° 2013-I-10 du 3 octobre 2013 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes des changeurs manuels.

Par ailleurs, lors des travaux d'élaboration de l'analyse nationale des risques sous l'égide du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB), enceinte de coordination instituée, l'ASF a fait valoir la position de ses membres sur les risques de blanchiment et de financement du terrorisme et a proposé des pistes d'amélioration en la matière (cf. notamment autorisation unique fraude externe, accès aux fichiers des documents d'identité volés). Cette position a été adressée à la Commission consultative lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme élargie, compétente pour le secteur financier.

Des propositions de travaux prioritaires sont annoncées pour 2017, notamment l'élaboration de nouvelles lignes directrices, d'une part, sur l'approche par les risques, l'analyse des risques et la classification des risques, et d'autre part, sur l'identification et la connaissance de la clientèle.

■ **Transposition de la 4^e directive « lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » et règlement européen sur les informations accompagnant les transferts de fonds**

L'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, transpose en droit français le paquet anti-blanchiment-financement du terrorisme du 20 mai 2015 composé de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que le règlement (UE) 2015/847 du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds.

Ce paquet vise à renforcer le dispositif européen en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT), au regard des dernières recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI) dont la révision est intervenue en 2012.

Au cours des travaux avec la DGT, l'ASF a fait valoir les positions et les demandes de clarification de ses adhérents.

Un certain nombre de dispositions de l'ordonnance conduisent également au renforcement des obligations de vigilance pesant sur les personnes assujetties, afin de se conformer aux dispositions de la directive transposée, notamment par :

- la distinction entre les obligations d'identification du client et le cas échéant du bénéficiaire effectif, et celles afférentes à la vérification des éléments d'identification ;

- la **nouvelle définition de la relation d'affaires** qui s'entend de la relation professionnelle ou commerciale avec le client, et inclut le cas échéant le bénéficiaire effectif ;

- l'exigence accrue en matière d'informations à collecter sur le bénéficiaire effectif ;

- la **suppression de l'exonération des mesures de vigilance pour les produits à faible risque au profit d'une atténuation de ces mesures (pour le crédit à la consommation et le crédit-bail)** ;

- le **renforcement des mesures de vigilance applicables aux personnes politiquement exposées (PPE)**, y compris nationales ;

- la **création du registre des bénéficiaires effectifs** ;

- la **désignation d'un responsable LAB-FT** ;

- le partage d'information entre entités du même groupe ;

- les sanctions pécuniaires applicables par l'ACPR (100 millions d'euros/10% du chiffre d'affaires) à l'entité ou celles applicables au responsable LAB-FT.

Le projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale autorise le gouvernement à transposer la 4^e directive et à mettre la loi en conformité avec le règlement sur les informations accompagnant les transferts de fonds. Le gouvernement dispose d'un délai très contraint : 6 mois à compter de la promulgation de la loi.

■ **Dispositif de gel des avoirs : une réforme rendue nécessaire**

L'ordonnance n° 2016-1575 du 24 novembre 2016 portant réforme du dispositif de gel des avoirs prise en application de la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement a modifié les obligations relatives au gel des avoirs prévues par le Code monétaire et financier.

Au-delà du nouvel agencement des dispositions relatives au « Gel de fonds », il est rappelé que **les opérations de crédit au sens de l'article L. 313-1** ou leur équivalent en droit étranger notamment les prêts, les avals, les cautionnements, les garanties, les garanties de bonne exécution ou tout autre engagement financier et les créances **sont notamment concernées par le gel de fonds**.

En outre, l'établissement assujéti qui détient ou reçoit des fonds ou des ressources économiques pour le compte d'un client, **est tenu d'appliquer sans délai les mesures** de gel et les interdictions de mise à disposition ou d'utilisation et d'en informer immédiatement le ministre chargé de l'économie.

A cela, s'ajoute un **nouveau dispositif donnant une base légale à la mise en œuvre sans délai, et de façon automatique, des mesures de gel adoptées par l'ONU sur le territoire national**, en vue de pallier les délais de transposition inhérents à l'adoption d'actes par le Conseil de l'Union européenne.

Par ailleurs, le ministre chargé de l'économie peut prendre un arrêté permettant la publication au fichier immobilier de la **mesure de gel visant un bien immobilier** appartenant à la personne désignée.

Enfin, le ministre de l'Intérieur peut, dans les conditions prévues à l'article L. 330-1 du Code de la route, procéder **à l'inscription d'une opposition à tout transfert du certificat d'immatriculation d'un véhicule** appartenant à la personne dont les fonds et ressources économiques sont gelés.

Les décisions des ministres arrêtées sont publiées par extrait au Journal officiel et sont exécutoires à compter de leur date de publication.

Les **dispositions de l'ordonnance entreront en vigueur** à une date fixée par décret et **au plus tard le 1^{er} juillet 2017**.

■ Lutte contre le terrorisme

Décret n° 2016-1523 du 10 novembre 2016 relatif à la lutte contre le financement du terrorisme

Ce décret renforce le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme sur plusieurs points :

- **Accès par les agents de Tracfin au fichier des personnes recherchées** en application de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

- **Limitation des conditions d'émission de la monnaie électronique** en listant les nouvelles conditions applicables dans lesquelles la monnaie électronique peut être émise au regard des règles de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme :

- limite de stockage et de paiement de 250 euros par période de trente jours et utilisable pour des paiements sur le territoire national ;

- support de la monnaie électronique chargeable uniquement via un moyen de monnaie électronique dont le détenteur n'est pas identifié ;

- les opérations de retrait ou de remboursement en espèces de la monnaie électronique d'un montant supérieur à 100 euros demeurent soumises aux obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6.

- **Modification des modalités de déclenchement des déclarations COSI des opérations de transmission de fonds** : pour les opérations de transmission de fonds effectuées à partir d'un versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique, les seuils de déclenchement des communications systématiques d'informations sont calculés sur la base d'un mois civil et non plus d'un mois calendaire. Cette disposition est entrée en vigueur le 14 novembre.

- **Renforcement des obligations de vigilance en matière de crédit à la consommation par l'abaissement du seuil de l'article R. 561-16 relatif aux produits/services à faible risque de 4 000 à 1 000 euros**. Au-delà de ce seuil de 1 000 euros, les organismes financiers ont l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité de leur client et ce dans tous les cas.

- **Clarification à la demande de l'ASF pour les opérations de crédit comportant un délai de remboursement ne dépassant pas trois mois** qui ne sont assorties d'aucun intérêt ni d'aucuns frais ou seulement d'intérêts et de frais d'un montant négligeable. **Ces opérations ne sont pas soumises aux obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.**

Les dispositions relatives à la monnaie électronique et au nouveau seuil de 1 000 euros sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Décret n° 2016-1742 du 15 décembre 2016 relatif au plafonnement des cartes prépayées

L'article 31 de la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure **plafonne la valeur monétaire maximale stockée sous forme électronique et utilisable au moyen d'un support physique**.

Le décret du 15 décembre 2016 a défini le montant maximal de chargement, de remboursement et de retrait à partir de ce même support, en monnaie électronique « anonyme » et en espèces afin de renforcer leur sécurité et leur traçabilité pour une lutte plus efficace contre le financement du terrorisme :

- la **valeur monétaire maximale stockée sous forme électronique** et utilisable au moyen d'un support physique est **fixée à 10 000 euros** ;

- le **montant maximal de chargement en espèces, ou en monnaie électronique non soumise aux obligations d'identification et de vérification est de 1 000 euros par mois calendaire** ;

- le montant maximal de retrait en espèces au moyen dudit support est limité à 1 000 euros par mois calendaire ;

- le montant maximal de remboursement en espèces au moyen dudit support s'élève à 1 000 euros.

Ces nouvelles mesures **sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017**.

Décret n° 2016-1793 du 21 décembre 2016 relatif à la désignation par le service Tracfin des personnes ou opérations présentant un risque important de blanchiment et de financement du terrorisme

Tracfin est autorisé pour une durée maximale de six mois renouvelable, à **désigner aux établissements assujettis des opérations ou des personnes qui présentent un risque important de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.**

Cette désignation est portée à la connaissance des assujettis directement, par écrit et par tout moyen de nature à conférer date certaine et à garantir la sécurité et la conservation de cette désignation.

Fraude documentaire : accès au fichier des documents d'identité volés

Depuis avril 2015, l'ASF demande l'autorisation pour les établissements spécialisés d'accéder à une base de données des documents d'identité perdus ou volés (DOC VÉRIF). Ce point a également été évoqué à plusieurs reprises lors de nos échanges sur ce sujet avec les pouvoirs publics. De même des réflexions sont en cours sur des modalités de partage d'information sur les fraudes.

LES MOYENS DE PAIEMENT

■ DSP II et le règlement relatif aux commissions d'interchange

La directive 2015/2366 du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement (dite « DSP II ») ouvre le marché des paiements de l'Union aux entreprises qui offrent des services de paiement aux consommateurs ou aux entreprises fondés sur l'accès aux données des comptes de paiement, à savoir les « prestataires de services d'initiation de paiement » et les « prestataires de services d'information sur les comptes ».

Les travaux de transposition DSP II dont la date limite de transposition a été fixée au 13 janvier 2018 ont débuté.

L'ASF a fait valoir ses positions sur le champ d'application de l'authentification renforcée. Il a ainsi été demandé à l'EBA d'exclure les cartes privatives des systèmes trois coins lors

de la rédaction des standards techniques. Cette demande a été portée à la connaissance de la Banque de France et de la Direction générale du Trésor.

Les dérogations à l'authentification renforcée doivent reprendre *a minima* les critères suivants : le niveau de risque lié au service fourni, le montant, le caractère récurrent de l'opération ou les deux et le moyen utilisé pour exécuter l'opération.

■ Le Comité national des paiements scripturaux

Le Comité National des Paiements Scripturaux (CNPS) a validé un plan de travail pour l'année 2016/2017, qui décline les actions de mise en œuvre opérationnelle de la Stratégie nationale sur les moyens de paiement présentée par le ministre des Finances et des Comptes Publics en octobre 2015.

Le plan de travail du CNPS établit, pour l'année 2016-2017, les cinq priorités suivantes :

- Assurer le suivi post-migration SEPA, notamment pour les produits dits de niche (soit le **télé règlement** et le TIP - Titre Interbancaire de Paiement) ;
- Développer les offres de virement référencé et étudier les conditions de mise en place du virement en temps réel ;
- **Lancer une réflexion sur la réduction du recours au chèque dans les relations entre entreprises**, en recensant notamment les dispositions légales susceptibles de limiter les alternatives au chèque ;
- **Favoriser le développement de solutions de paiement innovantes, et notamment la promotion du paiement par carte et sans contact, et assurer une veille sur les innovations technologiques dans le domaine des paiements ;**
- **Mettre en place des indicateurs statistiques** sur le sans contact, la migration RTC/IP, le déploiement de solutions m-POS (22) et enfin le développement des paiements par carte de petits montants.

L'ASF a intégré le groupe de travail « Cartes et paiements innovants ».

(22) Mobile Point of Sales.



2 LA GESTION DES DOSSIERS PROFESSIONNELS CATÉGORIELS

LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

■ Norme IFRS 16 sur la comptabilisation des contrats de location et processus d'homologation européen

Pendant plus de 10 ans, l'ASF s'est investie dans l'élaboration, controversée, de la nouvelle **norme internationale IFRS 16** relative à la comptabilisation des contrats de location, finalement **publiée en janvier 2016 par l'IASB** (23). L'entrée en vigueur de cette norme, **applicable aux comptes consolidés des sociétés cotées**, est fixée **au 1^{er} janvier 2019**.

Afin d'améliorer la comparabilité des comptes entre les entreprises selon qu'elles préfèrent acheter ou louer, la norme a confirmé l'objectif originel du projet de **retranscrire au bilan des locataires l'ensemble des contrats de location**, non seulement les contrats de location financement ou financière (« finance lease »), qui étaient déjà comptabilisés sous IAS 17, mais surtout les contrats de location simple ou opérationnelle (« operating lease »), qui figuraient en hors bilan. **Un modèle unique de comptabilisation a été retenu pour les locataires**. Il n'y a plus lieu désormais de distinguer entre location-financement et location opérationnelle. Pour tous les contrats de location, le locataire devra inscrire à

l'actif de son bilan un droit d'utilisation (right of use) et au passif une dette de location.

Le **processus d'homologation européen** de cette norme a été engagé en juin 2016 par la Commission européenne qui a demandé à l'EFRAG (24) de formuler son avis pour fin 2016/début 2017. La lettre de mission de la Commission européenne chargeait notamment l'EFRAG d'apprécier cette **homologation au regard de l'intérêt général européen** et des **critères techniques qualitatifs** fixés par le règlement sur l'application des normes comptables internationales, et de fournir une **étude d'impact** incluant une analyse coût/bénéfice et une analyse des impacts économiques plus larges. Enfin, un **focus PME** était prévu.

A cette fin l'**EFRAG** a lancé une première **consultation préliminaire** qui se clôturait le 8 décembre 2016 (25) puis, sur la base de son étude d'impact finalisée, une seconde **consultation sur son projet d'avis définitif** (26) qui se clôturait le 13 mars 2017. De manière constante, dans ces deux dernières consultations, l'EFRAG recommandait l'homologation de la norme sans aucune réserve sur aucun point.

Dans ses réponses à l'EFRAG l'ASF a défendu les points que l'industrie juge essentiels.

(23) International Accounting Standards Board.

(24) European Financial Reporting Advisory Group.

(25) EFRAG'S Preliminary Consultation Document regarding the endorsement of IFRS 16 Leases.

(26) EFRAG'S Draft endorsement advice - IFRS 16 Leases.

Pour les bailleurs, l'une des **préoccupations** d'intérêt général européen reste le risque **d'application à terme de cette norme, assez complexe et génératrice de coûts, aux PME**. L'industrie a invité l'EFRAG, dans son avis d'homologation, à conseiller à la Commission européenne de recommander aux Etats membres, de veiller à **ne pas appliquer directement la norme IFRS 16 aux PME**, ou à ce qu'elle ne s'étende pas indirectement (par capillarité) aux comptes sociaux des PME.

L'autre préoccupation importante concerne la question du **traitement prudentiel du droit d'usage (Right Of Use)**.

L'ASF a également rappelé le positionnement des **Etats-Unis** qui **conservent la distinction entre « finance » et « operating lease »**, créant une divergence de traitement qui semble irréversible.

Dans son avis définitif publié le 27 mars, l'EFRAG confirme ses travaux précédents et **recommande à la Commission européenne l'homologation de la norme**.

La décision relative à l'homologation d'IFRS 16 par la Commission européenne est attendue pour le quatrième trimestre 2017.

■ Groupe de travail « Juridique & Gestion CBI »

Le groupe de travail « **Juridique & Gestion CBI** » offre aux juristes des établissements, une opportunité de rencontres et d'échanges sur des problématiques métier.

Ainsi, les aspects juridiques et de gestion, tant de la phase de **contractualisation avant signature**, que de la phase de **gestion des contrats après signature**, doivent pouvoir être améliorés, notamment via la **reconnaissance de pratiques et de principes communs**.

L'objectif général reste en effet la **recherche de fluidité du crédit-bail immobilier** tant pour les clients que pour les établissements.

Dans ce cadre, le groupe de travail a abordé **plusieurs sujets où des orientations précises ont pu être émises**.

Les travaux ont notamment permis le suivi de la mise en œuvre du « **Mandat de gestion au profit de tout chef de file élargi** » destiné à servir de référence aux propres conventions des établissements dans les opérations réalisées en co-baillage (pool). Le résultat attendu de l'adoption par les établissements de ce mandat est une **réduction sensible des délais de montage** des opérations, une **simplification importante de la gestion administrative** du pool pour l'ensemble des partenaires, et **l'amélioration de la relation client**. **Applicable dès le 1^{er} juillet 2016**, les établissements sont **libres de l'adapter** le cas échéant selon les projets.

Des réflexions ont porté sur le moyen de **simplifier et de sécuriser** les questions relatives à la souscription des **assurances « umbrella »** dans le cadre d'une opération

réalisée en co-baillage (pool), notamment lorsque le preneur assure lui-même l'immeuble pour son compte.

La profession a également saisi les autorités compétentes pour attirer l'attention sur les **erreurs** de l'administration **dans l'envoi des rôles de taxes foncières à payer** qui durent depuis plusieurs années.

Des échanges réguliers portent sur la **réforme du droit des contrats** dont les nouvelles dispositions impliquent nécessairement la mise à jour des matrices de contrat.

■ Groupe de travail « Stratégie et Communication CBI »

Directement issu de la Commission du Crédit-bail, le groupe de travail « **Stratégie et Communication CBI** » a pour mission de fixer les orientations essentielles à la **simplification des processus** du crédit-bail immobilier. Cette démarche doit permettre **d'améliorer l'image du produit et de la profession**, notamment auprès des clients.

Ces travaux ont notamment conduit à l'adoption, dès 2014, de préconisations relatives aux « **délais de paiement et co-baillage** » destinées à **fluidifier la gestion** des opérations de crédit-bail réalisées en co-baillage, avec notamment la **désignation d'un référent** par établissement.

Dans le cadre des **campagnes électorales 2017**, le groupe de travail s'est attaché à élaborer un « plan d'action » consistant notamment à **lister et prioriser les demandes jugées les plus essentielles** qu'il serait opportun de porter. L'ASF s'est efforcée de **les présenter lors des rencontres organisées avec les équipes de différents candidats** aux élections présidentielles pour 2017, notamment le dispositif d'étalement de la plus-value réalisée en cas de **cession-bail immobilière**, le **maintien du suramortissement à 40%**...

■ Refacturation de la taxe foncière

La réforme de 2010 relative à la suppression de la taxe professionnelle et à l'institution de la contribution économique territoriale (CET), a posé, en raison de contentieux précédents, la question du **traitement comptable des impôts et taxes refacturés, notamment de la taxe foncière, et donc la déductibilité ou non** de cette dernière **de l'assiette de calcul de la valeur ajoutée** non seulement, au titre du calcul de la taxe professionnelle (ancien régime) mais aussi dans le cadre du nouveau régime, celui de la CET.

Interrogée en juin 2010, la **Direction de la législation fiscale (DLF)** a indiqué, en avril 2012, puis confirmé en avril 2014, que « **la refacturation de taxe foncière est un produit à retenir dans le calcul de la valeur ajoutée imposable du crédit bailleur** » et que « ces règles applicables à la cotisation minimale de taxe professionnelle sont transposables en matière de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ».

La profession s'est alors tournée vers le législateur en proposant des amendements **dans l'optique des lois de finances** puis des travaux relatifs aux **mesures de simplification pour les entreprises** menés par le secrétaire d'Etat à la Simplification. Ces amendements n'ont pas prospéré.

La profession est restée mobilisée tout au long des années 2015 et 2016 considérant qu'au-delà des contentieux qui concernent la quasi-totalité des établissements, dont certains se poursuivent, ce sujet pose des **questions de fond** notamment celle **de la fameuse « connexion comptabilité - fiscalité »** (27). Les arguments développés par les professionnels et les diverses publications intervenues sur le sujet n'ont cependant pas emporté la conviction du rapporteur public ni des juges qui ont conclu au **rejet du pourvoi formé devant le Conseil d'Etat (CE, Section du contentieux, 30 juin 2016)**. Suite à cet arrêt, les demandeurs à l'action ont saisi officiellement l'Autorité des normes comptables (ANC).

■ Le groupe de travail Juridique entreprises

Le groupe de travail a poursuivi ses réflexions sur un certain nombre de sujets d'actualité.

Il a notamment consacré des réunions à l'analyse **des conséquences de la réforme du droit des obligations** pour le métier du financement locatif.

Les nouveaux concepts mis en place par la réforme, comme celui de la **caducité**, ou l'introduction dans le Code civil de notions voisines de celles utilisées en droit de la consommation (**clauses abusives** notamment) imposent une refonte des supports contractuels d'ampleur.

Le groupe de travail est également **un lieu d'échanges sur des thèmes d'actualité communs**.

Cf. Financement automobile - Gage et SIV, page 58.

■ Déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement (28) - Suramortissement de 40%

Ce **dispositif créé en 2015** prévoit que les **personnes physiques ou morales soumises à l'impôt sur le revenu** dont les bénéfices proviennent de l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ainsi que l'ensemble des **personnes morales passibles de l'impôt sur**

les sociétés peuvent **déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40% de la valeur d'origine des biens** hors frais financiers, affectés à leur activité. Les **biens éligibles** doivent pouvoir faire l'objet d'un **amortissement dégressif** selon le système prévu à l'article 39 A du CGI **et relever de l'une des catégories de matériels prévues**.

L'ASF se félicite, à côté des biens acquis ou fabriqués par une entreprise, **de l'éligibilité des biens mobiliers pris en crédit-bail ou loués avec option d'achat** (les **biens immobiliers sont exclus**). L'ASF s'est également félicitée de la confirmation par la DLF de **l'éligibilité de la location sans option d'achat et de la cession-bail mobilière**.

Destiné à prendre fin au 14 avril 2016, les demandes répétées en faveur d'un **allongement du « dispositif général »** ont conduit les pouvoirs publics à le prolonger jusqu'au 14 avril 2017 sous certaines conditions.

Ainsi, l'article 99 de la loi de finances rectificative pour 2016 assouplit les conditions requises pour bénéficier du suramortissement. Le BOFIP du 1^{er} février 2017 intègre les **dispositions relatives aux biens ayant fait l'objet d'une commande assortie du versement d'acomptes. Les nouvelles dispositions (29) ne s'appliquent qu'aux biens acquis ou fabriqués** à compter du 15 avril 2015 et au plus tard le 14 avril 2017 si les conditions suivantes sont remplies : (i) les biens éligibles doivent faire l'objet, **avant** le 15 avril 2017, (ii) d'une commande assortie du versement d'acomptes d'un montant au moins égal à 10% du montant total de la commande, (iii) l'acquisition doit intervenir dans les vingt-quatre mois suivant la date de la commande.

Les dispositions relatives aux biens pris en crédit-bail ou loués avec option d'achat restent inchangées.

(27) Cf. l'article publié par MM. Olivier Fouquet, président de section (h) au Conseil d'Etat et Claude Lopater, expert-comptable, ancien membre du Collège de l'ANC (Revue de Droit Fiscal du 11 février 2016 - La Semaine Juridique du 18 février 2016). A également été publié le compte rendu d'un colloque relatif à la convergence fiscal-comptable organisé par la Fondation internationale de finances publiques (FONDAFIP) qui s'est tenue à Bercy le 14 avril dernier (Editions FL 18/16 : « De la connexion à la convergence fiscal-comptable : l'importance accrue de la doctrine comptable »).

(28) Article 39 decies du Code général des impôts.

(29) § 60, 62, 64 du BOFIP du 1^{er} février 2017.



LE FINANCEMENT DES PARTICULIERS

■ Transposition de la directive sur la distribution d'assurance

La directive sur la distribution d'assurance, **adoptée et publiée en janvier 2016, doit être transposée avant le 23 février 2018.**

Cette transposition se fera par ordonnance, sur la base d'une habilitation contenue dans la loi Sapin 2 qui court pendant 18 mois à compter du 9 décembre 2016. Ces travaux devront prendre en compte **un certain nombre d'actes délégués**, dont la rédaction a été confiée à l'EIOPA (ou AEAPP).

Le régime applicable en France aux intermédiaires en assurance, notamment à titre accessoire va déjà bien au-delà des exigences de la directive. Il conviendra toutefois d'être vigilant afin que la **transposition ne soit pas l'occasion d'alourdir la réglementation française.** Les **intermédiaires à titre accessoire** bénéficient dans le texte européen d'un régime dérogatoire qui doit être préservé lors de la transposition. En effet, toute sur-transposition fait obstacle à l'harmonisation recherchée.

■ Convention AERAS - Droit à l'oubli



La Convention AERAS (**s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé**), qui fait suite à la Convention Belorgey a été signée le 6 juillet 2006 entre les représentants d'associations de malades et d'handicapés, les associations de consommateurs, les assureurs, les établissements prêteurs et le gouvernement.

Révisée en 2011, elle a été de nouveau modifiée en 2015, afin de prendre en compte les **propositions du troisième Plan cancer sur le droit à l'oubli** (qui est le droit de ne pas déclarer à l'assureur des pathologies cancéreuses considérées comme guéries) et le protocole d'accord signé le 24 mars 2015 par les parties prenantes en présence du président de la République.

La loi de modernisation de notre système de santé du 27 janvier 2016, a modifié, contre la volonté de l'ensemble des signataires de la convention, les conditions d'application du droit à l'oubli sur lesquelles les parties à la convention s'étaient entendues (30). Une **lettre des deux ministres concernés** (Santé et Economie) de février 2017 **est venue encore étendre le champ d'application du droit à l'oubli par rapport à celui de la convention.**

C'est ainsi que ce droit s'applique à tous les crédits dans le champ de la Convention, sans application des seuils prévus par cette dernière. En revanche, les **dispositions relatives à la « grille de référence »**, qui permettent, pour certaines pathologies déclarées, l'accès à une assurance groupe dans des conditions standard ou proches des conditions standard, ne s'appliquent qu'aux crédits immobiliers et professionnels dans les seuils de la convention.

L'intervention répétée des pouvoirs publics nuit au bon fonctionnement de la Convention et pourrait amener les signataires à s'interroger sur la pertinence du maintien de leur adhésion à une démarche conventionnelle.

(30) Elle a notamment relevé les conditions d'âge applicables pour les cancers pédiatriques et encadré les conditions dans lesquelles surprimes et exclusions peuvent être cumulées.

■ Lois Justice du XXI^e siècle et Sapin II - Mesures relatives au surendettement

Malgré le souhait répété de la profession d'une pause législative, deux mesures relatives au surendettement ont été adoptées en 2016, chacune introduite dans un projet de loi différent.

Il s'agit en premier lieu de la **suppression totale de l'homologation par le juge des effacements de dettes partiels** (mesures imposées et recommandées immédiates) **ou totaux** (procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire) **recommandés par les commissions de surendettement**, reposant sur le constat que 98% de ces mesures sont en pratique homologuées par le juge. Cette mesure a été introduite, et adoptée, dans la loi **Justice du XXI^e siècle**.

La seconde mesure, qui a pour objet de **limiter la phase amiable au seul cas où le débiteur a un bien immobilier**, a été introduite dans la loi **Sapin 2**. Elle réduit encore la part amiable de la procédure, devenue déjà fortement minoritaire depuis la loi Moscovici.

L'ASF s'est opposée à ces deux amendements, tant sur le plan des principes - non-respect de la pause réglementaire demandée - que sur le fond, car **ces mesures contribuent à accentuer encore l'automatisation de la procédure de surendettement**, avec une marge de manœuvre des commissions de plus en plus réduite face aux propositions des secrétariats. Elles ont toutefois été adoptées et le **Conseil constitutionnel, saisi sur les deux textes de loi, en a confirmé la légalité** (31). Des décrets d'application sont attendus pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

■ Recodification du Code de la consommation

Le chantier de recodification du **Code de la consommation, mené sans consultation par la DGCCRF, a abouti à la publication d'une nouvelle version du code (parties législative et réglementaire) le 30 juin pour une entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016** (32), ce qui n'a laissé aucun délai aux professionnels pour s'y conformer. **L'essentiel de cette refonte a été effectué à droit constant, mais elle comportait de nombreuses erreurs** (modèle de la FIPEN reproduit dans une ancienne version, modification de l'article L. 312-59 n'autorisant pas les publicités non chiffrées pour le crédit renouvelable,...). Elles ont été corrigées dans la loi de ratification publiée au Journal officiel du 22 février 2017.

■ Inclusion bancaire et prévention du surendettement

Observatoire de l'inclusion bancaire

La loi de séparation et de régulation des activités bancaires a créé un **Observatoire de l'inclusion bancaire** avec pour mission

de collecter des informations sur l'accès des particuliers aux services bancaires et sur les **initiatives des établissements en la matière**. Cet observatoire est également chargé de définir, de produire et d'analyser des **indicateurs relatifs à l'inclusion bancaire** recensant notamment l'évolution des pratiques des établissements dans ce domaine.

L'Observatoire est aidé dans ses missions par un **Comité scientifique** qui a **défini la liste des indicateurs d'inclusion bancaire et les modalités de leur transmission**, et dont Françoise Palle-Guillabert, délégué général de l'ASF, a été nommée membre.

L'Observatoire publie un rapport annuel dans lequel il procède, sur la base des indicateurs d'inclusion bancaire, à une **évaluation des pratiques des établissements, avec le cas échéant une description des exemples de bonnes ou de mauvaises pratiques individuelles**.

Les membres de l'ASF n'ont que peu d'informations à communiquer à l'Observatoire de l'inclusion bancaire, la majorité de ces indicateurs concernant l'offre spécifique mise en place par les banques en faveur des clients en situation de fragilité financière (33).

Un **premier bilan** des informations collectées au titre de l'année 2015 a été publié en octobre 2016. Le rapport dresse notamment les constats suivants :

- environ **3 millions de clients bancaires** peuvent être considérés **en situation de fragilité financière** ;
- **le recours au microcrédit personnel** (165 millions d'euros d'encours à fin 2015) - et professionnel - permet d'élargir l'accès au crédit des populations fragiles, sans favoriser le surendettement ;
- **les dispositifs de détection précoce des clients en situation de fragilité financière** ont été mis en place par les établissements qui s'appuient sur des dispositifs d'alerte internes et sur la connaissance du client (situation initiale du dossier, taux d'endettement, passage à la retraite en cours de prêt, taux d'utilisation des crédits).

Rapport Athling

Le bilan préconisé par Emmanuel Constans dans son rapport (« Fichier positif et prévention du surendettement ») de juin 2015, confié au cabinet Athling, a été rendu public en avril 2016.

(31) La loi Justice a été promulguée le 18 novembre 2016 et la loi Sapin II le 9 décembre 2016.

(32) Ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du Code de la consommation parue au Journal officiel du 16 mars 2016.

(33) Les critères de détection des populations en situation de fragilité financière par les établissements de crédit sont définis par le décret n° 2014-738 du 30 juin 2014 prévu par la loi de séparation et de régulation des activités bancaires.

Ce rapport dresse un bilan détaillé des mesures prises depuis la loi de juillet 2010 et met en évidence les **effets structurels des réformes successives sur le marché du crédit à la consommation**. L'accent est notamment mis sur la **chute du crédit renouvelable** et ses **impacts chez les établissements spécialisés**.

En dépit du fait que le rapport démontre que les récentes réformes du crédit à la consommation ont porté leurs fruits, le cabinet Athling conclut par **13 propositions d'études et d'améliorations**. Si aucune n'est de nature législative, leur nombre et leur contenu **suscitent des réserves de la part de l'ASF qui considère qu'une pause législative et réglementaire est nécessaire**.

Les propositions du rapport ont fait l'objet d'une discussion au sein du Comité consultatif du secteur financier (CCSF).

Rapport d'information de l'Assemblée nationale sur l'application de la loi relative à la consommation

Deux ans après la promulgation de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, la Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale a été chargée d'un rapport sur la mise en application de la loi. Cette mission a été confiée aux députés Damien Abad et Philippe Kemel (34). Dans ce cadre, **l'ASF a été auditionnée, notamment en ce qui concerne les décrets d'application sur l'offre alternative et la suspension des contrats de crédit renouvelable au bout d'un an d'inactivité** (voir encadré).

Les auditions ont fait ressortir que l'offre alternative est appliquée par les professionnels

Quant à la **suspension du contrat de crédit renouvelable**, elle **a eu, semble-t-il, le même effet qu'aurait eu le passage à un an du délai de deux ans au terme duquel le contrat de crédit renouvelable est résilié de plein droit en cas de non-utilisation**. De manière générale, cette mesure a fortement contribué à la réduction du stock des crédits renouvelables : de juillet à novembre 2015, près d'1,8 million de comptes ont été suspendus.

Le rapport précise également que **ces deux mesures tendent à approfondir davantage les effets de la loi Lagarde sur le crédit renouvelable** qui depuis se recentre sur la gestion du budget et le financement d'achats de petits montants à caractère répétitif.

Points Conseil Budget

Les Points Conseil Budget (PCB), dont la mise en place est une des préconisations du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté de 2013, ont pour vocation de permettre aux personnes connaissant des difficultés financières de **bénéficier**

de conseils, d'une orientation vers les structures compétentes et, le cas échéant, d'une médiation avec leurs créanciers. Ils devraient également assurer **l'accueil de premier niveau des personnes surendettées**.

Après une longue phase de préfiguration, à laquelle l'ASF a participé, l'expérimentation des PCB a enfin été lancée, début 2016, sur quatre régions pour une période de douze mois : le Grand-Est, les Hauts-de-France, l'Île-de-France et l'Occitanie. Elle est fondée, conformément aux orientations retenues dans le schéma d'origine, sur deux niveaux de gestion des demandes : un premier niveau (PCB1), reposant sur les associations, qui gère l'accueil, le diagnostic, l'orientation et l'accompagnement des personnes en difficultés financières et un second niveau (PCB2), qui gère les dossiers provenant du PCB1 ou des créanciers (modèle Crésus). A ce jour, cinq PCB2 participent à l'expérimentation. Ils sont chargés, en plus de certaines missions communes avec les PCB1, de l'intermédiation entre créanciers.

La participation à l'expérimentation se fait sur la base du volontariat. Plusieurs adhérents de l'ASF participent au dispositif, en restant dans les contours, notamment financiers, **des actions d'accompagnement qu'ils mènent déjà**. Il convient en effet de rappeler que les PCB2 sont financés par les créanciers prescripteurs, sur la base des dossiers qui leur sont transmis.

A la demande du ministre des Finances et des Comptes publics, de la secrétaire d'Etat chargée des Personnes handicapées et de la Lutte contre l'exclusion et de la secrétaire d'Etat au Commerce, à l'Artisanat, à la Consommation et à l'Economie sociale et solidaire, **une mission d'évaluation des PCB** a été lancée en septembre dernier dans la perspective d'une généralisation du dispositif.

Pour les professionnels, **il est encore trop tôt pour faire un premier bilan**, les partenariats avec de nouveaux PCB2 ayant débuté tardivement. De plus, **aucun système d'information n'a été créé à ce jour**, que ce soit pour la gestion des dossiers ou pour le suivi de l'activité des PCB.

Enquête de la Cour des comptes sur les politiques publiques en faveur de l'inclusion bancaire et de la prévention du surendettement

A la demande de la Commission des finances du Sénat, la Cour des comptes a conduit **une enquête sur les politiques publiques en faveur de l'inclusion bancaire et de la prévention du surendettement**. **Le rapport doit être remis au Sénat début juin 2017**.

Les rapporteurs ont procédé à de nombreuses auditions : ASF, FBF, Athling, organisations de consommateurs et associations caritatives, établissements ASF et FBF.

(34) Le rapport a été **rendu public le 19 octobre 2016**.

■ **Projet de stratégie nationale d'éducation financière**

Le 20 décembre, Michel Sapin, ministre de l'Economie et des Finances, a présidé le premier **Comité national de l'éducation financière**, en présence de François Villeroy de Galhau, gouverneur de la Banque de France. Cette instance **aura vocation à se réunir deux fois par an**. Cette première réunion était l'occasion de présenter le projet de stratégie nationale d'éducation financière que le gouvernement souhaite mettre en place.

Le développement de l'éducation budgétaire faisait partie des objectifs poursuivis dans le cadre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013. En octobre 2013, Pierre Moscovici, ministre de l'Economie et des Finances, avait chargé Emmanuel Constans, président du CCSF, de proposer des pistes de réflexion sur la mise en œuvre d'une stratégie nationale en matière d'éducation financière. L'ASF a activement participé à ces travaux. Cette réflexion a donné lieu à la remise d'un rapport sur lequel repose la stratégie proposée par le gouvernement. Il préconise de **développer un enseignement d'éducation budgétaire et financière pour tous les élèves**, grâce à un partenariat avec le ministère de l'Education nationale, de **développer les compétences financières des Français tout au long de leur vie** et **d'accompagner les personnes en situation de fragilité financière**. Le rapport préconise aussi la création d'un portail national d'éducation financière, afin de faciliter l'accès aux différents programmes d'éducation financière et actions d'information (35).

C'est la **Banque de France** qui est chargée de piloter l'ensemble du projet, avec un partenariat avec l'Institut pour l'éducation financière du public (IEFP) auquel l'ASF participe.

■ **Démarchage téléphonique - Bloctel**

La loi du 17 mars 2014 relative à la consommation introduit la possibilité pour les consommateurs de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique, Bloctel.

Depuis le 1^{er} juin 2016, les professionnels doivent, avant toute opération de démarchage téléphonique, vérifier que leur fichier clients ne contient pas les noms des personnes inscrites sur cette **liste d'opposition au démarchage**, sauf s'ils sont en relation contractuelle préexistante avec les personnes contactées.

Les adhérents de l'ASF ne sont pas concernés en premier lieu, mais beaucoup ont adhéré au nouveau dispositif.

■ **Preuve de la consultation du FICP**

La **loi Lagarde de juillet 2010 a rendu obligatoire la consultation du FICP**, à laquelle procédaient systématiquement

les prêteurs avant tout octroi d'un crédit à la consommation. Cette « **nouvelle** » obligation est sanctionnée par la **déchéance du droit aux intérêts**.

Les **prêteurs doivent conserver la preuve de la consultation du fichier**, de son motif et de son résultat, sur un support durable et être en mesure de démontrer que cette preuve a été conservée de manière à en garantir l'intégrité. La **Banque de France**, gestionnaire du fichier, **n'est pas tenue de délivrer de certificat de consultation et ne le fait pas**.

Or, **ces preuves sont très souvent demandées par les tribunaux en cas de contentieux**, la vérification de la consultation du FICP faisant communément partie des moyens soulevés d'office par le juge. En réponse, **les établissements produisent des documents qui sont refusés par un nombre croissant de magistrats** au motif que nul ne peut se constituer de preuve à soi-même.

Ces décisions défavorables, de plus en plus fréquentes, représentent un coût désormais très significatif pour les prêteurs. Par ailleurs, l'ordonnance de transposition de la directive sur le crédit immobilier étend l'obligation de consultation du FICP aux crédits immobiliers. Il est probable que les difficultés se propagent à l'ensemble des crédits aux particuliers. La **sanction de la déchéance du droit aux intérêts fait peser un risque élevé sur le portefeuille des établissements**.

L'ASF a saisi la Banque de France, la Chancellerie et la Direction générale du Trésor de cette situation aujourd'hui toujours sans solution et lourde de conséquences pour les prêteurs. Les réflexions se poursuivent.

■ **Financement par crédit affecté de panneaux photovoltaïques : préconisations de l'ASF**

En **réponse aux sollicitations de l'ACPR et de certains représentants d'organisations de consommateurs**, les adhérents de l'ASF présents sur le marché du financement d'équipements photovoltaïques **ont mis au point des préconisations visant à répondre aux difficultés rencontrées par certains emprunteurs tenus de rembourser les échéances de leur crédit alors que les installations financées ne fonctionnent pas**.

Ces préconisations, validées par le Conseil, devront ensuite être présentées à l'ACPR. Le CCSF s'est également saisi du sujet.

(35) Le portail (<https://www.mesquestionsdargent.fr>) a été lancé au mois de janvier 2017.



■ Financement automobile - Gage et SIV

L'ASF a engagé depuis le mois de juillet 2016 des travaux avec le ministère de l'Intérieur pour répondre à deux problématiques importantes pour le financement de véhicules. Un groupe de travail dédié, composé de représentants des Commissions FEP et Crédit-bail, a été mis en place pour suivre le dossier.

Inscription des gages

Jusqu'ici, l'inscription des gages se faisait en préfecture après paiement du droit d'enregistrement. Avec le **Plan Préfecture Nouvelle Génération, à compter de l'automne 2017, plus aucune démarche relative aux véhicules ne se fera en préfecture.**

Les **gages devront donc être inscrits par télétransmission dans le Système d'immatriculation des véhicules (SIV) directement par les créanciers**, dans le cadre d'un schéma d'habilitation et d'agrément défini par le ministère de l'Intérieur.

Ce schéma suppose notamment la signature par l'ASF d'une **convention cadre** la liant au ministère de l'Intérieur, préalable indispensable à l'habilitation individuelle de chaque adhérent de l'ASF concerné afin de lui permettre d'inscrire les gages dans le SIV par l'intermédiaire d'un prestataire informatique agréé, le concentrateur.

Le principe de la signature de la convention a été validé par le Conseil de l'ASF au mois de mars.

Contrôle de flotte

L'ASF demande depuis plusieurs années maintenant au ministère de l'Intérieur une solution d'accès aux données du SIV **afin de prévenir les mutations frauduleuses de véhicules donnés en LOA ou crédit-bail**, facilitées par la dématérialisation des opérations, et **sources de pertes importantes pour la profession.**

Une solution à la problématique ASF a été trouvée en tirant parti des travaux menés par la Fédération nationale des loueurs de véhicules (FNLV) pour améliorer le suivi des véhicules immobilisés.

Il s'agit de permettre aux établissements propriétaires de disposer, selon une périodicité à définir, **d'informations sur les mouvements ayant affecté la situation administrative de leurs véhicules** comme par exemple le changement de titulaire de la carte grise.

Le principe de l'accès à l'information étant acquis, se pose maintenant la question des modalités et du cadre juridique dans lequel les adhérents de l'ASF auront cet accès. La piste de l'adhésion de l'ASF à la FNLV, qui constituerait une solution pragmatique et rapide, est pour l'instant à l'étude.

Parallèlement aux travaux sur les conventions, le groupe de travail dédié se consacre à la sélection du concentrateur qui pourrait être celui de l'ASF sur les deux sujets.

■ Transposition de la directive sur le crédit immobilier

La directive sur le crédit immobilier a été transposée par voie d'**ordonnance** (36) et tous les textes réglementaires ont été publiés (37).

La forte mobilisation de la profession a permis de **circonscrire ces textes à l'activité de crédit immobilier.**

Impact sur les taux d'usure

La directive sur le crédit immobilier s'applique à toutes les opérations garanties par une hypothèque quels que soient leur montant ou leur finalité.

D'importantes modifications dans le régime juridique applicable à certaines opérations sont intervenues du fait de cette nouvelle réglementation.

Depuis le 1^{er} juillet 2016, les regroupements de crédits hypothécaires dont la part de crédit immobilier est inférieure à 60% **entrent dans le champ du crédit immobilier.** Seules les opérations de regroupement de crédits non garanties

(36) L'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation a été publiée au Journal officiel du 26 mars.

(37) Décret n° 2016-607 du 13 mai 2016 portant sur les contrats de crédit immobilier aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation paru au JO du 15 mai 2016, décret n° 2016-622 du 19 mai 2016 relatif aux exigences de compétences professionnelles auxquelles sont soumis les personnels des prêteurs et des intermédiaires de crédit paru au JO du 20 mai 2016, quatre arrêtés définissant le programme et la durée minimale de formation des personnels des prêteurs et des IOBSP, la nomenclature des diplômes requis, les exigences de formation pour les IOBSP ainsi que les informations à fournir à l'ORIAS (paru au JO du 11 juin), arrêté du 26 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif au FICP paru au JO du 2 octobre 2016.

resteront soumises à la réglementation sur le crédit à la consommation, si elles respectent les seuils.

D'autre part, **les prêts travaux non garantis par une hypothèque d'un montant supérieur à 75 000 euros sont désormais soumis au régime du crédit à la consommation.**

L'ordonnance de transposition a modifié l'article L. 314-6 du Code de la consommation pour permettre l'application des **taux d'usure du crédit à la consommation** aux crédits qui tombent dans le champ du crédit immobilier du fait de leur garantie (**regroupements de crédits à la consommation garantis par une hypothèque, prêts travaux garantis par une hypothèque d'un montant inférieur à 75 000 euros**). Cette modification maintient cependant les taux de l'usure de l'immobilier pour les prêts travaux non garantis d'un montant supérieur à 75 000 euros. En effet, seuls les **prêts à objet purement immobilier** et les **prêts travaux de plus de 75 000 euros** restent dans la catégorie des **taux d'usure des crédits immobiliers**. On aboutit ainsi au maintien du statu quo en matière d'usure (38), demande forte de la profession qui souhaitait préserver l'activité de regroupements de crédits hypothécaires.

Obligations de formation pour les personnels des prêteurs et des intermédiaires

Les textes de transposition ont harmonisé les obligations de formation applicables aux personnels des prêteurs et des intermédiaires pour l'octroi de crédits immobiliers :

- **formation initiale de 40 heures**, à compter du 1^{er} janvier 2017,
- **formation complémentaire de 14 heures**, à compter du 21 mars 2019 (conformément à la directive, la validation des compétences ne pourra plus reposer uniquement sur l'expérience professionnelle),
- **formation continue d'une durée minimale de 7 heures par année civile**, à compter du 20 mars 2017.

Loi de ratification de l'ordonnance de transposition de la directive sur le crédit immobilier

Publié au Journal officiel du 22 février 2017, la loi de ratification a notamment permis de clarifier la notion de frais d'acte notarié au regard de l'assiette de calcul du TAEG : seuls les frais de notaire liés à l'acquisition du bien immobilier en sont exclus.

■ Réforme relative à la révision des catégories d'usure en crédit immobilier en fonction de la durée des prêts

Parallèlement à la transposition de la directive sur le crédit immobilier, un chantier a été lancé **afin de revoir les catégories de taux d'usure en crédit immobilier en fonction de la durée**

des prêts. En effet, la baisse des taux d'intérêt rend plus difficile pour les établissements financiers la prise en compte du coût du risque sur une longue période.

L'arrêté définissant les catégories de prêts pour les besoins de l'usure a été modifié pour prévoir trois nouvelles catégories de prêts immobiliers à taux fixe :

- **prêts d'une durée inférieure à 10 ans,**
- **prêts d'une durée comprise entre 10 ans et moins de 20 ans,**
- **prêts d'une durée de 20 ans et plus.**

■ Régime de l'assurance emprunteur en crédit immobilier - Bilan des dernières mesures législatives

L'assurance emprunteur en crédit immobilier a fait l'objet, depuis la loi Lagarde, de réformes successives dans le but constant de favoriser de plus en plus **la déliaison entre crédit et assurance** en facilitant la mise en concurrence de l'assurance groupe proposée par le prêteur avec des assurances individuelles déléguées.

On est arrivé en 2017 au terme de ce processus de déliaison avec l'adoption, par voie d'amendement dans la loi de ratification de l'ordonnance de transposition de la directive crédit immobilier, **d'une disposition permettant à l'emprunteur qui le souhaite de résilier annuellement son assurance emprunteur afin de lui substituer une assurance individuelle (39). La nouvelle règle s'applique aux nouveaux contrats et, à compter du 1^{er} janvier 2018, aux contrats en cours à cette date.**

La FBF et l'ASF ont fait part de **leur très forte opposition à cette mesure** qui vient encore porter un coup à la mutualisation sur laquelle repose l'équilibre des polices d'assurance groupe. Elles ont en cela été rejointes par **l'ensemble des associations de malades signataires de la Convention AERAS**, qui mesurent son effet à terme sur la possibilité de ces assurances de prendre en compte les risques aggravés de santé.

En effet, l'intégration de la surprime d'assurance dans le TAEG soumis à l'usure s'avère parfois particulièrement délicate, surtout en période de faiblesse des taux d'intérêt.

Cette nouvelle modification, intervenue en fin d'année 2016, n'a pas interrompu les travaux de Place menés sur la déliaison, que ce soit **au CCFP, qui a effectué un bilan de l'application de son avis sur l'équivalence des garanties et travaille maintenant sur un nouvel avis**, ou à l'ACPR, qui a consulté sur un **projet de recommandation** sur le même thème.

(38) Arrêté du 26 septembre 2016 modifiant l'arrêté sur les catégories des taux d'usure publié au Journal officiel du 2 octobre 2016.

(39) Pour mémoire, la loi Hamon ne permettait cette substitution que 12 mois après la conclusion du contrat de prêt.

■ Financement de la rénovation énergétique

Le 21 novembre 2016, la ministre du Logement et de l'Habitat durable a confié au président du Plan Bâtiment Durable, une **mission relative au financement de la rénovation énergétique des logements privés et au déploiement du tiers-financement**.

L'ASF a répondu début décembre 2016 à la consultation puis formulé, mi-janvier 2017, de nouvelles observations sur le pré-rapport en vue de l'établissement du **rapport final remis au ministre le 21 mars**.

Le rapport fait état de plusieurs constats et avance quatorze propositions.

Relevant que la **connaissance quantitative des prêts travaux de rénovation** énergétique est **incertaine**, et que la **connaissance qualitative de l'appétence des ménages à recourir à de tels financements** est **médiocre**, le rapport suggère deux pistes : (i) **développer une meilleure connaissance collective des modes de financement mobilisés par les ménages pour la rénovation énergétique** de leur logement et (ii) **mesurer régulièrement**, par des enquêtes plus approfondies que celles existant déjà, **l'appétence des ménages au recours à l'emprunt** pour le financement des travaux de rénovation énergétique. Le rapport met en lumière **l'intérêt d'un échange, le plus en amont possible, entre le client et l'établissement de crédit pour favoriser et faciliter l'adéquation entre le projet de rénovation du client, sa capacité d'endettement, et les contraintes liées aux prêts réglementés** (que sont les prêts à taux zéro).

Concernant les **éco-prêts à taux zéro**, le rapport constate que **l'éco-prêt individuel, qui ne redémarre pas, doit sûrement être préservé**, et que **l'éco-prêt collectif en copropriété, qui démarre, doit être inscrit dans la durée**.

Plus spécifiquement centrés sur les établissements de crédit, le rapport **constate que de premières pistes de progrès dans le développement des financements ont été identifiées**, qui doivent être suivies. Il formule trois propositions visant à (i) proposer aux établissements de crédit de **recourir aux dispositifs de droit souple** (green deals, chartes d'engagement volontaire, inscription dans les Plans Bâtiment Durable régionaux) **pour favoriser et sécuriser la demande de financement**, (ii) **engager des actions fortes de mobilisation des agents immobiliers et des notaires pour faire, de toute transaction immobilière, l'occasion privilégiée de la rénovation énergétique du logement financé par un prêt acquisition-amélioration** et (iii) **susciter, à l'échelle territoriale, la réalisation de groupements pluridisciplinaires susceptibles d'expérimenter une organisation attractive** combinant le programme de travaux et les financements dédiés à ces travaux.

Enfin, le rapport relève que **les expériences de tiers-financement se mettent en place progressivement**, avec des objectifs distincts, et qu'il est **nécessaire d'en favoriser le déploiement**.



LES SERVICES FINANCIERS

AFFACTURAGE

■ Echanges avec l'ACPR / Enquête annuelle

L'exercice écoulé a été l'occasion d'échanges entre la profession et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur les **conclusions de l'enquête annuelle sur l'affacturage** de l'ACPR. Les conclusions de l'étude de l'activité en 2015 - publiée à l'automne 2016 - prolongent celles de 2014 : croissance de la production, de l'encours, de la gestion déléguée, baisse des marges, faiblesse du coût du risque, fort développement des opérations internationales, ...

L'affacturage demeure la **deuxième source de financement à court terme des entreprises**, devant l'escompte, et se rapproche du découvert comme réponse à un besoin de trésorerie immédiat. L'étude souligne aussi la **diversité de l'offre des factors**, qui s'adapte aux besoins des grandes entreprises, à travers par exemple des produits déconsolidants, comme des TPE, via des offres de tarification au forfait.

En décembre dernier, l'ACPR a interrogé l'ASF pour savoir si elle souhaitait que soit conservée cette enquête annuelle sur l'affacturage. Les factors se sont déclarés **favorables au maintien de ce document** de grande qualité, le cas échéant sous une forme allégée.

■ Prudentiel

Les travaux se sont focalisés sur le NSFR et la participation des factors au Fonds de garantie des dépôts et de résolution. (Cf. partie sur la réglementation prudentielle page 31)

■ Risques / Fraudes

A la demande de la Commission Affacturage, le groupe de travail risques affacturage s'est réuni à plusieurs reprises afin d'échanger sur des **typologies de tentatives de fraude** (anonymisées), ainsi que sur les **moyens mis en place par la profession pour les empêcher**.

Les travaux se poursuivent.

■ Normalisation des opérations d'affacturage / Dématérialisation

La démarche de l'ASF visant à faire valider par l'ISO, avec l'aide de consultants, 11 messages normalisés destinés à être échangés entre les protagonistes de l'affacturage s'est poursuivie en 2016, en lien avec le CFONB. **La validation des messages est intervenue fin avril 2015**. Les messages ont été publiés le 30 avril sur le site ISO 20022.

En lien avec la démarche de normalisation, sont menés les chantiers suivants :

- présentation du projet à des **éditeurs de logiciels** ;
- rédaction des **guides d'utilisation des messages** par le groupe de travail Dématérialisation de l'ASF épaulé par les consultants ;
- rédaction par un groupe de travail dédié d'un guide des « **protocoles d'échanges** » utilisables avec les messages. Parmi les dispositifs permettant le transfert des messages figure la messagerie sécurisée **SEPAmail** (40) dont les usages potentiels pour l'affacturage font l'objet d'une réflexion spécifique de la profession.

■ Questions juridiques / Conformité

Lors du dernier exercice, les travaux du groupe de travail juridique Affacturage ont porté sur la **mise à jour de l'étude juridique d'EUF** - cf. *supra* page 77.

Il a aussi examiné la **réforme du droit des obligations**. Il a estimé positif le peu de changement in fine apporté à la **subrogation conventionnelle**, support actuel de l'essentiel des opérations d'affacturage. Cela assure une continuité dans le traitement des opérations, notamment en matière domestique. Il a en outre relevé l'**intérêt du nouveau régime de cession de créances** (souplesse, lisibilité pour les acteurs étrangers), qui pourrait à terme s'appliquer à l'international, sous réserve toutefois des impacts fiscaux qui restent encore à pleinement mesurer.

■ Observatoire des délais de paiement

Les travaux de l'Observatoire des délais de paiement ont repris en décembre 2015 sous la **présidence de Mme Prost**.

L'ASF a transmis **une contribution** portant principalement sur les chiffres d'activité de l'affacturage en vue du rapport annuel de l'Observatoire des délais de paiement. Le rapport contient ainsi un encadré sur l'affacturage.

Le rapport note une **réduction des délais de paiement en 2016** et fait un focus sur les délais de paiement publics : il observe à cet égard la bonne tenue des délais de paiement de l'Etat et des communes (à l'exception des métropoles) mais un allongement pour les régions et les établissements publics de santé.

Il a été remis au ministre des Finances lors d'une **conférence de presse** le 22 mars 2017.

En 2016, la composition de l'Observatoire a été élargie, en vue de travailler plus spécifiquement sur les délais de paiement du secteur public, notamment des collectivités locales et des établissements publics de santé.

■ Observatoire du financement des entreprises

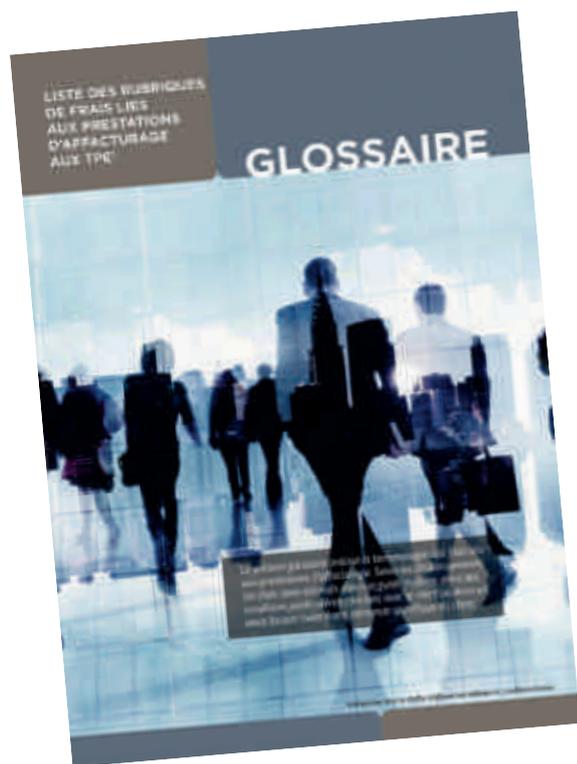
L'Observatoire du financement des entreprises (OFE), **présidé par le médiateur du crédit, M. Pesin**, a été mis en place en avril 2010 afin d'analyser le financement des entreprises, notamment industrielles. Il a pour missions de publier annuellement les principaux chiffres sur la question et de proposer des pistes d'évolution aux pouvoirs publics. Il est composé de représentants des entreprises (MEDEF, CPME...), des établissements financiers (FBF, FFA, AFIC, banques, assureurs-crédit...), de la BPI, SIAGI, des pouvoirs publics (Trésor, Banque de France, DGCI, INSEE...), ... L'ASF a rejoint les travaux de l'OFE en janvier 2011.

L'OFE a établi **deux rapports au cours de l'exercice 2016**, l'un sur la lisibilité des tarifs, l'autre sur la transmission d'entreprises.

Travaux sur la lisibilité des tarifs / glossaire

Le médiateur du crédit aux entreprises a remis le 4 juillet 2016 à Michel Sapin, ministre des Finances et des Comptes publics, et à Emmanuel Macron, ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique, un **rapport sur la lisibilité des tarifs des produits de financement utilisés par les TPE** établi dans le cadre de l'OFE.

(40) SEPAmail permet d'échanger des messages dématérialisés entre les adhérents au dispositif qui comprend un mécanisme dématérialisé de facturation (demande de règlement formulée par le créancier et paiement électronique par le client).



Dans le prolongement de ces travaux, la Commission Affacturage de l'ASF, qui regroupe les principaux factors opérant en France, a recommandé à l'ensemble des membres de l'ASF fournissant des services d'affacturage de proposer à leurs clients TPE (entreprises au CA inférieur à 2 millions d'euros), dans les meilleurs délais et au plus tard dans 2 ans, un **récapitulatif des frais payés annuellement**.

Cette recommandation prolonge celle de décembre 2015 concernant la mise en œuvre d'un **glossaire des frais liés aux prestations d'affacturage aux TPE** qui faisait aussi écho aux travaux de l'OFE, ainsi qu'au rapport sur le financement de l'investissement des entreprises remis au Premier ministre par François Villeroy de Galhau en septembre 2015. Ce glossaire, démarche pédagogique de simplification et d'harmonisation des libellés de coûts à destination des chefs d'entreprises TPE, a pour sa part été mis en ligne sur les sites des factors et sur celui de l'ASF. Pour permettre aux entreprises de bénéficier rapidement de ces avancées, les factors s'étaient engagés à faire leurs meilleurs efforts pour que les terminologies de frais prévues par le glossaire soient reprises dans leur documentation à l'attention de leurs clients TPE d'ici la date cible du 31 décembre 2016.

Les factors français sont les seuls en Europe à avoir développé une offre pour les TPE, à l'adresse desquelles ils ont multiplié ces dernières années des produits dits « au forfait », plus simples, lisibles et attractifs. Dans la continuité de cette évolution, **le glossaire et le récapitulatif annuel des frais visent à accentuer le déploiement de l'affacturage auprès des TPE**, objectif qui implique aussi la possibilité pour les factors d'ajuster le prix du produit, qui n'est pas standard, aux spécificités de chaque client (pricing du risque).

Travaux sur la transmission d'entreprises - Cf. partie sur les cautions pages 63-64

Travaux en cours

L'OFE mène des travaux en vue d'établir un **rapport sur le financement des PME/TPE (endettement et fonds propres)**, articulé autour de deux composantes : **panorama de la situation financière des PME/TPE et focus sur le financement de l'immatériel**.

■ Projets de fonds de garantie pour certaines opérations d'affacturage

Lors du colloque organisé par l'ASF sur le financement des PME en mars 2015, la profession avait suggéré la constitution de **fonds de garantie destinés à couvrir, dans le cadre d'opérations d'affacturage, des retards de paiement de donneurs d'ordres publics et des secteurs d'activité présentant des modes de facturations atypiques**. Dans le prolongement de ces propositions, des réflexions ont été conduites en lien avec BPI France. A été évoquée la piste de fonds de garantie destinés à couvrir, s'agissant de PME, des situations de travaux, des créances sur les débiteurs publics et éventuellement des créances export.

Des initiatives sur ces questions ont aussi été prises par la DGT qui a, en janvier 2016, lancé une concertation sur la possibilité de développer davantage l'offre de financements liée à la mobilisation de créances des acteurs publics locaux par les établissements financiers. Les échanges ont dans ce cadre porté sur la mise en place d'un **mécanisme de garantie de Place pour les opérations de financements Daily et d'affacturage**.

La balle est dans le camp des pouvoirs publics sur ces deux dossiers.

■ Document de présentation de l'affacturage

En lien avec les équipes du Medef, un groupe de travail a élaboré un document pédagogique de présentation de l'affacturage à destination des Medef territoriaux notamment. Il intègre des éléments sur le glossaire et le récapitulatif des frais liés aux prestations d'affacturage pour les TPE ainsi que sur la dématérialisation.

■ Chaîne internationale d'affacturage (Cf. EUF page 76)

Les chaînes internationales d'affacturage **FCI et IFG (41)** ont fusionné en janvier 2016. Les factors français continuent de

(41) Factors Chain International et International Factors Group.

s'impliquer dans le fonctionnement de la nouvelle structure, qui conserve le nom de FCI, afin notamment de **promouvoir le modèle d'affacturage de l'Europe continentale** (vs des approches moins régulées de l'activité) et d'**accentuer la prise en compte des enjeux de conformité** au sein de la chaîne.

SOCIÉTÉS DE CAUTION

■ Equivalence caution / Hypothèque à Bâle

Après une réunion du Comité de Bâle tenue en décembre 2016 au Chili, le gouverneur de la Banque de France a indiqué, dans le sens de la position défendue par la profession, qu'un accord avait été trouvé en faveur de l'assimilation des crédits immobiliers couverts par des cautions aux crédits hypothécaires. Les travaux du Comité ont par la suite été reportés *sine die* du fait de désaccords persistants entre pays.

■ Ratio de liquidité français

Des établissements octroyant des garanties financières ont pointé les difficultés posées par certains aspects du ratio français de liquidité. En méthode standard en effet, son application conduit à immobiliser un montant important de liquidités, sans rapport avec les historiques de sorties de liquidités. Un **aménagement du ratio de liquidité des sociétés de financement délivrant des garanties financières** (cautions répondant à la qualification de « risque modéré » pour le calcul du ratio de solvabilité) **a été demandé** afin de l'adapter davantage à leurs spécificités et à leur profil de risque.

■ Délai de remise du rapport de contrôle interne

Le **délai de remise du rapport annuel relatif au contrôle interne** avait été **avancé** par l'ACPR (du 30 avril au 31 mars) afin de mener à bien le processus de contrôle et d'évaluation prudentiel (Supervisory Review and Evaluation Process - SREP) des établissements placés sous la supervision directe de la BCE. Les sociétés de financement se voyaient donc soumises à cette diminution de délais, alors même que les données les concernant ne sont pas remontées à la BCE et que leur traitement ne génère pas de contraintes nouvelles pour l'autorité de tutelle.

A l'initiative de la Commission Cautions, **l'ASF a pris l'attache de l'ACPR afin que soit rétablie, en vertu du principe de proportionnalité, la date du 30 avril** pour les établissements non placés sous la supervision directe de la BCE. La FBF a engagé une démarche dans le même sens pour la partie du rapport relative à la politique et aux pratiques de rémunération.

Ces démarches ont reçu une **réponse favorable** du secrétaire général de l'ACPR.

■ Recensement des cautions délivrées par les membres de l'ASF / Création d'un site dédié

Depuis plusieurs années, l'ASF publie sur son site internet une **liste recensant, pour chacune des différentes catégories de caution et de garantie, les membres de l'Association les délivrant**. Cette liste constitue une réponse aux demandes qui sont faites à l'ASF par des personnes qui recherchent les établissements délivrant un type donné de garantie. Elle permet d'autre part de disposer d'un document de présentation exhaustif des activités des sociétés de caution. Cette **liste a été mise à jour fin 2015**.

Afin d'en accentuer la visibilité notamment auprès des prospects, la Commission a décidé de la **création d'un site dédié** à ce document. Le site a été lancé début 2016. Son adresse est : www.cautions-garanties.com.

■ Concurrence d'organismes ne disposant pas d'agrément

Sont visés les **organismes français octroyant en France des garanties sans y être dûment habilités. La volonté de l'ASF de s'opposer à de tels agissements l'a conduite à introduire des poursuites pénales à l'encontre de leurs auteurs**. Ces actions ont donné l'occasion à la justice de condamner pour exercice illégal d'opérations de banque, la délivrance de cautions par des organismes dépourvus d'agrément et contribuent ainsi à l'élaboration d'une jurisprudence favorable à la profession.

Sur les quatre dossiers dans lesquels l'ASF s'est pénalement engagée, trois sont clos et ont donné lieu à des décisions allant dans le sens des positions de la profession. Il en est de même dans le jugement rendu en mai 2016 par le tribunal correctionnel de Paris dans la quatrième affaire. Plusieurs des personnes mises en cause ont été condamnées. Certaines ont fait appel de la décision. Dans ce dernier dossier, les atteintes à la concurrence sont le fait de sociétés établies au Royaume-Uni et en Espagne qui délivrent des cautions sur notre territoire en se prévalant abusivement des dispositions européennes relatives à la libre prestation de service.

■ Observatoire du financement des entreprises (OFE)

Travaux sur la transmission d'entreprises

Le médiateur du crédit aux entreprises, Fabrice Pesin, président de l'OFE, a présenté le 7 décembre 2016 un **rapport de l'OFE portant sur le financement de la transmission**



des TPE et PME lors du troisième comité de pilotage en faveur de la transmission et reprise d'entreprises tenu au ministère de l'Économie et des Finances. Cette mission avait été commanditée par Michel Sapin, ministre de l'Économie et des Finances, et Martine Pinville, secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Économie sociale et solidaire. Les travaux ont notamment donné lieu à des **contributions de SIAGI et de BPI France sur leurs actions en matière de reprise d'entreprises, ainsi que des banques.**

L'OFE n'a pas identifié de difficulté générale quant au financement de la reprise et à l'accès au financement bancaire. La réussite d'un plan de financement semble davantage tenir à la capacité du repreneur à remplir certaines conditions : préparation de la reprise, accompagnement, juste prix de la cession, ...

Autres travaux de l'OFE -

Cf. partie sur l'affacturage page 62

LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT (PSI)

■ Déploiement de la réglementation MIF 2

Contexte réglementaire

A la suite du report d'un an de la date de transposition des textes MIF (Marché d'instruments financiers), les États membres de l'UE sont désormais tenus de **transposer en droit interne** la directive MIF 2 avant le 23 juillet 2017, pour une entrée en application prévue au 3 janvier 2018.

Au niveau européen, plusieurs textes d'application de niveau 2 (RTS) et 3 (lignes directrices de l'ESMA) restent à publier.

Ordonnance et mesures concernant les investisseurs

Une **première ordonnance** de transposition de la directive MIF 2 est parue au Journal officiel du 24 juin 2016 (42). Elle encadre davantage **l'organisation des marchés** d'instruments financiers et entend renforcer la **protection des investisseurs** en introduisant de nouvelles exigences d'organisation pour les producteurs et les distributeurs d'instruments financiers ainsi que pour les prestataires de services d'investissement (PSI).

Points d'attention de l'ASF

Les points d'attention de l'ASF ont concerné :

- la **complexité du dispositif MIF 2** ;
- la **consultation lancée par l'AMF** sur les nouvelles modalités de financement de la recherche par les entreprises d'investissement (EI) dans le cadre de MIF 2 : le dispositif, répercutant directement le prix de la recherche sur les PSI ou les clients, risque de diminuer **les budgets recherche**, priver investisseurs et PME d'analyse, fausser l'information disponible sur le marché, pénaliser la gestion discrétionnaire ;
- la « **Product governance** » (**renforcement du dispositif de distribution des produits avec l'obligation de déterminer un marché cible**) : la profession craint que le meilleur moyen d'articuler la définition d'un marché cible par le producteur et par le distributeur intégrant des **critères nombreux** (pré-définis et obligatoires (43)) ne soit de ne distribuer que des produits conçus au sein du groupe, ce qui pénaliserait l'architecture ouverte ;
- les **rétrocessions** : la profession souhaite toujours obtenir une possibilité de recourir aux rétrocessions, qui permettent aux petits investisseurs un accès aisé **à la gestion sous mandat et facilitent l'architecture ouverte.**

Projet d'ordonnance relatif à la séparation du régime juridique des SGP de celui des entreprises d'investissement

Afin de limiter la surtransposition liée à l'application des dispositions de la directive MIF 2 à l'ensemble des SGP en leur qualité d'entreprise d'investissement (EI), il a été décidé de sortir en droit français **de la catégorie des EI les SGP exerçant une activité de gestion collective.**

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite Sapin 2) (44) a

(42) C'est ce texte qui transpose l'interdiction de rétrocessions pour le conseil en investissement et la gestion sous mandat.

(43) Type du produit, connaissance et expérience du client, situation financière du client, tolérance aux risques, besoins et objectifs du client.

(44) Cf. Communication ASF 16.273.

ainsi habilité le gouvernement à prendre par ordonnance les mesures nécessaires à la modification de la définition des entreprises d'investissement. **Les entités qui exercent au moins une activité de gestion collective relèveront désormais des directives OPCVM ou AIFM.** En revanche, la notion de prestataire de services d'investissement (PSI) sera conservée dans son périmètre actuel (SGP, EI, sociétés de financement et établissements de crédit agréés pour fournir des services d'investissement).

La refonte du statut des SGP suivra le même **calendrier** que celui envisagé pour la finalisation de la transposition de la directive MIF 2 : **publication de l'ordonnance en juillet 2017** pour une **entrée en vigueur au 3 janvier 2018.**

Un projet d'ordonnance est en cours d'élaboration.

Guide sur MIF 2 pour les sociétés de gestion de portefeuille (SGP)

Une nouvelle version du guide MIF 2 pour les SGP a été publiée le 6 février 2017.

Dans ce document, l'AMF précise notamment les conséquences liées à la **modification du statut des SGP.** Sont également traités les thèmes relatifs à la **gouvernance des produits, le conseil en investissement « indépendant », les politiques de rémunération** ou la **meilleure exécution.**

Les éléments contenus dans le document seront mis à jour au fur et à mesure de la publication des textes législatifs et réglementaires de transposition du paquet MIF 2 ainsi que des clarifications apportées par l'ESMA dans le cadre des travaux de niveau 3.

■ PRIIP's (packaged retail and insurance-based investment products)

Règlement PRIIP's

Le règlement PRIIP's, adopté le 24 novembre 2014 (45), prévoit d'assortir d'un document d'informations clés (DIC), de trois pages maximum en format A4, les produits d'investissement de détail ainsi que certains produits d'assurance utilisés dans une logique d'investissement, afin de fournir aux investisseurs potentiels une information claire et facilement comparable.

Le document d'informations clés a pour objectif **d'uniformiser l'information précontractuelle** remise aux investisseurs non professionnels afin de leur permettre de comparer les produits d'investissement packagés qui leur sont proposés et d'en comprendre les principales caractéristiques. Le règlement PRIIP's a un **champ d'application très large** couvrant les produits d'investissement - y compris les fonds communs de créances - ou d'assurance, dès lors que leur performance dépend, directement ou non, en tout ou partie, des fluctuations du marché. Sont notamment concernés les obligations structurées, les OPCVM et les FIA, les dépôts structurés, les

contrats d'assurance-vie, les produits dérivés, les obligations convertibles, les titres ou parts de véhicules de titrisation.

Les fonds d'investissement soumis à l'obligation de produire un document d'information conforme à la directive OPCVM IV, bénéficient d'une **exemption au règlement PRIIP's pendant une période de cinq ans** (jusqu'au 31 décembre 2019). Au-delà de cette période, le document d'information PRIIP's remplacera celui requis actuellement pour les OPCVM et FIA.

Normes techniques de réglementation (NTR)

Le règlement PRIIP's prévoit l'adoption par la Commission européenne de normes techniques de réglementation (NTR) **sur la forme et le contenu du document d'informations clés**, la méthode à utiliser pour la présentation des risques et des rémunérations et le mode de calcul des coûts. Ces normes techniques sont élaborées conjointement par les trois autorités européennes de surveillance (ESMA, EBA, EIOPA), réunies en comité mixte, et la Commission européenne.

Après plusieurs consultations de l'ensemble des parties prenantes, et malgré les critiques répétées des associations de la Place, **un projet de normes techniques** a été adopté par la Commission européenne le 30 juin 2016. Soumis au Parlement européen, ce projet de texte a été **rejeté à l'unanimité en septembre 2016** en raison de difficultés relevées notamment en matière de méthodologie de calcul des scénarios de performances futures et de traitement des produits multi-supports.

Les autorités européennes de supervision, chargées de proposer de nouvelles mesures techniques relatives au format et au contenu du DIC, avant la fin de l'année 2016, **ne sont pas parvenues à un accord**, notamment sur le traitement des produits multi-supports. **Un nouveau projet a été finalement publié le 8 mars 2017.**

Travaux du CCSF sur les normes techniques de réglementation

Avis du CCSF du 22 mars 2016

Le projet de normes techniques relatif au contenu du DIC a fait l'objet de discussions au sein du CCSF. Dans un avis du 22 mars 2016, le Comité consultatif du secteur financier a réitéré son intérêt pour la mise en œuvre d'un document clair et compréhensible qui facilite la comparaison des produits mais a soulevé toutefois **quelques points** (veiller à la cohérence des règles de droit communautaire et/ou nationales applicables aux PRIIP's, laisser aux professionnels un délai suffisant pour adapter leurs systèmes informatiques et former leurs personnels,...).

(45) Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 publié au JOUE du 9 décembre 2014 - Communication ASF 15.043.

Le CCSF a également regretté que les performances passées des produits d'investissement ne figurent pas dans le contenu du document d'informations clés.

Avis du CCSF du 13 septembre 2016

Suite au rejet du projet de normes techniques par le Parlement européen, le CCSF a rendu un deuxième avis, le 13 septembre 2016, pour réaffirmer la nécessité de reporter d'un an l'entrée en vigueur du règlement PRIIP's, prévue le 31 décembre 2016, afin que les défauts relevés soient corrigés.

En outre, le Comité a réitéré ses recommandations faites au mois de mars.

Courrier adressé à Olivier Guersent

Dans un courrier adressé à Olivier Guersent (DG FISMA, Commission européenne) en février 2017, les membres du CCSF ont exprimé leur inquiétude quant à la mise en œuvre du règlement PRIIP's en rappelant l'objectif d'aboutir à un document clair et compréhensible pour l'épargnant.

Report de l'entrée en vigueur du règlement PRIIP's

La date de mise en application du règlement PRIIP's a finalement été reportée d'une année, au 1^{er} janvier 2018.

■ Directive OPCVM V

Dépositaires

La directive OPCVM V a été transposée en droit français. Elle contient des dispositions relatives à la réglementation sur les dépositaires des titres.

Par ailleurs, un acte délégué (règlement) entré en vigueur à l'automne 2016 prévoit un alignement des obligations du dépositaire d'OPCVM sur le régime des dépositaires de fonds d'investissement alternatif établi par la directive AIFM. Il prévoit également des règles d'indépendance entre la société de gestion et le dépositaire, sans interdire toutefois l'appartenance de la société de gestion et du dépositaire au même groupe.

En France, l'ASF a été particulièrement mobilisée sur un projet d'instruction de l'AMF relative à la procédure d'agrément des entreprises d'investissement dépositaires d'OPCVM, prise dans le cadre de la transposition de la directive OPCVM.

Pendant l'été 2016, l'ASF a également échangé avec l'AMF sur les délais relatifs à la demande d'agrément des dépositaires d'OPCVM qui sont entreprises d'investissement et à la transmission du cahier des charges des dépositaires d'OPCVM et de FIA.

Le principal enjeu pour l'ASF au sujet des dépositaires est de **permettre aux petits établissements** de continuer à exercer.

Dépositaires d'organismes de titrisation

Pour les dépositaires d'organismes de titrisation (OT), la profession souhaite obtenir, outre la définition d'un **régime spécifique des dépositaires d'OT distinct** de celui des OPCVM/Fonds d'Investissement Alternatif (FIA), la possibilité d'une « co-fondation société de gestion/dépositaire » lors de la création des fonds de titrisation. Elle défend par ailleurs l'absence d'établissement d'une convention dépositaire, l'exercice d'un **passoport** dépositaire, l'exercice de la fonction de dépositaire par des candidats étrangers via le passeport dans un contexte de **pénurie de dépositaires sur certains segments** (opérations complexes, ...).

De prochaines discussions doivent avoir lieu avec les autorités sur ces questions.

■ Octroi de prêts par les fonds d'investissement

Le règlement européen portant création de fonds européens d'investissement à long terme (FEILT ou ELTIF en anglais) est entré en application le 9 décembre 2015. **Les fonds ELTIF sont autorisés à octroyer des prêts** car ils ont pour objectif d'apporter des financements de longue durée à des projets d'infrastructure, ainsi qu'à des sociétés non cotées ou à des PME cotées. Un fonds d'investissement alternatif (FIA) français qui respecte les conditions du règlement ELTIF, notamment le fait d'investir au moins 70% dans des actifs de long terme, peut faire une demande d'agrément auprès de l'AMF.

Dans le contexte de l'entrée en vigueur de ce règlement européen, en France, **la loi de finances rectificative du 29 décembre 2015 a élargi** la brèche au monopole du crédit en étendant à **certains fonds non ELTIF la possibilité d'octroyer des prêts** (46). Elle renvoie à un décret la définition des conditions dans lesquelles un champ circonscrit de fonds d'investissements - certains FIA réservés à des investisseurs professionnels, fonds professionnels spécialisés ou fonds professionnels de capital investissement - peuvent accorder des prêts aux entreprises. **Les organismes de titrisation n'ont finalement pas été intégrés au champ des fonds éligibles.** Les conditions à respecter pour qu'ils puissent octroyer des prêts doivent en effet être définies à l'occasion de la révision de leur régime, autorisée par voie d'ordonnance dans le cadre de la loi « Sapin II ».

Le décret encadrant l'activité de prêt par les fonds est finalement paru le 24 novembre 2016 (décret n° 2016-1587) (47). **Pour obtenir un agrément** d'octroi de prêts (aux

(46) Cf. Communication ASF 16.016.

(47) Cf. Communication ASF 16.269.

seules personnes morales) de la part de l'Autorité des marchés financiers, **les sociétés de gestion des fonds** concernées **doivent** notamment **disposer d'un système de mesure et de sélection des risques de crédit**, établir un « processus de connaissance des emprunteurs », informer les emprunteurs sur les caractéristiques du prêt et respecter un effet de levier limité. L'AMF a modifié en ce sens son règlement qui précise désormais les étapes à respecter et les dispositifs à mettre en œuvre.

Les prêts octroyés par les fonds font l'objet d'un suivi similaire à celui des prêts des établissements de crédit. Ils doivent être déclarés mensuellement dans le cadre de la centralisation des risques. La Banque de France a publié une notice technique dédiée à ce flux nouveau de financements, encore embryonnaire.

■ Livret du CFPB / Formation des acteurs de marché

L'ASF a participé sous l'égide du CFPB et avec d'autres organisations professionnelles, à l'élaboration d'un programme très détaillé (« Abrégé des Marchés Financiers ») des connaissances professionnelles. Après avoir reçu l'accord de la Commission sur la participation de l'ASF à un tel projet, l'Association contribue désormais aux travaux et aux mises à jour de l'ouvrage. La huitième édition a été publiée en mars 2017.

■ PEA / PME

Le PEA-PME constitue une enveloppe d'investissement, distincte du PEA, de 75 000 euros, exclusivement dédiée aux PME et aux ETI (48). Créé en 2014, il a fait l'objet d'aménagements entrés en vigueur en 2016 : ouverture aux **obligations convertibles ou remboursables** en actions, mise en place d'un **dispositif temporaire** (entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2017 (49)) **de réinvestissement en franchise d'IR des montants provenant de la cession de placements monétaires** (50), mesures visant à faciliter la **détermination des groupes de sociétés éligibles**.

■ Taxation française des transactions financières

La loi de finances pour 2017 a prévu une **hausse du taux** de la taxe française sur les transactions financières de 0,2% à 0,3% pour les actions (51). Ce nouveau taux est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017. La mesure votée prévoit aussi qu'à partir de janvier 2018, **la taxe sur les transactions financières sera étendue aux opérations intraday** (52). Les produits dérivés sont quant à eux toujours exclus du champ d'application de la taxe.

La taxation des opérations financières fait aussi l'objet de travaux au plan européen - cf. *partie Europe page 74*.

■ Rencontre ASF/ Pouvoirs publics

En février 2017 une rencontre a eu lieu entre le président de l'AMF accompagné de deux secrétaires généraux et du directeur des marchés, et le président de l'ASF accompagné de plusieurs membres de la Commission PSI. Lors de cette rencontre, désormais annuelle, ont été évoqués les points d'actualité de la profession : *Brexit*, MIF 2 (rétrocessions, recherche, gouvernance des produits, statuts des sociétés de gestion), transposition de la directive OPCVM V / dépositaire, titrisation, PRIIP's.

■ Titrisation STS - cf. partie Europe pages 70 et 71

(48) Entreprises de moins de 5 000 employés, 1,5 milliard de CA ou 2 milliards de total de bilan. Les sociétés cotées éligibles sont invitées à se déclarer par communiqué de presse et auprès d'Euronext, et à confirmer leur éligibilité annuellement après publication de leurs comptes.

(49) Cf. Communication ASF 16.129.

(50) Les cessions d'OPC monétaires sont exonérées d'imposition sur les plus-values si le produit de la vente est versé sur un PEA PME dans un délai d'un mois et conservé pendant 5 ans dans le plan.

(51) Cf. Communication ASF 17.020.

(52) Opérations dénouées au cours d'une même journée.



3 LE CONTEXTE EUROPÉEN

CONTEXTE EUROPÉEN ET PRIORITÉS DE LA COMMISSION

« Une Europe qui prend ses responsabilités » c'est le vœu formulé par Jean-Claude Juncker dans son discours de l'Union de septembre 2016, année aussi rythmée que compliquée pour l'UE, après une année 2015 qui ne l'était pas moins.

■ L'Union face à la gestion du Brexit

2016 s'est en effet inscrite dans un contexte politique particulièrement instable, marqué par le résultat du référendum qui se tenait le 23 juin sur l'appartenance du Royaume-Uni à l'Union européenne. En s'exprimant, à une faible majorité, en faveur d'une sortie de l'Union, les électeurs britanniques ont remis en question 44 années de vie commune avec l'UE et surtout 60 ans de (lente) construction européenne.

Le vote a été respecté par le gouvernement britannique qui a officiellement notifié au Conseil européen la volonté

du Royaume-Uni de quitter l'Union en vertu de l'article 50 du Traité sur l'Union européenne. Comme un clin d'œil à l'histoire, le processus de séparation s'est enclenché le 29 mars, quelques jours après l'anniversaire de la signature du Traité de Rome, acte fondateur de l'Union d'aujourd'hui. L'heure est désormais aux négociations censées durer 2 ans maximum, sauf si les 27, à l'unanimité, ainsi que le Royaume-Uni décident de les prolonger.

Les institutions européennes se sont, elles, fixées comme première priorité de garantir l'unité et la cohésion entre les 27 autres Etats membres. La deuxième priorité est de ne faire aucune concession aux libertés fondamentales sur lesquelles l'UE, et avant elle la Communauté économique européenne (CEE), a été fondée : la libre circulation des biens, des capitaux, des services et des personnes pour tout membre du marché unique.

Par ailleurs, les institutions et les 27 ont manifesté leur volonté de séquencer le processus de sortie en au moins deux phases distinctes :

1. Trouver un accord sur la sortie du pays de l'UE. La Commission estimerait les engagements britanniques nets à hauteur de 60 milliards d'euros envers l'UE, entre participation au budget, promesses d'investissement et paiement des retraites des fonctionnaires européens, ce qui représente l'équivalent de sept années de participation nette de la Grande-Bretagne au budget européen.

2. Une fois l'accord sur la sortie du Royaume-Uni finalisé, engager des négociations sur les relations futures et conclure un éventuel traité, pouvant comprendre une période de transition. A défaut d'accord, les relations bilatérales seront régies par les règles de l'Organisation mondiale du commerce.

Sans contester le principe d'un bilan en matière d'engagements financiers réciproques, les Britanniques réfutent pour le moment le montant avancé, qu'ils souhaitent lier à la deuxième phase des négociations. Afin de pouvoir « reprendre le contrôle » de l'immigration intra-européenne et de l'élaboration du droit britannique Theresa May, la première ministre britannique, s'est prononcée en faveur d'une sortie du marché unique et de la juridiction de la Cour de justice de l'UE (CJUE). Pour s'assurer l'accès à un marché de 450 millions de consommateurs dont la Grande-Bretagne ne sera plus membre, Theresa May a appelé à la conclusion d'un accord de libre-échange le plus exhaustif possible, en insistant sur certains secteurs comme les services financiers ou l'automobile.

D'autres sujets clés comme le statut des 1,2 million de Britanniques qui vivent sur le continent et des 3 millions d'européens présents en Grande-Bretagne tout comme la future coopération en termes de défense et de sécurité internationale font désormais partis des négociations qui s'annoncent très difficiles.

Pour les **services financiers**, les questions sont légion quant à l'impact du départ de l'Union de la première place financière européenne. Theresa May a annoncé que pour éviter une rupture réglementaire trop brutale, l'ensemble des règlements, directives, standards et autres normes européennes serait immédiatement transposé en droit britannique via une « *great repeal bill* », dès le lendemain de la sortie effective de l'UE. Elle a également évoqué le besoin d'une période de transition réglementaire, une fois la sortie britannique effective, théoriquement en avril 2019.

Cette question est d'importance car le **passport financier**, qui permet pour les services financiers régulés en Europe d'être distribués au sein du marché unique, devrait être perdu pour les établissements localisés au Royaume-Uni une fois le pays sorti de l'Union. De Londres, les **régimes d'équivalence** sont vus comme étant une solution pour que la City jouisse d'une entrée vers l'Union et son marché. Ils ont été conçus à l'origine pour que des Etats tiers bénéficient d'un accès au marché unique à condition que leur réglementation soit jugée comme « *équivalente* » à la législation européenne, d'application effective.

Cependant, ce système cumule nombre d'imperfections pour l'Etat demandeur. Par exemple, les décisions sont prises par la Commission européenne qui peut retirer unilatéralement l'équivalence, rendant ce « droit » potentiellement instable. Autre écueil d'importance, ce régime n'est pas applicable à toutes les activités et ne concerne aujourd'hui que certains

textes, et seulement pour des domaines précis. Pour ne citer que le secteur bancaire, le règlement et la directive sur les exigences en capitaux propres (CRR/CRD) ne prévoient pas de système de passeport équivalent pour les pays tiers.

Enfin il n'a jamais été appliqué à un Etat quittant l'Union européenne.

Alors que le processus officiel de retrait du Royaume-Uni s'engage à peine, les déclarations de Theresa May et de ses homologues laissent présager un « *Brexit dur* », où les symboles politiques joueront un rôle crucial pour les Britanniques comme pour les Européens. Etape d'importance : le 29 avril, un sommet européen à 27 Etats membres (sans le Royaume-Uni), pour adopter les lignes directrices pour les négociations sur le *Brexit*. Ces lignes directrices seront transmises à la Commission européenne, en charge des négociations, sous la houlette de Michel Barnier, négociateur en chef de la Commission.

■ Les Etats-Unis reviennent dans le jeu européen

Hors du continent, d'autres sources d'incertitudes sont apparues au premier rang desquelles l'élection de Donald Trump à la présidence des Etats-Unis. Dans le domaine financier, Donald Trump a promis durant sa campagne de revenir sur le *Dodd-Frank Act*, la loi qui constitue la clé de voute de la réglementation prudentielle adoptée après la crise de 2008.

Un possible assouplissement unilatéral de la réglementation financière outre-Atlantique inquiète les Européens, alors que le Comité de Bâle tente de finaliser les derniers standards des accords de **Bâle III, parfois appelés « Bâle IV »**. En effet, ces négociations et les nouvelles normes et exigences prudentielles qu'elles devraient définir pourraient avoir un impact considérable sur les banques européennes. Dans ce contexte, le départ des représentants des Etats-Unis a un peu plus suspendu des négociations tendues.

Le risque d'un désavantage réglementaire de l'UE face à l'industrie bancaire chinoise et américaine mobilise les négociateurs. Les régulateurs internationaux et européens s'inquiètent quant à eux de l'impact d'un assouplissement réglementaire pour la stabilité du système financier international, moins d'une décennie après la chute de *Lehman Brothers*.

Bien loin du calme espéré, l'année 2017 s'annonce agitée et paradoxale : alors que l'intégration réglementaire et financière se poursuit avec la mise en œuvre pas à pas de l'Union des marchés de capitaux, les réponses aux incertitudes politiques mobilisent les énergies. Seules éclaircies dans ce tableau assombri pour les défenseurs de l'UE : les élections en Autriche et surtout aux Pays-Bas ont vu des partis pro-européens s'imposer. D'autres échéances électorales sont attendues, en France et en Allemagne notamment. A l'heure

de célébrer les 60 ans du Traité de Rome, la communauté économique continue d'avancer (voir ci-dessous) mais l'Europe politique devra prendre ses responsabilités.

UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

■ L'évaluation à mi-parcours de l'UMC

C'est l'un des premiers grands projets de Jean-Claude Juncker après son accession à la présidence de la Commission européenne en novembre 2014 : construire une Union des marchés de capitaux (UMC). En février 2015, un Livre vert et une consultation ont officiellement lancé l'initiative. En septembre 2015, la Commission a publié son plan d'action et présenté un paquet de mesures visant à relancer la titrisation européenne et à définir des critères de simplicité, de transparence et de standardisation (STS) pour celle-ci.

Plus d'un an et demi plus tard, de nombreuses autres initiatives - législatives ou non - ont été lancées : la révision de la directive prospectus, la révision des règlements sur les fonds de capital-risque et d'entrepreneuriat social (EuVECA) les fonds (EuSEF), un rapport sur le *crowdfunding*, des consultations sur les obligations sécurisées ou la distribution transfrontière de fonds d'investissement, une évaluation de l'impact cumulé des réformes financières post-crise, etc.

Devant la multiplication des initiatives lancées et à venir - le plan d'action de l'UMC en prévoit plus d'une trentaine - la Commission européenne souhaite marquer les étapes et réussites. Elle l'a fait en avril 2016 en dressant un premier bilan des réformes et autres travaux engagés depuis la présentation de son plan d'action : 9 actions lancées dont 3 législatives et 3 consultations publiques. Elle a annoncé à cette occasion 11 autres à initier avant la fin de l'année 2016 parmi lesquelles la révision du règlement et de la directive sur les exigences de fonds propres (CRR/CRD).

Depuis novembre 2016, la Commission a initié de nouvelles actions : la proposition de révision du paquet CRR/CRD, une proposition de directive visant à instaurer des règles européennes communes en matière d'insolvabilité pour les entreprises, un plan d'action pour les services financiers de détail, une consultation sur les nouvelles technologies appliquées aux services financiers (FinTech).

En vue de l'évaluation que la Commission a prévue de rendre à la fin du premier semestre 2017 sur le chemin parcouru vers l'objectif d'établir une Union des marchés de capitaux, elle a ouvert une consultation le 20 janvier 2017 afin de recueillir les avis des parties prenantes sur les premiers résultats de l'UMC.

Outre ce bilan à mi-parcours, l'exécutif européen cherche à identifier si de nouvelles initiatives sont à inclure au sein du projet, en particulier pour atteindre **6 objectifs** :

1. Financer l'innovation, les start-ups et les entreprises non cotées.
2. Faciliter le financement par les marchés publics.
3. Rendre plus accessible le financement de long terme, d'infrastructure et l'investissement soutenable.
4. Encourager l'investissement de détail et l'innovation.
5. Renforcer les capacités bancaires pour soutenir l'ensemble de l'économie.
6. Développer l'investissement transfrontalier.

Comme pour la publication d'avril 2016, la Commission met à profit cette consultation pour dresser également une liste des initiatives achevées, en cours ou encore à venir. Elle y confirme qu'elle devrait proposer de réviser le règlement sur les produits dérivés négociés de gré à gré (EMIR), de créer un produit pan-européen d'épargne-retraite (PEPP) et d'optimiser la distribution transfrontière de fonds, potentiellement en révisant la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (AIFMD).

La consultation a pris fin le 17 mars 2017 alors que le rapport de la Commission européenne sur l'évaluation de mi-parcours de l'UMC est annoncé pour le mois de juin 2017.

■ Titrisation simple, transparente et standardisée (STS)

Lancée le jour de la publication du plan d'action pour une Union des marchés de capitaux le 30 septembre 2015, l'initiative visant à relancer le marché européen de la titrisation fait toujours l'objet de discussions entre les législateurs. Elle est composée de deux textes dont l'objectif final est de libérer davantage de capital pour faciliter l'octroi de prêts à l'économie réelle :

- le projet de règlement définissant les critères d'une titrisation simple, transparente et standardisée (STS) ;
- la proposition d'amendements au règlement sur les exigences en fonds propres bancaires (CRR) intégrant un traitement prudentiel favorable pour ces transactions STS.

Outre la **définition de critères STS**, le premier règlement introduit un corpus spécifique de règles pour les parties prenantes au processus de titrisation : une **obligation de rétention du risque** fixé à 5% des actifs titrisés, une **maturité maximale pour les actifs sous-jacents des Asset-Backed Commercial Papers (ABCP)**, des standards pour l'homogénéité des pools d'actifs sous-jacents ou encore la responsabilité de la conformité aux critères STS qui ne pourra être délégué à un organisme tiers de certification.

Si le Conseil de l'UE a été relativement rapide à dégager une position commune, les débats ont été bien plus longs au sein du Parlement européen. Les Etats membres ont en effet conclu un accord dès décembre 2015, les eurodéputés

exactement un an plus tard. Les négociations finales (les trilogues) n'ont débuté qu'au début de l'année 2017, malgré les appels à légiférer le plus vite possible de la Commission européenne et de l'industrie.

Le principal point d'achoppement entre parlementaires et Etats membres est le niveau de l'obligation de rétention du risque : les premiers défendent un taux de 5% ou 10% selon les caractéristiques des opérations alors que les seconds souhaitent conserver les 5% initialement proposés.

Deux autres points de désaccord entre Parlement et Conseil persistent : la maturité moyenne du *pool* d'expositions sous-jacentes des titrisations ABCP et la certification de la conformité aux critères STS par des tiers. Sur le premier point, les deux institutions pourraient trouver un accord pour réduire la maturité moyenne autorisée à 1 an, excepté pour les crédits automobiles et les crédits-baux qui bénéficieraient d'une maturité supérieure, ce qui correspond à la demande exprimée par l'ASF.

Concernant la certification « STS », les positions devraient être plus difficiles à concilier. Le Conseil propose d'inscrire dans le texte législatif la possibilité de faire contrôler la conformité d'une opération vis-à-vis des critères STS par une tierce partie. Il introduit un article définissant plus avant la procédure et les dispositions à respecter. Le Parlement prévoit également une « possibilité » de recourir à une évaluation externe mais précise que celle-ci n'affecte en rien la responsabilité de l'initiateur, du sponsor et des autres parties prenantes à l'opération vis-à-vis du respect de ces critères.

Ces trois questions devront être tranchées au niveau politique et pourraient faire durer les discussions alors qu'un accord est espéré avant la fin du mois de juin 2017.

■ Insolvabilité

A la croisée de ses projets de soutien aux start-up, d'approfondissement du marché unique et de développement d'une Union des marchés de capitaux, la Commission européenne a proposé le 23 novembre 2016 d'introduire « une nouvelle approche en matière d'insolvabilité des entreprises en Europe ».

Cette initiative législative fait suite à une consultation organisée par la Commission entre le 23 mars et le 14 juin 2016. L'institution proposait notamment des pistes concernant les processus de restructuration des entreprises viables et l'efficacité des recouvrements de créances au sein de l'UE.

La proposition de directive qui en résulte vise à définir un ensemble de règles communes au niveau européen pour les procédures d'insolvabilité au sein de l'Union européenne. La définition et la mise en œuvre des procédures de restructuration resteront cependant de la compétence des Etats membres, dans le cadre fixé par la directive.

La **création d'un corpus commun** doit permettre de favoriser les procédures de restructuration précoce mais surtout d'assurer une plus grande cohérence entre les cadres réglementaires nationaux. En outre, la Commission cherche également à assurer **une plus grande certitude juridique pour les investissements transfrontières** et à éviter l'accumulation de prêts en souffrance (*non-performing loans*), libérant ainsi des capitaux pour faciliter le financement.

La proposition de directive vise d'abord à introduire des dispositions pour améliorer l'efficacité des procédures d'insolvabilité : des « **outils d'alerte précoce** » ou l'accès à des procédures préventives de restructuration. Elle propose de mettre en place des dispositifs permettant de davantage **préserver l'entreprise insolvable**, notamment via une protection des nouveaux financements obtenus et la possibilité pour le débiteur de demander une suspension temporaire du remboursement des créances jusqu'à 4 mois.

Enfin, serait inscrit dans la directive la possibilité d'imposer un plan de restructuration à une minorité dissidente de créanciers et d'actionnaires sous des conditions strictes, notamment la décision d'une autorité judiciaire ou administrative compétente.

Que cela soit au Parlement européen ou au Conseil, les travaux sont encore aux stades préliminaires. Un premier échange de vues en commission des affaires juridiques devait se tenir à la fin du mois de mai 2017.

■ FinTech

Mariant les technologies innovantes et les services financiers, les « FinTech » sont devenues l'un des grands sujets des derniers mois. Elles peuvent prétendre à couvrir un spectre très large d'activités allant de la distribution de produits financiers de détail aux infrastructures de marché, en passant par le conseil.

Le thème, déjà évoqué dans le Livre vert sur les services financiers de détail que la Commission a publié en décembre 2015, manifeste la volonté de l'institution d'accompagner le développement de ce nouveau type d'acteurs. La Commission et différentes parties prenantes ont depuis engagé leurs travaux sur les FinTech, la réglementation adéquate à leur appliquer ainsi que leur impact sur le secteur des services financiers.

Le Parlement européen et sa commission des affaires économiques et monétaires (ECON) se sont particulièrement saisis de cet enjeu dès la publication du Livre vert. Rapporteur sur le dossier, Olle Ludvigsson (S&D, Suède), a fait de la digitalisation des services financiers de détail un axe de ses travaux. Le rapport final adopté par le Parlement le 21 novembre 2016 conservera ce même esprit, soulignant les bénéfices potentiels du développement des FinTech tout en mesurant certains risques associés.

La commission ECON travaille désormais sur un rapport d'initiative entièrement consacré aux FinTech, sous l'impulsion de Cora van Nieuwenhuizen (ALDE, Pays-Bas) qui a présenté son projet de rapport le 27 janvier dernier. La rapporteure demande la mise en place d'un plan d'action de la Commission européenne dédié aux FinTech, dont la priorité serait la cybersécurité. Elle propose également la mise en place d'un « *principe d'innovation* » requérant que soit évalué l'impact de toute nouvelle réglementation sur les capacités d'innovation des entreprises européennes. L'approche réglementaire à appliquer reste un sujet de débat entre les députés européens, oscillant entre proportionnalité et alignement des mêmes règles pour tous.

Dans ce contexte, la Commission européenne a présenté le 23 mars 2017 son plan d'action pour les services financiers de détail et concomitamment lancé une consultation sur les FinTech, afin d'interroger l'ensemble des acteurs sur les opportunités et les défis qu'elles posent.

La Commission y présente son approche des FinTech comme reposant sur **trois grands principes : la neutralité technologique, la proportionnalité et l'intégrité renforcée, conjuguant transparence des services, respect de la vie privée et sécurité.**

Dans de nombreux domaines, la Commission interroge sur l'opportunité d'introduire des standards techniques ou réglementaires au niveau européen. Elle passe en revue de nombreuses FinTech notamment le conseil automatisé (*robo-advice*), les technologies de bases de données partagées (*distributed ledger technologies*) ou les « *RegTech* ».

Outre ces considérations plus ciblées, l'objectif de la Commission est de constituer un **environnement réglementaire permettant le développement des FinTech**. Pour ce faire, elle cherche à identifier les législations européennes ou nationales ainsi que les pratiques de supervision qui devraient être « *adaptées pour faciliter la mise en œuvre de solutions basées sur les FinTech* ». Un passeport européen spécifique pour les Fintech y est ainsi envisagé, tout comme la mise en place des « *regulatory sandboxes* », « *bacs à sables réglementaires* », qui existent au Royaume-Uni notamment, et qui leur permet, à plusieurs conditions (de taille, de durée dans le temps), de bénéficier d'une réglementation assouplie. La consultation est ouverte jusqu'au 15 juin 2017.

AUTRES DOSSIERS

■ Le système européen de garantie des dépôts (EDIS)

Afin de « *finaliser* » l'Union bancaire, la Commission européenne a décidé de présenter en novembre 2015 une proposition de règlement visant à établir un système européen d'assurance des dépôts (EDIS).

Le projet de la Commission prévoit une mutualisation progressive des risques, fondée sur les mécanismes mis en place par l'actuelle directive relative aux systèmes (nationaux) de garantie des dépôts (DGSD). Ce processus est censé aboutir en 2024 avec un fonds européen garantissant l'ensemble des dépôts inférieurs à 100 000 euros dans les Etats membres de l'Union bancaire. Ce fonds serait capitalisé à hauteur de 0,8% des dépôts couverts.

La Commission propose d'atteindre cet objectif en **trois étapes** :

1. **De 2017 à 2020**, le système se bornerait à un **mécanisme de réassurance** des régimes nationaux de garantie des dépôts.
2. **De 2020 à 2024**, un **système de coassurance des dépôts bancaires**, où la part de la couverture du système européen progresserait.
3. **A partir de 2024**, un **système européen entièrement mutualisé** où le Fonds européen couvrirait l'ensemble des dépôts concernés.

Le projet reste très compliqué politiquement et les discussions au sein du Parlement européen et du Conseil très vives, n'ont toujours pas abouti.

Au Parlement, Esther de Lange (PPE, Pays-Bas) a présenté son projet de rapport le 4 novembre 2016, près d'un an après le lancement du processus législatif. Elle a été la cible du mécontentement de ses homologues qui auraient souhaité voir ses travaux avancer plus rapidement.

Elle y propose de ne déclencher les deux dernières étapes - soit la période d'assurance mutualisée - qu'à certaines conditions : la transposition de la norme internationale de capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) et des mesures correspondantes, l'adoption de la directive sur un cadre d'insolvabilité européen présentée en novembre 2016 ainsi que l'introduction d'une obligation contraignante de ratio de levier avec des exigences supplémentaires pour les banques d'importance systémique mondiale.

Le fonds d'assurance des dépôts serait financé selon une méthode binaire, avec un financement tant au niveau national qu'au niveau européen et réparti à part égales.

Ce projet de rapport a provoqué le dépôt d'un grand nombre d'amendements qui devraient être débattus prochainement en commission parlementaire.

Au Conseil, les discussions ne sont guère plus avancées. **L'Allemagne reste assez défavorable** au projet dont elle a contesté la validité de la base juridique. La présidence maltaise du Conseil a proposé en février 2017 deux systèmes pour le calcul des contributions financières que les régimes nationaux de garantie des dépôts devront fournir au futur fonds européen de garantie des dépôts. La première option serait de s'appuyer sur l'accord intergouvernemental sur lequel repose en partie le Fonds unique de résolution (SRF), dont la méthodologie serait particulièrement complexe.

Une autre option proposée est d'établir les contributions en fonction de la « part » que les régimes nationaux représenteraient vis-à-vis de l'ensemble des dépôts couverts par EDIS. Cette approche serait ajustée via des pondérations des risques identifiés.

Les débats restent ouverts au sein des deux institutions et pourraient mettre encore beaucoup de temps à aboutir, en particulier au Conseil. A noter que le Conseil qui pourrait décider d'exclure le Parlement d'une partie des débats si les Etats membres s'entendent par le biais d'un accord intergouvernemental, comme ils l'ont déjà fait pour une partie du mécanisme de résolution unique.

■ Abus de marché

Le 3 juillet 2016, un nouveau régime réglementaire européen est entré en application concernant les abus de marché. Le paquet composé d'un règlement (MAR) et d'une directive (MAD II) visait en premier lieu à interdire explicitement au niveau européen les manipulations de marché, les opérations d'initiés ou encore la divulgation illicite d'informations privilégiées.

Ces deux textes établissent également des définitions juridiques communes et harmonisées des notions clés dans le domaine (information privilégiée, divulgation illicite, manipulation de marché) et des règles minimales en matière de sanctions pénales applicables aux délits d'initié et autres abus de marché.

Afin d'assurer la bonne mise en œuvre de ces nouvelles règles européennes, l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) a été chargée de rédiger des lignes directrices sur les points suivants :

- les personnes visées par les sondages de marché ;
- le retard de la publication d'informations privilégiées ;
- les produits dérivés basés sur des matières premières.

Les deux premières séries de lignes directrices s'appliquent depuis le 10 janvier 2017. L'ESMA a récemment publié la liste des autorités nationales compétentes s'étant conformées à ces nouvelles obligations. Le régime français sous la responsabilité de l'Autorité des marchés financiers (AMF) a été jugé conforme.

Les dernières lignes directrices n'ont pas encore été publiées dans toutes les langues officielles de l'Union européenne et ne sont pas encore applicables. Elles le deviendront 2 mois après la publication par l'ESMA des 22 versions correspondantes.

■ MIF II : la législation secondaire

Une fois que le **report de la date d'application du paquet MIF II**, composé du règlement et de la directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFIR/MiFID II), a été acté, la

Commission européenne et l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) ont continué les travaux de rédaction des multiples mesures d'exécution que prévoient les deux textes : actes délégués, normes techniques de réglementation (RTS), normes techniques d'exécution (ITS), etc.

Au cours du mois d'avril 2016, la Commission européenne a publié deux actes délégués particulièrement attendus : un premier axé sur la protection des investisseurs et un second traitant des exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement.

Le premier acte prend la forme d'une directive déléguée de la Commission. Il précise en particulier les dispositions de MiFID II relatives à la protection des investisseurs comme les règles régissant les avoirs des clients, la gouvernance des produits financiers et certaines conditions de rémunération.

Ce texte établit en particulier les règles à suivre pour recevoir ou octroyer des commissions et autres avantages monétaires ou non : il définit notamment les **situations permettant que des incitations (inducements) soient perçues ou versées** par une entreprise d'investissement, i.e. « **la fourniture d'un service supplémentaire ou de niveau plus élevé au client, proportionnel à l'incitation reçue** ».

La directive déléguée précise les modalités d'application des règles de protection des investisseurs définies dans MIFI II aux gestionnaires d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) et de fonds d'investissement alternatifs (FIA). Elle introduit une série de mesures concernant les contrats de garantie avec transferts de propriété et les exigences de vérifications préalables (due diligence) visant à limiter la contagion et la concentration des risques.

La mise en œuvre des éléments de cet acte délégué est laissée à l'appréciation des Etats membres mais ces derniers devront néanmoins modifier ou supprimer toute réglementation entrant en opposition avec cette directive déléguée.

Le second acte a lui été publié sous la forme d'un règlement délégué de la Commission. Il concerne les exigences organisationnelles, notamment les règles concernant la gestion des risques, l'externalisation et les conflits d'intérêts. Il définit également les conditions d'exercice applicables aux sociétés d'investissement, dont la catégorisation des clients, les services d'investissement proposés ainsi que les coûts et frais imputés. A noter également que le règlement définit les activités de *trading* haute fréquence.

Afin de gagner en lisibilité pour les parties prenantes, la Commission européenne a par ailleurs créé un document de « *vue globale* » de normes techniques de réglementation (RTS) et d'exécution (ITS) qui rend compte de l'avancement des travaux sur ces derniers (53).

(53) http://ec.europa.eu/finance/securities/docs/isd/mifid/its-rts-overview-table_en.pdf

■ PRIIP's : les nouvelles normes présentées le 8 mars

Le 8 mars 2017, la Commission européenne a adopté une nouvelle proposition de normes techniques de réglementation (RTS) venant compléter le règlement sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement de détail packagés et fondés sur l'assurance (PRIIP's). Ces normes techniques définissent notamment la présentation et le **contenu des documents d'informations clés (KID)** qui doivent être fournis aux consommateurs avant qu'ils n'achètent ces produits.

Cette publication intervient après un premier échec en septembre 2016 alors que le Parlement européen, soutenu par de nombreux Etats membres, avait décidé de s'opposer aux normes proposées par la Commission.

Après cet échec, la Commission a été contrainte de revoir sa copie mais sans bénéficier du soutien technique des autorités européennes de supervision (Autorité bancaire européenne, Autorité européenne des marchés financiers et Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles).

Le règlement délégué adopté par la Commission présente les mesures exhaustives à appliquer en termes de transmission des informations au client, de méthodologie, de calcul du risque et de performance, de suivi dans le temps des KID et de délai de mise en œuvre. Il fixe notamment :

- les modèles (*templates*) obligatoires pour la transmission des informations aux clients ;
- un sommaire des **indicateurs de risque (Summary Risk Indicator, SRI) de chaque produit** ;
- la méthodologie pour assigner chaque produit à sa catégorie de risque correspondante ;
- le format à respecter par les scénarios de performance (*performance scenarios*) ;
- les exigences sur la méthodologie de calcul et de présentation des coûts pour chaque produit.

Afin de répondre aux demandes des parlementaires, la Commission a modifié les dispositions relatives aux **produits à options multiples (multi-option products)**, aux **scénarios de performance** et à la présentation des coûts d'assurance.

Le 28 mars 2017, les députés de la commission des affaires économiques du Parlement européen ont adopté une résolution notifiant son intention de ne pas rejeter ces RTS. Cette résolution doit désormais être confirmée par le Parlement en séance plénière au cours de la première semaine d'avril 2017.

Le Conseil a également notifié le 30 mars qu'il ne s'opposerait pas à ces normes. Elles seront publiées au Journal officiel de l'UE prochainement et entreront en vigueur 20 jours plus

tard. Ces nouvelles règles entreront alors en application le 31 décembre 2017.

LES TEXTES BLOQUÉS

■ La taxe sur les transactions financières (TTF)

L'année 2016 aura été relativement difficile pour la coopération renforcée visant à introduire une taxe européenne sur les transactions financières (TTFE). Alors que les négociations durent depuis plusieurs années maintenant entre 11 Etats membres, leur nombre s'est réduit dès le début de l'année, l'Estonie se retirant officiellement de la coopération en mars.

Ce départ avait été révélé quelques mois plus tôt à l'occasion d'une déclaration commune des 10 Etats restants, renouvelant leur volonté d'aboutir à un accord avant juin 2016 et actant la réorientation du projet vers une taxe à l'assiette la plus large possible et au taux relativement faible. L'objectif fixé par les ministres des finances était alors d'appliquer la TTFE à la mi-2017. Près d'un an et demi plus tard, les travaux pètiennent toujours et l'existence même de la coopération est remise en question.

En effet, **la procédure de coopération renforcée prévue par les traités européens doit réunir au minimum 9 Etats membres. Or, à la suite du départ de l'Estonie, la Belgique, la Slovénie et désormais la Slovaquie ont manifesté leur volonté de se désolidariser du projet de TTFE**, notamment en raison des deux points suivants :

1. Le traitement des fonds de pension, que les deux pays souhaitent voir exclus du champ d'application de la taxe.
2. La clause anti-abus, qui indique que toutes les entités dont les transactions financières représentent plus de 50% de son chiffre d'affaires net doit être concernée par cette taxe.

La Belgique, la Slovaquie et la Slovénie ont été pressées par leurs pairs de consulter leur gouvernement respectif sur un compromis autour d'une exemption strictement limitée aux fonds de pension d'ici mai. Selon le ministre autrichien des Finances, Hans Jorg Schelling, en charge de coordonner les travaux sur la TTFE, si un accord n'est pas trouvé d'ici là, la coopération pourrait prendre fin.

Quand bien même ces 3 Etats réaffirmeraient leur engagement, un accord apparait de plus en plus difficile car les dispositions citées ne sont pas les uniques points d'achoppement entre les 10 Etats de la coopération. Pour l'heure, aucune caractéristique précise ou technique d'une taxe européenne sur les transactions financières n'a fait l'objet d'un accord. Les compromis restent toujours au niveau de principes généraux et relativement vagues.

ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION

■ Livre vert sur les services financiers de détail

La Commission européenne a lancé en janvier 2016 une **consultation sur les services financiers de détail** (assurances, prêts, comptes bancaires, de paiement et d'épargne et autres produits d'investissement de détail).

Fondé sur le constat fait par la Commission que **le marché européen des services financiers de détail reste encore très fragmenté**, ce Livre vert avait pour objet de trouver des réponses à cette situation, en identifiant les obstacles au développement d'un marché unique performant et concurrentiel et en tirant parti des possibilités ouvertes par les nouvelles technologies.

Dans sa réponse au Livre vert, l'ASF avait souhaité rappeler qu'un **grand nombre des obstacles identifiés au développement du marché étaient de nature structurelle** (langue, cadre fiscal et juridique etc.) et sans doute, pour une bonne part, impossibles à contourner, tout particulièrement pour le crédit, qui suppose une relation suivie avec l'emprunteur. Elle avait également souligné l'impact négatif des sur-transpositions sur l'harmonisation du Marché commun.

Après plus d'un an de réflexion, la **Commission européenne a rendu public son Plan d'action suite au Livre vert**. Les trois priorités en sont :

- l'abaissement des frais sur les transactions transfrontières,
- le développement de l'utilisation de l'identité électronique pour les transactions transfrontières et le KYC (know your customer),
- **l'amélioration de l'évaluation de la solvabilité**. Sur ce dernier point, la Commission envisage d'introduire des normes et principes communs, y compris sur les données à échanger en cas d'opération transfrontière.

Douze initiatives sont prévues pour atteindre ces objectifs, au nombre desquelles un **panorama des mesures de traitement du surendettement** existant dans les Etats membres et une consultation spécifiquement dédiée aux FinTech. Elles devraient s'étaler de fin 2017 à 2019 pour les plus lointaines.

CONGRÈS CONJOINT EUROFINAS / LEASEUROPE Athènes, 6 et 7 octobre 2016

(cf. lettre de l'ASF n° 171)



ASSOCIATIONS EUROPÉENNES EUROFINAS - LEASEUROPE - EUF

■ Eurofinas - Travaux du Legal and policy committee (LPC)

Le Comité a connu une actualité chargée tout au long de l'année avec le suivi des travaux relatifs à des textes importants pour le secteur du crédit à la consommation : **règlement sur la protection des données personnelles et suites du Livre vert sur les services financiers de détail notamment.**

La fédération s'est également mobilisée sur les **problématiques d'assurance emprunteur** tant par le suivi de la **proposition de directive sur la distribution d'assurance**, que par la **participation aux travaux de l'EIOPA en vue de la transposition de cette directive.**

Le **Comité s'appuie sur l'expertise de « task forces »** dédiées qui l'assistent dans l'élaboration des positions sur les sujets techniques : **intermédiation en assurance, utilisation des données et sujets prudentiels.**

■ Task force prudentielle Eurofinas et Comité prudentiel de Leaseurope

L'actualité prudentielle a démontré encore en 2016 sinon la nécessité, du moins l'intérêt d'actions d'influence menées aux

niveaux internationaux et européens. Face à la publication foisonnante de consultations issues des instances de régulation et de supervision - Comité de Bâle, Banque centrale européenne, Autorité bancaire européenne, Commission européenne... sur un cadre réglementaire en permanente évolution, la mise en cohérence d'actions d'influence à une échelle européenne devient de plus en plus stratégique.

Dans ce contexte l'ASF a continué d'élaborer, en plus de ses propres réponses aux consultations, des réponses conjointes avec ses partenaires européens, dans le cadre de la Task Force prudentielle d'Eurofinas et du Comité prudentiel de Leaseurope.

Chacun de ces deux groupes, composés d'une dizaine de membres pan-européens, a défini des **axes de travail prioritaires** qui ont déterminé pour 2016 la sélection des consultations auxquelles ils ont répondu. Il s'agit principalement des thématiques **du risque de crédit, de la liquidité, de la solvabilité, de l'accès des PME aux financements, du shadow banking et de la titrisation**. Les consultations portant sur ces thèmes et dont tout ou partie concernait directement ou indirectement les métiers spécialisés du leasing et du crédit à la consommation ont ainsi été ciblées prioritairement.

En 2016 des réponses ont notamment été apportées aux propositions du Comité de Bâle de révision des approches standard et avancée d'évaluation du risque de crédit, et de révision de l'évaluation du risque opérationnel. Au niveau européen, des réponses ont systématiquement été adressées à l'Autorité bancaire européenne dans le cadre de ses travaux sur les paramètres des modèles internes.

Les réponses sont parfois - le plus souvent possible - signées conjointement des deux entités Eurofinas et Leaseurope, de manière à accroître encore le poids des arguments présentés aux régulateurs internationaux et européens.

L'ASF a également participé activement au groupe d'experts sur la titrisation établi au sein de Leaseurope, et a ainsi été associée aux actions d'influence menées sur le texte - toujours en discussion - régissant le cadre européen de la titrisation Simple, Transparente et Standardisée.

Eurofinas et Leaseurope sont désormais considérés par les instances régulatrices et de supervision comme des interlocuteurs crédibles, dont l'argumentation est respectée. La qualité des échanges avec ces entités a encore progressé en 2016, avec notamment en juin une réunion à la Banque centrale européenne avec la direction en charge de la supervision des établissements de crédit dits « moins significatifs » ; ou encore avec la participation d'intervenants de haut niveau du Conseil de stabilité financière, de la Banque centrale européenne et de la Commission européenne à une table ronde prudentielle animée par Yves-Marie Legrand (DGA de l'ASF), en tant que président du Comité prudentiel de Leaseurope, à Athènes en octobre.

■ Leaseurope : travaux du groupe de travail dédié au « crédit-bail immobilier »

Depuis deux ans, le groupe de travail de Leaseurope dédié au crédit-bail immobilier au niveau européen, se réunit semestriellement. Ces réunions sont une **occasion privilégiée pour échanger sur l'état des marchés nationaux et les sujets d'actualité**, notamment fiscale et juridique.

Une restitution des principaux résultats d'une **enquête du Cabinet Deloitte menée sur le marché autrichien** a permis de mettre en évidence différents points, assez proches de ceux qu'on relève en France : si le principal avantage perçu est fiscal, le principal inconvénient est celui de la complexité. Dès lors une préconisation consisterait à accroître les relations publiques et développer les actions marketing.

Par ailleurs, est en cours, à la demande des Italiens (ASSILEA - Association Italienne du Leasing), une enquête sur la **recommercialisation des immeubles**.

A terme, l'objet de ces travaux tend à l'**enrichissement du lobbying à exercer au niveau européen** à l'heure où les réflexions en faveur du développement, du soutien et du **financement des entreprises et des PME en particulier reste un sujet majeur pour Bruxelles**.

■ Conférence annuelle Leasing Life à Paris



La « Leasing Life conference & Awards » s'est déroulée à Paris le 23 novembre 2016.

F. Palle Guillabert y a prononcé, au nom de l'ASF, le discours d'accueil.



Sont intervenus ensuite notamment, MC Ducholet, directeur général de Société générale equipment finance, et présidente de Leaseurope, ainsi que Pascal Layan, global head of business lines et membre du Comité exécutif de BNP Paribas Leasing Solutions.

La digitalisation était le thème transversal de leurs interventions, et elle est en réalité demeurée au cœur des échanges tout au long de la convention.

■ EUF

Comité exécutif

3^{ème} « EU Summit for factoring and commercial finance » : ce colloque organisé par EUF et FCI s'est tenu à Madrid le 26 janvier 2017. **L'ASF a contribué aux débats** en intervenant, notamment, sur le cadre réglementaire européen de l'affacturage.

AnaCredit : des débats ont eu lieu au sein d'EUF autour du projet de reporting pour l'affacturage (« case study for factoring ») proposé par la BCE à l'automne 2016. Plusieurs courants ont été identifiés : approche centralisation des risques française / approche BCE avec distinction avec recours / sans recours. Un **courrier de compromis** est parti mi-février. L'approche initiale de la BCE d'un reporting facture par facture a été abandonnée.

Assemblée générale d'EU Federation du 5 avril 2016 à Bruxelles : **Françoise Palle-Guillabert a été élue** 1^{re} vice-présidente.

White paper d'EUF : EUF a diffusé fin avril 2016 un communiqué de presse sur le white paper - document visant à faire valoir auprès des décideurs publics les **avantages de l'affacturage**, en particulier son caractère sécurisé (faible niveau de perte).

Comité risques

NSFR : il a été proposé d'inscrire dans le projet de modification du règlement CRR **l'assimilation de l'affacturage et du trade finance** pour les besoins de la détermination des ratios de liquidité.

Assurances-crédit : des réflexions sont **en cours** sur le traitement des assurances-crédit en matière prudentielle.

Modèles internes et risque opérationnel : EUF a répondu aux **consultations de Bâle** sur la révision des modèles internes du risque de crédit (demande d'abaissement du haircut sur la valeur des créances en approche Fondation et d'abaissement de la LGD « Floor » en approche avancée) et sur la prise en compte du risque opérationnel (souhait d'une meilleure prise en compte du risque opérationnel par type d'activité).

Comité juridique

Uncitral / travaux sur un texte-cadre relatif à la constitution de sûretés sur des actifs : les opérations de cession de créances entrent dans le champ de cette « **Model Law** » dont le contenu a été fixé pendant l'été 2016 (54). Des travaux ont débuté à Vienne fin 2016 sur un guide d'explication destiné aux Etats.

Etude d'EUF sur le cadre juridique et prudentiel de l'affacturage dans les différents Etats européens : une **mise à jour** a été lancée. Plusieurs questions ont été ajoutées à l'actuel questionnaire (récapitulatifs de frais pour les TPE, ...). Cette étude pourrait servir de base à des réflexions sur un statut européen adapté, en matière prudentielle.

Consultation de la Commission européenne sur les caractéristiques d'un régime européen d'insolvabilité : EUF a répondu à la consultation de la Commission européenne sur les caractéristiques d'un régime européen d'insolvabilité en insistant sur le fait que les règles en matière de redressement doivent être **praticables, abordables et disponibles** très tôt pour pouvoir être incitatives.

Comité statistiques

EUF a diffusé mi-avril 2016 un communiqué de presse sur les chiffres d'activité 2015. La France est le **2^e marché européen**, derrière la Grande-Bretagne, devant l'Allemagne et l'Italie.

(54) Le texte propose notamment l'instauration d'un enregistrement des cessions pour assurer l'opposabilité des droits du cessionnaire vis-à-vis des tiers.



4 LES RELATIONS EXTÉRIEURES

Pour mener à bien sa mission l'ASF organise une concertation entre ses adhérents afin de coordonner les positions et dégager des consensus. C'est ensuite sur cette base que l'Association établit un **dialogue constant avec toutes les instances, françaises, européennes ou même internationales**, qui traitent de questions intéressant la profession.

En 2016, dans cette optique d'échange permanent avec l'extérieur, les équipes de l'ASF ont organisé 167 réunions dans les locaux de l'Association et ont participé à près de **470 réunions ou entretiens extérieurs** pour défendre les positions concertées. Ces chiffres sont très élevés. Ils sont dus à l'abondance de consultations et de textes réglementaires ou législatifs publiés par les pouvoirs publics français et européens. La surcharge d'activité qui en résulte a de nouveau été absorbé en 2016 à effectif constant.

L'information exhaustive des adhérents, issue d'une veille permanente et rigoureuse, fait aussi partie des tâches essentielles de notre Association. A ce titre **426 circulaires dématérialisées** ont été diffusées en 2016.

RELATIONS INTERNATIONALES

Les règles collectives en matière de réglementation financière sont aujourd'hui pour la plupart établies au sein des instances

européennes, ou même internationales telles que le Comité de Bâle ou le *Financial Stability Board* auprès desquels l'ASF a déjà eu l'occasion de présenter ses positions.

L'agenda prudentiel est resté très chargé en 2016. Dans ce contexte **l'ASF a encore approfondi ses relations avec les institutions en charge de la régulation et de la supervision**. Elle a notamment eu des échanges fréquents à **Bruxelles** avec la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne, la Commission et le Parlement européens, à **Francfort** avec la Banque centrale européenne, à **Londres** avec l'Autorité bancaire européenne (EBA) et à **Paris** avec l'Autorité européenne des marchés et des titres (ESMA).

L'ASF est consciente du poids de ses adhérents en Europe. En matière d'affacturage la France est le 3^e marché mondial derrière le Royaume-Uni et la Chine et compte plusieurs champions tricolores dans le Top 10 des facteurs européens et mondiaux. Pour les financements locatifs d'équipements des entreprises et le crédit-bail immobilier, la France est le 4^e marché de l'Union et le leader européen est français. Enfin, deux des trois plus grands acteurs européens en crédit à la consommation sont français.

Aussi, l'Association a continué de renforcer sa présence dans les **trois Fédérations européennes** dont elle est membre fondateur, **Eurofinas** pour le crédit aux consommateurs, **Leaseurope** pour les financements locatifs, et **EU Federation** pour l'affacturage, de manière à défendre au mieux les intérêts des financements spécialisés français à l'échelon communautaire.

Françoise Palle-Guillabert est ainsi administrateur d'Eurofinas et a été élue première vice-présidente d'EU Federation pour deux ans en 2016. Marie-Christine Ducholet, chief executive officer de Société Générale Equipment Finance préside désormais le Conseil de Leaseurope. Alain Van Groenendael, président de BNP Paribas Personal Finance est administrateur d'Eurofinas. Yves-Marie Legrand préside le Comité prudentiel de Leaseurope. Enfin, les collaborateurs de l'ASF participent activement au sein des trois associations aux comités juridiques, prudentiels, fiscaux, comptables et statistiques, qui élaborent les projets de positions.

COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

Le **plan stratégique de communication et d'action** décidé par le Conseil de l'ASF en 2010, intitulé « pour une association professionnelle plus influente et plus écoutée, au service des métiers qu'elle représente », a été **reconduit et enrichi pour la période 2016-2018**.

Nourri des réflexions du Conseil réuni lors d'un séminaire stratégique en septembre 2015, il reste articulé autour de deux objectifs majeurs : **une association professionnelle plus influente** auprès des pouvoirs publics et sur le plan médiatique, un champ d'action élargi à **une dimension de plus en plus européenne**. La place des métiers de l'ASF dans le **financement des PME**, ainsi que le rôle d'importance croissante de la **médiation de l'ASF** - Armand Pujal, médiateur de l'ASF, est inscrit sur la liste européenne des médiateurs de la consommation depuis avril 2016 - demeurent des axes essentiels de ce plan, également décliné par les différentes Commissions métiers.

In fine, il vise à mieux faire connaître les financements spécialisés, leur utilité, leur place dans l'économie, et donc à peser sur les choix réglementaires et prudentiels des autorités.

Pour sa mise en œuvre, des rendez-vous de communication ont été créés autour des **statistiques de l'ASF**, présentées sous la forme d'un **Tableau de bord annuel**. Ces chiffres sont très attendus : en période d'incertitude sur l'ampleur de la reprise, ils fournissent une tendance quasiment en temps réel de la consommation des ménages et de l'investissement des entreprises car ils portent sur des volumes de production. Ils sont donc plus réactifs que ceux de la Banque de France sur les encours.

Parallèlement, sont organisés selon les besoins des **petits déjeuners de presse** ou des colloques et des rencontres avec les pouvoirs publics autour des enjeux des métiers concernés.

En 2016, année pré-électorale, l'ASF a engagé des **contacts avec les équipes de campagne** qui se constituaient, avec **les Think tanks** qui alimentent en idées les programmes des candidats, **et avec les parlementaires** impliqués. Une série de messages ont ainsi été passés sur le rôle des



Les petits-déjeuners de l'ASF, un échange avec la presse

financements spécialisés dans le financement de l'économie et sur **l'importance d'une pause réglementaire** pour stabiliser le cadre de leurs activités. L'ASF a également souligné la nécessité de **garantir une concurrence équilibrée (« level playing field »)** entre, d'une part, les acteurs en place et les nouveaux entrants, notamment les « FinTech », d'autre part, entre les acteurs exerçant une même activité au sein de l'Union européenne, enfin vis-à-vis des acteurs britanniques dans le cadre du **Brexit**. La vigilance du milieu politique a aussi été attirée sur le **poids parfois disproportionné de la réglementation prudentielle** internationale et européenne pour les établissements spécialisés qui n'en sont pas la cible initiale. L'ASF a rappelé que l'adaptation de la réglementation est un principe essentiel pour garantir l'équilibre du financement de l'économie.

Au niveau européen, au-delà d'une présence renforcée au sein des associations professionnelles à Bruxelles et des contacts de plus en plus fréquents avec les interlocuteurs institutionnels, l'ASF a réuni en décembre 2016 pour la 6^e année consécutive les membres de son **Conseil à Bruxelles**. Ce Conseil exceptionnel est l'occasion d'un **focus spécifique sur les sujets européens**, et d'échanges collectifs ou bilatéraux avec les décideurs. Il comporte traditionnellement un déjeuner avec des parlementaires et des représentants de la Commission et du Conseil.



L'ASF a fait le choix, depuis plusieurs années, d'organiser un Conseil à Bruxelles

Cette **présence accrue de l'ASF sur tous les fronts**, qu'ils soient législatifs, réglementaires ou politiques, français, européen et international, tant en termes techniques que de communication, a été **reconnue par les adhérents**. En témoigne l'enquête de satisfaction menée par l'ASF auprès de ses membres, qui montre en 2016 des taux de satisfaction sur les thèmes de la « défense de la profession » et du « poids auprès des pouvoirs publics en France » respectivement de 97% et 96%.

Le plan stratégique pour la période 2016-2018 intègre également les réflexions du séminaire stratégique sur le **nouveau défi que représente la digitalisation** pour les métiers spécialisés, ainsi que l'enjeu de l'**adaptation des ressources de l'ASF**, avec un focus sur le management des équipes et la modernisation des locaux.

RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION ET LES ORGANISMES NATIONAUX

L'ASF entretient des **liens étroits avec les pouvoirs publics nationaux**, dans le cadre d'échanges permanents sur les textes réglementaires ou législatifs en cours. Nous remercions de leur attention à nos préoccupations tous ceux qui se sont penchés avec nous sur les problèmes professionnels de nos adhérents et plus particulièrement : le ministère de l'Économie et des Finances (Direction générale du Trésor, Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Direction de la législation fiscale notamment), le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur, le ministère de l'Écologie du Développement durable et de l'Énergie, le ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement, la Banque de France, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), l'Autorité des marchés financiers (AMF), le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière (CCLRF), le Comité consultatif du secteur financier (CCSF), le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR), le Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS).

L'ASF est membre de l'AFECEI, dont Didier Hauguel, président de l'ASF, est premier vice-président, et membre du Centre des Professions financières, dont Françoise Palle-Guillabert est administrateur.

Adhérente du MEDEF, l'Association est représentée à l'Assemblée générale par Didier Hauguel, co-directeur du pôle Banque et Services financiers internationaux de la Société Générale, Dominique Goirand, président-directeur général de la Financière d'Uzès et Rémy Bayle, administrateur-directeur général de Banque PSA Finance, ainsi que dans plusieurs comités et groupes de propositions et d'actions.

Françoise Palle-Guillabert est membre du Conseil national de la consommation (CNC), du Comité consultatif du secteur financier (CCSF), du Comité scientifique de l'Observatoire

de l'inclusion bancaire (OIB), et préside le groupe de travail droit du crédit à la consommation du MEDEF. Elle est depuis février 2013 membre du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière (CCLRF), et administrateur du Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS).

L'ASF participe également aux réflexions d'autres organismes tels que l'ARPP (Autorité de régulation professionnelle de la publicité qui a succédé au BVP), le CFONB (Comité français d'organisation et de normalisation bancaires), le CNPS (Comité national des paiements scripturaux), ou la Commission de suivi de la « Convention AERAS ».

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS DE CONSOMMATEURS

Cette année encore, les **échanges et débats avec les organisations de consommateurs ont été riches et productifs**.

L'ASF entretient en effet, depuis maintenant de nombreuses années, un dialogue soutenu avec les organisations de consommateurs. La **médiation, le livret sur le crédit à la consommation** sont, avec d'autres réalisations, le résultat de ces échanges périodiques auxquels les représentants des consommateurs comme des professionnels participent régulièrement.

Les derniers échanges ont notamment porté sur le **règlement européen sur la protection des données**, les **moyens de paiement et les risques de fraude** ainsi que le **financement par crédit affecté de panneaux photovoltaïques**.

ACTIVITÉ DU MÉDIATEUR EN 2016



Au début de l'Assemblée générale du 22 juin 2017, M. Armand Pujal, médiateur auprès de l'ASF, présente son rapport d'activité pour l'année 2016.

En 2016, le service du médiateur a enregistré 1 669 saisines, contre 1 783 l'année précédente, soit une diminution de 6,30%. **Le nombre de dossiers éligibles à la médiation s'élève à 757 contre 1 081 en 2 015, soit une diminution de 30%.**

Cette diminution a pour origine, d'une part le nombre moins élevé de saisines, et d'autre part une nouvelle procédure mise en place en février 2016 pour mieux détecter les dossiers qui n'ont pas été préalablement soumis aux services consommateurs de nos adhérents ou ceux qui sont en cours d'instruction par ces mêmes services.

Sur ces 757 dossiers éligibles à la médiation, 580 concernent le financement de l'équipement des particuliers (FEP), 110 le financement immobilier (FI), 46 les services de paiement, 14 des dossiers de caution et 7 des placements financiers.

D'une année sur l'autre, les thèmes des litiges soumis au médiateur sont récurrents. Par ordre décroissant, ils portent tout d'abord sur les remboursements anticipés de prêts, puis sur les décomptes et les assurances. Ensuite, viennent les demandes de réaménagement de crédits, liées notamment à l'évolution des taux d'intérêt, ainsi que les réclamations portant sur des inscriptions FICP, les litiges sur le financement de biens ou de services, et enfin les dossiers contentieux. Ces sujets sont développés dans le rapport du médiateur sur son activité en 2016.

Pour l'exercice écoulé, le rapport entre réponses positives et réponses négatives du médiateur est de 53% contre 47%, soit une proportion proche de celle de l'année dernière (52%, 48%).

L'année 2016 a été marquée par la mise en œuvre de la transcription en droit français de la directive européenne du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.

C'est ainsi que l'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 a créé la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECM). Cette commission a pour objet d'établir la liste des médiateurs à la consommation notifiés auprès de la Commission européenne et de contrôler leur activité.

Pour être agréé en tant que médiateur de la consommation, M. Pujal a été auditionné par cette commission le 4 mars 2016, et, dès avril, il a été inscrit sur la liste des médiateurs européens, parmi les premiers du secteur bancaire.

Préalablement à cet agrément, il a fallu, en plus de revoir les modalités d'instruction des dossiers, modifier la charte et le site de la médiation de l'ASF. Ces changements s'inscrivent dans une démarche propre aux médiateurs de la consommation, sous l'égide de la CECM, afin d'assurer un traitement plus efficace des réclamations au bénéfice des consommateurs.



5 LES QUESTIONS SOCIALES

En concertation avec les organisations syndicales, l'ASF gère la convention collective nationale des sociétés financières, signée en 1968, et qui couvre environ 25 000 salariés.

Plusieurs thèmes ont marqué l'actualité sociale de la profession en 2016 et dans les premiers mois de 2017. La concertation paritaire, nourrie notamment par la loi Travail du 8 août 2016, a été une fois de plus active et très fructueuse puisqu'elle a permis d'aboutir à la signature de trois accords paritaires.

Enfin comme chaque année, les résultats de différentes enquêtes permettront d'actualiser les principales informations caractérisant la profession dans le domaine social (situation et évolution de l'emploi, état des salaires réels, égalité professionnelle hommes-femmes et formation professionnelle).

Ces données seront disponibles au début de l'été.

UN DIALOGUE SOCIAL CONTINU ET CONCLUANT

A l'initiative du délégué général, une série d'entretiens bilatéraux avec chacune des six organisations syndicales (55) se sont déroulés début 2016. Ces rencontres informelles - facilitant des échanges plus libres et plus spontanés que ceux habituellement pratiqués dans le cadre des structures paritaires institutionnalisées - ont permis à chacun de préciser

(55) La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT), la Fédération CFTC Banques (CFTC), la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT), la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO), le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC) et l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA/Fédération Banques et Assurances).

ses préoccupations, de définir les thèmes qu'il souhaite voir examiner durant l'année en cours et de réfléchir à des pistes d'amélioration des méthodes de travail pour un dialogue social encore plus constructif.

Les différentes **instances sociales** ont eu un rythme de travail soutenu et se sont réunies à plusieurs reprises depuis début 2016 :

- **La Commission sociale** a tenu huit séances, soit pour préparer les réunions des structures paritaires, soit pour examiner de façon plus approfondie certains sujets particulièrement complexes.

- **La Commission Nationale Paritaire** a siégé à cinq reprises au cours des quatorze derniers mois.

- **Un groupe de travail technique paritaire** s'est réuni afin d'examiner la question du pacte de responsabilité.

La **concertation paritaire** a été particulièrement **fructueuse** puisque **trois accords** ont été **conclus** entre l'Association et ses partenaires sociaux : l'accord du 24 février 2017 relatif aux rémunérations minimales garanties conventionnelles, l'accord du 22 mars 2017 relatif à l'entretien professionnel et l'accord du 22 mars 2017 relatif aux congés exceptionnels.

- **L'accord du 24 février 2017 relatif aux rémunérations minimales garanties conventionnelles (56)**

Un accord paritaire a été signé entre l'Association et deux organisations syndicales (57). Cet accord prévoit, à compter du 1^{er} avril 2017, une augmentation de la valeur du point et de la somme fixe de 1,1%, soit **une augmentation uniforme de +1,1% pour tous les coefficients hiérarchiques**.

- **L'accord du 22 mars 2017 relatif à l'entretien professionnel**

Un accord paritaire a été signé entre l'Association et quatre organisations syndicales (58). Ce texte, qui modifie l'article 46 sixties paragraphe 3 de la convention collective à la date du 1^{er} juillet 2017, aménage les dispositions de celle-ci notamment en les mettant en conformité avec l'environnement législatif en vigueur.

- **L'accord du 22 mars 2017 relatif aux congés exceptionnels**

Un accord paritaire a été signé entre l'Association et cinq organisations syndicales (59). Ce texte qui modifie l'article 30 de la convention collective à la date du 1^{er} mai 2017, met en conformité les dispositions de celle-ci avec les nouvelles dispositions issues de la loi Travail du 8 août 2016.

LES THÈMES D'ACTUALITÉ

■ Réforme de la formation professionnelle

Dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle, un **projet d'accord relatif au compte personnel de formation**

(CPF) a été élaboré et examiné pendant plusieurs séances par la Commission Nationale Paritaire mais **n'a pas abouti**.

■ Pacte de responsabilité

Certaines organisations syndicales s'étaient montrées très désireuses d'échanger sur ce sujet, en dépit de l'impossibilité, soulignée par l'ASF, de pouvoir s'engager sur des chiffres en matière d'emploi net. Après avoir réuni un groupe de travail paritaire sur ce thème, un projet de texte a été présenté et discuté dans le cadre de la Commission Nationale Paritaire. Cependant, cinq organisations syndicales ont fait part de leur refus de signer le texte.

■ La question de l'aménagement des indemnités conventionnelles de licenciement

Il apparaît d'une part que les dispositions de la convention collective en matière d'indemnités de licenciement pour les salariés de la catégorie « techniciens » sont moins favorables que celles du Code du travail au bout de 28 années. D'autre part, les organisations syndicales estiment injustifiée la différence de traitement relative aux indemnités conventionnelles de licenciement entre les cadres et les techniciens.

Lors des échanges en Commission Nationale Paritaire, compte tenu des positions exprimées par les organisations syndicales d'une part, et les membres de la Commission sociale d'autre part, la perspective d'un accord paraissait hors de portée.

Après avoir fait procéder à l'examen de la légalité des dispositions conventionnelles relatives aux indemnités de licenciement, il a été constaté que ni la loi ni la jurisprudence en vigueur ne semblent faire obstacle au maintien desdites dispositions. Il a donc été indiqué aux organisations syndicales que celles-ci restaient en l'état.

(56) Voir communication ASF 17.073.

(57) La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT) et le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC).

(58) La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT), la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT), la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO), et le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC).

(59) La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT), la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT), la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO), le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC) et l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA/Fédération Banques et Assurances).

■ Validation des accords collectifs d'entreprise conclus avec des élus non mandatés

La loi Travail du 8 août 2016 a **supprimé la condition d'approbation par une commission paritaire de branche des accords collectifs d'entreprise conclus avec des élus non mandatés**. La Commission Nationale Paritaire de l'ASF n'a donc plus à approuver ce type d'accord qui devra lui être uniquement transmis pour information (60).

■ Ouverture des discussions sur la visite médicale et la médecine du travail

Compte tenu des nouvelles dispositions issues de la loi Travail du 8 août 2016, deux propositions de texte aménageant les articles 18 et 49 de la convention collective relatifs respectivement à la visite médicale et à la médecine du travail ont été présentées aux organisations syndicales dans le cadre de la Commission Nationale Paritaire. Les discussions se poursuivent.

QUESTIONS DIVERSES

■ L'information et le conseil des adhérents de l'Association en matière sociale

L'Association informe ses adhérents par le biais de communications ASF ainsi que par le biais d'un conseil téléphonique adapté qui apporte aux adhérents des éléments de réponses aux problèmes complexes qu'ils peuvent rencontrer en matière sociale.

■ L'information des organisations syndicales sur l'activité des adhérents de l'Association

L'Association communique désormais systématiquement les statistiques d'activité de ses adhérents aux organisations syndicales.

■ Les principaux sujets à l'ordre du jour des prochaines réunions de la Commission Nationale Paritaire

- La poursuite de la mise en œuvre de la loi Travail du 8 août 2016 (aménagement de l'article 43 de la convention collective, ordre public conventionnel, ...).

- La reconnaissance du parcours professionnel du représentant du personnel.

- La qualité de vie au travail (risques psychosociaux, sécurité, télétravail, adaptation aux nouvelles technologies des seniors, droit à la déconnexion).

2016, UNE ANNÉE DE TRANSITION POUR L'ASFFOR

L'ASFFOR est l'**organisme de formation affilié à l'ASF**. De statut associatif, l'ASFFOR compte **96 sociétés adhérentes**, dont la plupart sont membres de l'ASF. L'ASFFOR a la particularité de proposer des formations spécifiquement adaptées aux métiers spécialisés de l'ASF, ce qui en fait un organisme de formation unique, à l'offre très ciblée, dédié prioritairement aux collaborateurs des adhérents de l'ASF.

Parmi un **catalogue de 49 formations**, celles qui ont connu le plus grand succès en 2016 demeurent les formations « métiers » telles que « Le crédit-bail immobilier », ou encore « L'affacturage et ses risques » ; ce sont aussi les formations qui répondent aux exigences en matière de conformité telles que « La formation des administrateurs » ou de réglementation prudentielle telles que « Le dossier SURFI » ou « Ratio de solvabilité ». En 2016, l'ASFFOR a formé 278 collaborateurs dans le cadre de **sessions inter-entreprises dans ses locaux** ou de journées de **formation effectuées au sein des entreprises** pour leurs seuls collaborateurs. L'évaluation systématiquement réalisée à l'issue des stages a démontré à nouveau en 2016 un très haut niveau de satisfaction.

Comme chaque année, 2016 a vu l'introduction au catalogue de nouvelles thématiques répondant à l'évolution de l'actualité juridique, réglementaire ou simplement « métier » : IFRS 16, l'inclusion bancaire, la fiscalité du CBI, FINREP, la prévention du risque de corruption. **Le catalogue ASFFOR s'est depuis encore enrichi pour 2017 de programmes sur la réforme du droit des contrats, la transmission du patrimoine, la finance immobilière, l'actualité législative des baux commerciaux et le prélèvement à la source.**

Au-delà de son offre de formation, l'ASFFOR a à nouveau rempli son rôle de diffusion d'information auprès des adhérents de l'ASF à travers **l'organisation de 5 Journées d'Information Réflexion (JIR)**, dont les thèmes ont reflété l'actualité juridique et réglementaire : « Inclusion bancaire », « Réforme de l'approche standard et révision des modèles internes », « Prévention du blanchiment », « Réforme du droit des contrats » et « Nouveau Règlement européen de protection des données personnelles ». Les JIR en 2016 ont permis à plus de 170 professionnels de l'ASF de recevoir collectivement une information en provenance directe des institutions concernées : ACPR, Autorité bancaire européenne, Direction générale du Trésor, Banque de France...

(60) Voir Communication ASF 16.189.

2016 est une année de transition pour l'ASFFOR, à plusieurs égards.

En premier lieu, l'ASFFOR a lancé avec succès son offre de **formation e-learning**. A l'issue d'un long travail de préparation, à l'appui de groupes de travail utilisateurs, et d'une présentation à l'ACPR, l'ASFFOR a lancé avec succès une offre de *e-learning* en matière de conformité. Un module *e-learning* est désormais proposé sur la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, spécifiquement adapté aux activités de crédit à la consommation et de crédit-bail.

En second lieu, cette offre de *e-learning* a permis la diffusion de contenu de formation sous format de « classes virtuelles », permettant à un formateur de diffuser son expertise en ligne, à l'appui de supports virtuels partagés.

L'offre *e-learning* de l'ASFFOR a d'ores et déjà bénéficié, dès son année de lancement, à 170 collaborateurs des établissements de l'ASF.

Par ailleurs, l'ASFFOR prend sa place au sein des organismes de formation agréés en anticipant dès 2016 le respect des critères et indicateurs de qualité requis à compter de 2017 pour figurer sur la base de données Datadock mise en œuvre par les OPCA.

Enfin, l'ASFFOR a lancé en 2016 la construction d'un site internet nouveau, modernisé, qui au-delà de l'information complète sur le contenu des stages proposés, permettra l'inscription en ligne des collaborateurs désireux de se former. Le nouveau site de l'ASFFOR sera mis en ligne à l'été 2017.

Formations inter-entreprises ou en « intra », modules e-learning, classes virtuelles, Journées d'information, au total l'ASFFOR aura permis la diffusion d'expertise et d'information à près de 620 personnes en 2016 !

Contact :
Magalie Portel
m.portel@asf-france.com



ASFFOR
ASF FORMATION

Nouveauté des formations ASFFOR

Actualité des métiers spécialisés

- Réforme du droit des contrats

Compétences métiers

- Transmission du patrimoine
- Maîtriser l'ISF-Actualité de l'ISF-PME

Corporate Finance

➔ *Finance d'entreprise*

- Initiation à la finance immobilière

Droit financier et bancaire

- Actualité législative des baux commerciaux

Efficacité professionnelle - Culture générale

- Le prélèvement à la source

Nouveauté dans les modalités pédagogiques des formations ASFFOR

Module E-learning « Prévention du blanchiment & financement du terrorisme ». 5 Modules spécialisés d'une durée d'une heure avec une solution embarquée, des vidéos, des quizz et la délivrance de l'attestation de formation par le stagiaire dès lors que les tests ont été effectués avec succès avec au moins 80% de bonnes réponses.

Des classes virtuelles, en « Prévention du blanchiment », afin d'apporter un complément de formation aux personnes ayant déjà suivi les modules e-learning.

RÉGLEMENTATION BANCAIRE

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

- 1 - Article 24 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes (ASF 17.034 du 1^{er} février 2017)

Blanchiment

- 2 - Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale : cartes prépayées (ASF 16.138 du 7 juin 2016)
- 3 - Ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et rapport au président de la République (ASF 16.282 du 30 décembre 2016)
- 4 - Ordonnance n° 2016-1575 du 24 novembre 2016 portant réforme du dispositif de gel des avoirs (ASF-17-077 du 29 mars 2017)
- 5 - Décret n° 2016-1523 du 10 novembre 2016 relatif à la lutte contre le financement du terrorisme (ASF 16.257 du 21 novembre 2016)
- 6 - Décret n° 2016-1742 du 15 décembre 2016 relatif au plafonnement des cartes prépayées (ASF 16.275 du 20 décembre 2016)
- 7 - Décret n° 2016-1793 du 21 décembre 2016 relatif à la désignation par le service Tracfin des personnes ou opérations présentant un risque important de blanchiment et de financement du terrorisme (ASF 16.279 du 27 décembre 2016)
- 8 - Instruction ACPR n° 2016-I-13 modifiant l'instruction n° 2013-I-08 relatives aux informations à remettre en application du VI de l'article L. 561-3 et du III de l'article D. 561-3-1 du Code monétaire et financier (ASF 16.148 du 29 juin 2016)
- 9 - Lignes directrices conjointes de la Direction générale du Trésor et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur la mise en oeuvre des mesures de gel des avoirs (ASF 16.150 du 29 juin 2016)
- 10 - Lignes directrices : principes d'application sectoriels de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution relatifs aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le cadre du droit au compte (ASF 16.147 du 29 juin 2016)

Contrôle interne

- 11 - Lettre du 6 juillet 2016 du secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et canevas de rapports de contrôle interne adressés à la directrice générale de l'AFECEI (ASF 16.166 du 26 juillet 2016)
- 12 - Lettre du 19 janvier 2017 du secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à la directrice générale de l'AFECEI (ASF 17.025 du 26 janvier 2017)

COmmon solvency ratio REPorting (COREP) - Taxonomie

- 13 - Version 2.5.0.1 des règles de classification COREP (24 octobre 2016) (ASF 16.232 du 27 octobre 2016)

Dirigeants effectifs

- 14 - Décret n° 2016-1560 du 18 novembre 2016 portant simplification des procédures de notification de l'article R. 612-29-3 du Code monétaire et financier (ASF 16.260 du 28 novembre 2016)

Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP)

- 15 - Arrêté du 26 septembre 2016 portant modification de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (ASF 16.208 du 4 octobre 2016)

Garantie des dépôts

- 16 - Ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière - Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015 (ASF 16.002 du 8 janvier 2016)
- 17 - Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts (ASF 16.103 du 21 avril 2016)
- 18 - Instruction ACPR n°2016-I-23 du 10 octobre 2016 relative à la date de remise des informations nécessaires aux calculs de contributions aux mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions modifiant l'instruction n° 2016-I-14 du 24 juin 2016 relative à la remise des informations nécessaires aux calculs de contributions aux mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions (ASF 16.265 du 28 novembre 2016)
- 19 - Instruction ACPR n° 2016-I-28 du 20 décembre 2016 relative à la date de remise des informations nécessaires aux calculs de contributions aux mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions (ASF 17.003 du 10 janvier 2017)
- 20 - Décision ACPR n° 2016-C-51 du 10 octobre 2016 arrêtant les modalités de calcul des contributions aux mécanismes de garantie des dépôts à compter de 2016 abrogeant la décision n° 2016-C-33 du 24 juin 2016 (ASF 16.257 du 28 novembre 2016)

Mobilité bancaire

- 21 - Décret n° 2016-73 du 29 janvier 2016 relatif au service d'aide à la mobilité bancaire mentionné à l'article L. 312-1-7 du Code monétaire et financier et aux plans d'épargne-logement inactifs mentionnés à l'article L. 312-20 du même code (ASF 16.023 du 4 février 2016)

Prise de participation

- 22 - Arrêté du 20 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 4 août 2016 pris pour l'application de l'article L. 511-12-2 du Code monétaire et financier relatif aux prises de participation des établissements de crédit dans des filiales à caractère financier ou des filiales d'assurance ou de réassurance ou dans des entités comparables ayant leur siège social en dehors de l'Espace économique européen (ASF 16.245 du 8 novembre 2016)

Ratios prudentiels - CRD4 - Modalités de calcul

- 23 - Notice 2016 de l'ACPR : modalités de calcul des ratios prudentiels dans le cadre de la CRD4 (Version du 20/01/2017) (ASF 17.036 du 2 février 2017)

Réserves obligatoires

- 24 - Règlement (UE) 2016/1705 de la Banque centrale européenne du 9 septembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1745/2003 (BCE/2003/9) concernant l'application des réserves obligatoires (BCE/2016/26) (ASF 16.239 du 7 novembre 2016)

Résolution

- 25 - Arrêté du 4 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux critères d'évaluation de la résolvabilité (ASF 17.035 du 2 février 2017)

SURFI - Taxonomie

- 26 - Version 1.22 des règles de classification SURFI (21 octobre 2016) (ASF 16.231 du 27 octobre 2016)

FISCALITÉ

Amortissement

- 27 - BOFIP 02/03/2016 : Prorogation de l'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 AH du Code général des impôts (robots) et création d'un amortissement exceptionnel des équipements de fabrication additive (imprimantes 3D) (ASF 16.053 du 7 mars 2016)
- 28 - Décret n° 2016-1187 du 31 août 2016 relatif au régime d'amortissement exceptionnel sur cinq ans des investissements réalisés dans les petites et moyennes entreprises innovantes prévu à l'article 217 octies du Code général des impôts (ASF 16.192 du 13 septembre 2016)

Comptes bancaires inactifs

- 29 - BOFIP 01/07/2016 : Comptes bancaires inactifs et contrats d'assurance-vie en déshérence - Régime d'imposition des sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations (ASF 16.158 du 7 juillet 2016)

Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S)

- 30 - Création d'un acompte supplémentaire de C3S pour les entreprises qui ont plus d'un milliard de chiffre d'affaires - Article 95 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (ASF 17.021 du 18 janvier 2017)

Dématérialisation

- 31 - Dématérialisation de nouvelles déclarations : déclaration des salaires, déclaration des revenus mobiliers et des opérations sur valeurs mobilières (IFU), déclaration récapitulative des réductions et crédits d'impôt (n° 2069 RCI) - Article 15 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (ASF 17.021 du 18 janvier 2017)

Echanges automatiques d'informations

- 32 - Article 44 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 (ASF 16.018 du 1^{er} février 2016)
- 33 - Décret n° 2016-1683 du 5 décembre 2016 fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme commune de déclaration » (ASF 16.281 du 28 décembre 2016)
- 34 - Arrêté du 9 décembre 2016 précisant le décret n° 2016-1683 du 5 décembre 2016 fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme commune de déclaration » (ASF 16.280 du 28 décembre 2016)

Factures papier

- 35 - Modalités de conservation et de stockage des factures papiers - Article 16 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (ASF 17.021 du 18 janvier 2017)

Groupes de sociétés

- 36 - Articles 40, 29, 36 et 82 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 (ASF 16.014 du 21 janvier 2016)
- 37 - BOFIP 02/03/2016 : régime fiscal des groupes de sociétés - Régime de groupe horizontal (ASF 16.055 du 7 mars 2016)
- 38 - Aménagements du régime mère fille : titres au porteur et titres sans droit de vote - Article 91 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (ASF 17.021 du 18 janvier 2017)

- 39 - Exonération de contribution additionnelle aux distributions réalisées au profit de sociétés qui, sans constituer un groupe fiscal, ont un lien de détention, direct ou indirect, de 95% du capital - Article 91 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (ASF 17.021 du 18 janvier 2017)

Liste des Etats et territoires non coopératifs (ETNC)

- 40 - Arrêté du 8 avril 2016 modifiant l'arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du Code général des impôts (ASF 16.086 du 11 avril 2016)

Outre-mer

- 41 - BOFIP 01/06/2016 : Aménagements des régimes d'aide fiscale à l'investissement Outre-mer (loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, art. 109 et 110) (ASF 16.130 du 3 juin 2016)

PEA - PME

- 42 - BOFIP 31/05/2016 : Dispositif de report d'imposition applicable aux plus-values de cessions de titres de certains organismes de placement collectif « monétaires » réalisées entre le 01/04/2016 et le 31/03/2017 en cas de versement du prix de cession dans un PEA-PME (ASF 16.129 du 3 juin 2016)
- 43 - BOFIP 30/05/2016 : Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Régimes particuliers - Plan d'épargne en actions (PEA) et plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME) (ASF 16.125 du 2 juin 2016)

Prix de transfert

- 44 - Article 86 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (16.013 du 19 janvier 2016)
- 45 - Décret n° 2016-1288 du 29 septembre 2016 pris pour l'application de l'article 223 quinquies C du Code général des impôts (ASF 16.210 du 4 octobre 2016)

Reporting pays par pays

- 46 - Article 121 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (ASF 16.015 du 21 janvier 2016)

Sur-amortissement

- 47 - Articles 23, 25 et 26 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et article 32 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 : extension du sur-amortissement (ASF 16.009 du 15 janvier 2016)
- 48 - Réponse du 10 décembre 2015 de la Direction de la législation fiscale (DLF) à un courriel de l'ASF en date du 18 juin 2015 (ASF 16.058 du 11 mars 2016)
- 49 - BOFIP 03/02/2016 : Extension de la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement - Commentaires complémentaires (loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, art. 23, 25 et 26) (ASF 16.025 du 8 février 2016)
- 50 - BOFIP 12/04/2016 : Prorogation et extension de la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement (ASF 16.091 du 18 avril 2016)
- 51 - Article 99 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (acomptes) et article 13 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 (ASF 17.007 du 11 janvier 2017)
- 52 - BOFIP 01/02/2017 : Modification des conditions d'application de la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement (loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, article 13 et loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, art. 99) (ASF 17.042 du 8 février 2017)

Taxes diverses

- 53 - BOFIP 27/06/2016 : **Taxe foncière sur les propriétés bâties** - Champ d'application et territorialité - Exonération temporaire des logements issus de la transformation de locaux à usage de bureaux (ASF 16.160 du 7 juillet 2016)
- 54 - BOFIP 04/01/2017 : **Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux**, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue en Ile-de-France et taxe annuelle sur les surfaces de stationnement perçue au profit de la région d'Ile-de-France - Fixation des tarifs au titre de 2017 (ASF 17.016 du 17 janvier 2016)
- 55 - BOFIP 07/09/2016 : **Taxe sur les salaires** - Point de départ du délai de réclamation - Jurisprudence (CE, arrêt du 19 septembre 2014, n° 370173) (ASF 16.190 du 12 septembre 2016)
- 56 - BOFIP 20/12/2016 : **Taxe sur les transactions financières** - Mise à jour de la liste des sociétés françaises dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1^{er} décembre 2016 (ASF 16.277 du 23 décembre 2016)
 Extension de la taxe sur les transactions financières aux opérations intraday et augmentation de son taux de 0,2% à 0,3% - Articles 25 et 62 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 (ASF 17.028 du 17 janvier 2017)
- 57 - **Taxe sur les véhicules de sociétés** : modification de la période d'imposition - Article 19 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 (ASF 17.008 du 12 janvier 2017)
- 58 - BOFIP 24/05/2016 : **Taxe sur les certificats d'immatriculation** - Taxe sur les permis de conduire - Introduction de nouvelles conditions d'adoption et d'entrée en vigueur des délibérations relatives à la fixation du taux et aux exonérations (ASF 16.119 du 26 mai 2016)

Transition énergétique

- 59 - BOFIP 30/06/2016 : nouvelles modalités d'application du crédit d'impôt (loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, art. 106) (ASF 16.159 du 7 juillet 2016)
- 60 - Décret n° 2016-235 du 1^{er} mars 2016 modifiant l'article 46 AX de l'annexe III au Code général des impôts relatif au crédit d'impôt pour la transition énergétique (ASF 16.050 du 7 mars 2016)
- 61 - Arrêté du 17 février 2016 pris pour l'application de l'article 200 quater du Code général des impôts relatif au crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique (ASF 16.043 du 1^{er} mars 2016)

TVA

- 62 - Arrêté du 7 janvier 2016 relatif aux modalités de numérisation des documents constitutifs des contrôles documentés et permanents mis en place par une entreprise mentionnés au 1° du VII de l'article 289 du Code général des impôts (ASF 16.022 du 2 février 2016)
- 63 - BOFIP 02/03/2016 : Suppression de la livraison à soi-même de biens affectés aux besoins de l'entreprise exigée des assujettis redevables ne réalisant que des opérations ouvrant droit à déduction et de la procédure du transfert du droit à déduction (ASF 16.057 du 11 mars 2016)
- 64 - BOFIP 12/12/2016 : Opérations bancaires et financières - Holdings - Perception de dividendes - Droits à déduction (Conseil d'Etat, arrêt du 20 mai 2016, n° 371940) (ASF 16.272 du 13 décembre 2016)

Trusts

- 65 - Décret n° 2016-567 du 10 mai 2016 relatif au registre public des trusts - Décision n° 2016-591 QPC du 21 octobre 2016 - Mme Helen S. [Registre public des trusts] (ASF 16.243 du 8 novembre 2016)

Valeurs locatives - Locaux professionnels

- 66 - Décret n° 2016-673 du 25 mai 2016 modifiant le décret n° 2015-751 du 24 juin 2015 relatif aux modalités de publication et de notification des décisions prises en vue de la détermination des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels (ASF 16.121 du 30 mai 2016)

TEXTES JURIDIQUES D'INTÉRÊT COMMUN

Blanchiment - Lutte contre le terrorisme - Relations financières avec certaines personnes ou entités

Ces textes sont disponibles sur notre site internet www.asf-france.com (partie privée) dans la rubrique « Blanchiment »

Bon de caisse

67 - Ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse (ASF 16.116 du 20 mai 2016)

Bulletin de paie

68 - Décret n° 2016-190 du 25 février 2016 relatif aux mentions figurant sur le bulletin de paie - Arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnées à l'article R. 3243-2 du Code du travail (ASF16.044 du 1^{er} mars 2016)

Code de la consommation

69 - Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du Code de la consommation - Ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du Code de la consommation (ASF 16.088 du 15 avril 2016)

Commissariat aux comptes

70 - Ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes - Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 (ASF 16.089 du 14 avril 2016) - Décret n° 2016-1026 du 26 juillet 2016 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes (ASF 16.171 du 29 juillet 2016) - Arrêté du 6 avril 2016 pris en application de l'article D. 441-4 du Code de commerce (ASF 16.090 du 18 avril 2016)

Commission nationale informatique et libertés (CNIL)

71 - Décision du 9 juin 2016 portant création par la Caisse des dépôts et consignations d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la mise en oeuvre d'un téléservice dénommé « système d'information permettant la restitution des sommes provenant des comptes bancaires inactifs, des contrats d'assurance vie et des bons ou contrats de capitalisation en déshérence », objet du dépôt obligatoire à la Caisse des dépôts et consignations.

Délibération n° 2016-048 du 25 février 2016 portant avis sur le projet de décision de la Caisse des dépôts et consignations portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la mise en oeuvre d'un téléservice dénommé « système d'information permettant la restitution des sommes provenant des comptes bancaires inactifs, des contrats d'assurance vie et des bons de capitalisation en déshérence », objet du dépôt obligatoire à la Caisse des dépôts et consignations (ASF 16.153 du 4 juillet 2016)

Comptes de résultat

72 - Arrêté du 30 mai 2016 relatif à l'allègement des obligations de publicité des comptes annuels des petites entreprises (ASF 16.161 du 20 juillet 2016) - Arrêté du 23 juin 2016 pris pour l'application de l'article 213 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (ASF 16.247 du 8 novembre 2016)

Déclaration sociale nominative (DSN)

73 - Décret n° 2016-1567 du 21 novembre 2016 relatif à la généralisation de la déclaration sociale nominative (ASF 16.261 du 28 novembre 2016)

Droit des contrats - régime des obligations - droit de la preuve

- 74 - Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations - Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 (ASF 16.087 du 14 avril 2016)

Défenseur des droits

- 75 - Décision du défenseur des droits relative à une discrimination en raison de la nationalité américaine - FATCA (MLD - 2016-007) (ASF 16.085 du 11 avril 2016) - Décision du défenseur des droits relative à une discrimination en raison de l'âge (MLD - 2016-236) (ASF 16.199 du 23 septembre 2016)

Emprunts

- 76 - Arrêté du 27 juillet 2016 fixant la liste des organismes divers d'administration centrale ayant interdiction de contracter auprès d'un établissement de crédit un emprunt dont le terme est supérieur à douze mois ou d'émettre un titre de créance dont le terme excède cette durée (ASF 16.177 du 9 août 2016)

Facturation électronique

- 77 - Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique (ASF 16.246 du 8 novembre 2016) - Arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique (ASF 16.274 du 19 décembre 2016)

Financement participatif

- 78 - Décret n° 2016-799 du 16 juin 2016 relatif aux obligations d'assurance de responsabilité civile professionnelle des conseillers en investissements participatifs et des intermédiaires en financement participatif (ASF 16.154 du 4 juillet 2016) - Décret n° 2016-1453 du 28 octobre 2016 relatif aux titres et aux prêts proposés dans le cadre du financement participatif (ASF 16.244 du 8 novembre 2016)

Financement des entreprises

- 79 - Ordonnance n° 2016-1022 du 27 juillet 2016 relative à l'aménagement des dispositifs de suivi du financement des entreprises mis en place par la Banque de France - Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-1022 du 27 juillet 2016 (ASF 16.168 du 29 juillet 2016)

Fonds d'investissement alternatifs (FIA)

- 80 - Article 27 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 (ASF 16.016 du 25 janvier 2016) - Décret n° 2016-1587 du 24 novembre 2016 fixant les conditions dans lesquelles certains fonds d'investissement peuvent octroyer des prêts aux entreprises (ASF 16.269 du 2 décembre 2016)

Gage sur stock

- 81 - Ordonnance n° 2016-56 du 29 janvier 2016 relative au gage des stocks (ASF 16.021 du 2 février 2016)

Inclusion bancaire

- 82 - Arrêté du 9 mars 2016 pris en application de l'article R. 312-13 du Code monétaire et financier et fixant la liste, le contenu et les modalités de transmission des informations transmises à l'Observatoire de l'inclusion bancaire (ASF 16.062 du 16 mars 2016)

Loi travail

- 83 - Nouvelles dispositions législatives relatives à la validité des accords d'entreprise conclus avec des élus non mandatés - Article 18 IV de la loi 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (ASF 16.189 du 8 septembre 2016)

Prêts entre entreprises

- 84 - Décret n° 2016-501 du 22 avril 2016 relatif aux prêts entre entreprises (ASF 16.108 du 28 avril 2016)

Recouvrement de petites créances

- 85 - Arrêté du 3 juin 2016 établissant un modèle de lettre et formulaires en matière de procédure simplifiée de recouvrement des petites créances - Arrêté du 3 juin 2016 relatif à la mise en œuvre par voie électronique de la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances (ASF 16.139 du 13 juin 2016)

SEPA

- 86 - Validité des autorisations de prélèvements données aux Urssaf pour le passage à la norme SEPA - Article 26 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 (ASF 17.008 du 12 janvier 2017)

Simplification

- 87 - Décret n° 2016-296 du 11 mars 2016 relatif à la simplification de formalités en matière de droit commercial (ASF 16.061 du 14 mars 2016)

Titres de créances négociables

- 88 - Décret n° 2016-707 du 30 mai 2016 portant réforme des titres de créances négociables - Décret n°2016-805 du 16 juin 2016 portant réforme des titres de créances négociables - Arrêté du 30 mai 2016 portant réforme des titres de créances négociables (ASF 16.141 du 22 juin 2016)

Usure

- 89 - Arrêté du 26 septembre 2016 portant modification de l'arrêté du 24 août 2006 fixant les catégories de prêts servant de base à l'application de l'article L. 314-6 du Code de la consommation et de l'article L. 313-5-1 du Code monétaire et financier, relatifs à l'usure (ASF 16.209 du 4 octobre 2016)

TEXTES PROPRES À CERTAINES ACTIVITÉS

Prestataires de services d'investissement (PSI)

Principaux textes législatifs et réglementaires de l'année 2016

- 90 - Ordonnance n° 2016-312 du 17 mars 2016 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs - Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-312 du 17 mars 2016 (ASF 16.083 du 7 avril 2016)
- 91 - Ordonnance n°2016-827 du 23 juin 2016 relative aux marchés d'instruments financiers - Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n°2016-827 du 23 juin 2016 relative aux marchés d'instruments financiers (ASF 16.169 du 29 juillet 2016)
- 92 - Décret n°2016-1121 du 11 août 2016 portant application de l'article L. 465-3-6 du Code monétaire et financier (ASF 16.201 du 23 septembre 2016)

Règlement général de l'Autorité des marchés financiers

- 93 - Arrêté du 14 décembre 2015 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers : dépôt d'une offre publique - dérogations (ASF 16.024 du 8 février 2016)
- 94 - Arrêté du 6 avril 2016 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers : OPCVM - sociétés de gestion de portefeuille - fonds professionnels spécialisés (ASF 16.105 du 22 avril 2016)
- 95 - Arrêté du 14 septembre 2016 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers : abus de marché (ASF 16.203 du 28 septembre 2016)
- 96 - Arrêté du 25 août 2016 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers : prospectus - processus d'approbation électronique (ASF 16.233 du 27 octobre 2016)
- 97 - Arrêté du 12 octobre 2016 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers : conseillers en investissements financiers - bons de caisse (ASF 16.234 du 27 octobre 2016)
- 98 - Arrêté du 20 octobre 2016 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers : dépositaires d'OPCVM (ASF 16.249 du 9 novembre 2016)
- 99 - Arrêté du 14 décembre 2016 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers - Arrêté du 15 décembre 2016 portant homologation d'une modification du règlement général de l'Autorité des marchés financiers : abus de marché - contrats financiers - interdiction à caractère promotionnel (ASF 17.017 du 17 janvier 2017)

Instructions et recommandations de l'Autorité des marchés financiers (AMF)

- 100 - Instruction n°2016-01 : procédure d'agrément des entreprises d'investissement dépositaires d'OPCVM - Procédure d'examen du cahier des charges des autres dépositaires d'OPCVM et de FIA - Directive OPCVM V - Guide AMF « Sociétés de Gestion » (mise à jour du 3 août 2016) (ASF 16.188 du 7 septembre 2016)
- 101 - Instruction n° 2016-01 : procédure d'agrément des entreprises d'investissement dépositaires d'OPCVM - Procédure d'examen du cahier des charges des autres dépositaires d'OPCVM et de FIA (mise en ligne sur le site de l'AMF le 19 avril 2016) (ASF 16.118 du 23 mai 2016)
- 102 - Position-recommandation : lignes directrices sur l'obligation de déclaration à Tracfin - DOC-2010-23 (mise à jour du 17 juin 2016) (ASF 16.156 du 4 juillet 2016)
- 103 - Formulaire de mise à jour de la politique de rémunération des sociétés de gestion de portefeuille conformément à la directive OPCVM V (mis en ligne le 20 octobre) (ASF 16.253 du 18 novembre 2016)

Financement locatif de l'équipement des entreprises (FLEE) - Crédit-bail immobilier (CBI) - Financement de l'équipement des particuliers (FEP) - Financement et refinancement immobilier (FRI) - Cautions - Sofergie - Affacturage

Les principales lois et ordonnances

- 104 - **Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi SAPIN 2 » (ASF 16.273 du 14 décembre 2016) :**
 - surendettement : limitation des procédures amiables au seul cas où le débiteur est simple propriétaire d'un bien immobilier (article 66)
 - assurance emprunteur : obligation pour le prêteur d'informer l'emprunteur des documents que doit contenir la demande de substitution d'assurance (article 82)
 - conditions de souscriptions d'un contrat de crédit-immobilier : recours à une ordonnance (article 67)
 - intermédiation en assurance : recours à une ordonnance (article 46)
 - dématérialisation des moyens de paiement : remise d'un rapport par le gouvernement au Parlement (article 63)
 - comptes de paiement : recours à une ordonnance (article 67)

- signalement à Tracfin (article 68)
- création d'un registre des bénéficiaires effectifs (article 139)
- habilitation pour la séparation des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion de portefeuille (SGP) (article 122)
- interdiction de la publicité par voie électronique sur les contrats financiers hautement risqués (article 72)
- régime d'interdiction des conseillers en investissements financiers (article 73)
- interdiction de la publicité relative à des services d'investissement auprès de clients non professionnels pour des contrats financiers non cotés présentant un risque élevé (article 75)
- obligation d'information annuelle des cautions (article 84)
- élargissement du périmètre des sociétés tenues de déclarer à l'administration fiscale les bénéfices du groupe réalisés pays par pays (article 138)

105 - **Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (ASF 16.222 du 21 octobre 2016) :**

- modifications de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques (article 19)
- transmission des données foncières de l'administration fiscale (article 24)
- récupération et la portabilité des données (article 48)
- loyauté des plateformes et information des consommateurs (articles 49 à 53)
- protection des données à caractère personnel (article 54)
- information sur la durée de conservation des données à caractère personnel (article 57)
- mise en place de l'identité numérique (article 86)
- institution d'un cadre juridique pour le recommandé électronique (article 93)
- dérogation au monopole bancaire : le paiement par facturation de l'opérateur de communications électroniques (article 94)
- dématérialisation des actes et développement de la signature électronique et du recommandé électronique dans le secteur du logement (article 103 de la loi)
- recours à une ordonnance sur le digital (article 104 de la loi)

106 - Ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation - Rapport du président de la République relatifs à l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatif aux biens immobiliers à usage d'habitation (ASF 16.104 du 22 avril 2016 et ASF 16.111 du 2 mai 2016)

Les divers textes réglementaires

Assurance emprunteur

- 107 - Décret n° 2016-1559 du 18 novembre 2016 relatif aux conditions de résiliation d'un contrat d'assurance emprunteur pour cause d'aggravation du risque (ASF 16.262 du 28 décembre 2016)

Cautions

- 108 - Arrêté du 31 mars 2016 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1972 fixant le modèle de l'attestation de caution ou de consignation prévue par le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 (ASF 16.092 du 18 avril 2016)
- 109 - Arrêté du 17 mai 2016 définissant le modèle d'attestation d'achèvement d'un immeuble vendu en l'état futur d'achèvement prévu à l'article R. 261-24 du Code de la construction et de l'habitation (ASF 16.122 du 30 mai 2016)

Crédit immobilier

- 110 - Décret n° 2016-622 du 19 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/17/UE sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel (ASF 16.135 du 8 juin 2016)
- 111 - **Arrêté du 9 juin 2016** pris pour l'application de l'article D. 313-10-2 du Code de la consommation - **Arrêté du 9 juin 2016** portant approbation des programmes de formation des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement - **Arrêté du 9 juin 2016** relatif aux conditions de capacité professionnelle des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement et des personnels des prêteurs concernés par l'obligation de compétence professionnelle mentionnée à l'article L. 314-24 du Code de la consommation - **Arrêté du 9 juin 2016** relatif au registre unique prévu à l'article L. 512-1 du Code des assurances et à l'article L. 546-1 du Code monétaire et financier
- 112 - Décret n° 2016-607 du 13 mai 2016 relatif aux contrats de crédit immobilier et aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (rectificatif) (ASF 16.173 du 1er août 2016)

Eco-prêt - Prêt à taux zéro

- 113 - Décret n° 2016-560 du 6 mai 2016 relatif aux avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens (ASF 16.112 du 10 mai 2016)
- 114 - Décret n° 2016-1097 du 11 août 2016 relatif au fonds de garantie pour la rénovation énergétique (ASF 16.193 du 13 septembre 2016)
- 115 - Arrêté du 8 août 2016 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt pour les bénéficiaires des aides relatives à la lutte contre la précarité énergétique mises en œuvre par l'ANAH (ASF 16.191 du 13 septembre 2016)
- 116 - Arrêté du 30 juin 2016 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2005 modifié portant approbation de la convention type entre l'Etat et les établissements de crédit relative aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière (ASF 16.200 du 23 septembre 2016)

Epargne logement

- 117 - Décret n° 2016-512 du 26 avril 2016 relatif au contrôle des opérations d'épargne-logement par la société de gestion mentionnée à l'article L. 312-1 du Code de la construction et de l'habitation (ASF 16.109 du 28 avril 2016)

Formation continue

- 118 - Décret n° 2016-173 du 18 février 2016 relatif à la formation continue des professionnels de l'immobilier (ASF 16.040 du 25 février 2016)

Marchés publics

- 119 - Décret n° 2016-412 du 7 avril 2016 relatif à la prise en compte de la performance énergétique dans certains contrats et marchés publics (ASF 16.093 du 14 avril 2016)

Surendettement

- 120 - Article 58 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle : suppression de l'obligation d'homologation judiciaire pour certaines décisions prises par les commissions de surendettement (ASF 16.256 du 21 novembre 2016)

Transaction immobilière

- 121 - Arrêté du 10 janvier 2017 relatif à l'information des consommateurs par les professionnels intervenant dans une transaction immobilière (ASF 17.024 du 24 janvier 2017)

EUROPE

Abus de marché

- 122 - Lignes directrices de l'European securities and markets authority (ESMA) concernant le règlement européen sur les abus de marché : informations relatives aux marchés de dérivés de matières premières ou aux marchés au comptant dans le but de définir l'information privilégiée pour les instruments dérivés sur matières premières (Rapport final ESMA/2016/1412 du 30 septembre 2016) (ASF 16.215 du 11 octobre 2016)
- 123 - Règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (MAR) : entrée en application le 3 juillet 2016 (ASF 16.162 du 20 juillet 2016)

AnaCredit

- 124 - Règlement (UE) 2016/867 de la Banque centrale européenne (BCE) du 18 mai 2016 relatif à la collecte de données granulaires sur le crédit et le risque de crédit (BCE/2016/13) (ASF 16.163 du 21 juillet 2016)

Marché d'instruments financiers MIF II (directive et règlement)

- 125 - Report d'un an de la date d'entrée en application et de transposition de la directive MIF II - Communiqué de presse du Conseil de l'Union européenne du 17 juin 2016 (ASF 16.155 du 4 juillet 2016)

Protection des données

- 126 - Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ASF 16.165 du 26 juillet 2016)

Système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET)

- 127 - Orientations (UE) 2016/579 de la Banque centrale européenne du 16 mars 2016 modifiant l'orientation BCE/2012/27 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET2) (BCE/2016/16) (ASF 16.126 du 3 juin 2016)

Achévé de rédiger
4 mai 2017

Crédit photos : ESB Professionnal, Firma V, Katjen, LaMiaFotografia, MarianWeyo, Matej Kastelic, Milosk50, Jean-Christophe Moreau, Petr Kovalenkov, retrorocket, Syda Productions, X

Dépôt légal : Mai 2017 - N° 201704.0248

Création : JCh Moreau Consultants

Compogravure, impression, reliure : Imprimerie Chirat - 42540 Saint-Just-la-Pendue



24, avenue de la Grande Armée
75854 Paris cedex 17

Tél. : 01 53 81 51 51 - Fax : 01 53 81 51 50

Site : www.asf-france.com • E-mail : asfcontact@asf-france.com

Bruxelles : Rue du Luxembourg 19 - 21 B 1000

Tél. : 32 2 506 88 20 - Fax : 32 2 506 88 25 • europe@asf-france.com